



INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

Université de Strasbourg

**Les contentieux associatifs en faveur de la protection
environnementale et du droit des générations futures :
Cas de l'affaire StocaMine.**

Sarah BONNET

Mémoire de 4^{ème} année, filière Études européennes et internationales

Sous la direction de Madame Anne ROZAN

Année 2023-2024

" L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur[e] ".

Titre : Les contentieux associatifs en faveur de la protection environnementale et du droit des générations futures : Cas de l'affaire StocaMine.

Résumé : Le mémoire retrace l'histoire juridique de l'affaire StocaMine, un site de stockage souterrain de déchets toxiques en Alsace. Situé à Wittelsheim, ce site abrite 42 tonnes de déchets enfouis sous la nappe phréatique rhénane, source d'eau potable pour 7 millions d'Européens. L'État français, actionnaire majoritaire des Mines de Potasse d'Alsace, préconise le confinement permanent des déchets, tandis que l'association de défense de l'environnement Alsace Nature, depuis 2017, lutte par le biais de recours juridiques pour leur retrait définitif et la protection de la nappe pour les générations futures. Face à des décisions étatiques parfois contraires aux intérêts environnementaux, le mémoire étudie, à travers l'analyse du cas de l'affaire StocaMine, comment les associations, en utilisant les recours contentieux comme outil stratégique, se positionnent comme des acteurs clés dans la défense de l'environnement et la protection des droits des générations futures.

Mots clés : Associations – contentieux – générations futures – stockage souterrain – StocaMine – environnement – droit.

Table des matières

INTRODUCTION	6
1. Contextualisation du sujet	6
2. Problématisation	12
3. Annonce de plan	13
4. Méthodologie de recherche	14
PARTIE I. Cadre théorique et juridique du rôle des associations dans la protection environnementale	17
I. Emergence et renforcement du rôle des associations en tant que « quatrième pouvoir »	17
A. Un développement associatif en réaction à une crise de légitimité et de confiance	17
B. La reconnaissance des associations en tant que « chiens de garde » de l'environnement : un contre-pouvoir renforçant la démocratie	19
C. Les réseaux sociaux au service de l'action associative : vers une transparence et une participation citoyenne accrue	21
II. L'utilisation stratégique du droit : le recours contentieux administratif comme arme au service de la protection de l'environnement	24
A. Le droit comme répertoire d'action collective	24
B. Les outils juridiques à disposition des associations	26
C. Vers une transformation du domaine juridique : le cas des contentieux climatiques pour inaction étatique.....	28
III. Entre reconnaissance et restriction juridique, le paradoxe de la limitation du pouvoir des associations	30
A. Les restrictions de l'intérêt à agir des associations	31
B. Le manque de transparence et d'accès libre à l'information	34
C. La criminalisation des militants écologistes	35
PARTIE II. Les associations environnementales : gardiennes des droits des générations futures	39
I. Fondements et enjeux du droit des générations futures	39
A. L'émergence du droit des générations futures dans un contexte d'anthropocène	40

B.	L'intégration de la notion d'héritage dans le discours sur les droits des générations futures	42
C.	La reconnaissance d'un principe de responsabilité transgénérationnelle	44
II.	Les associations en tant qu'acteurs de la justice intergénérationnelle	46
A.	Les portes paroles des générations futures	47
B.	La rôle du juge dans la reconnaissance de l'intérêt à agir en faveur des générations futures	49
C.	Une approche innovante du droit : le cas de l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse	51
PARTIE III.	Etude de cas : l'Affaire StocaMine.....	55
I.	L'impasse politique de StocaMine : entre inaction étatique et décisions incohérentes	55
A.	Une omniprésence étatique qui pose question.....	56
B.	Le poids du temps dans l'affaire StocaMine : la dilution de la responsabilité étatique	58
C.	Perte de confiance et de dialogue, une violence d'État ?	60
II.	Les ressources juridiques mobilisées par l'association Alsace Nature	64
A.	Entre l'épuisement des ressources juridiques nationales.....	65
B.	... et l'espoir du droit de l'Union européenne	67
III.	Une efficacité du droit à relativiser : les freins aux contentieux associatifs	69
A.	Un manque de formation des personnels juridiques européens et nationaux	70
B.	Les différents freins des associations : entre difficultés d'accès à l'information et manque de transparence	72
CONCLUSION		75
BIBLIOGRAPHIE		78
ANNEXE		89

Introduction

1. Contextualisation du sujet

« *Que fait un Allemand ici, à la manifestation de la StocaMine à Wittelsheim ? StocaMine est votre problème en France. Mais StocaMine est aussi notre problème en Allemagne. Nous vivons ensemble dans le Rhin supérieur. Nous respirons le même air. Nous buvons la même eau souterraine. La protection de la nappe phréatique n'est pas française. La protection des eaux souterraines n'est pas allemande. La protection des eaux souterraines est notre préoccupation commune* ». Ces mots prononcés par le Président de l'association environnementale allemande le BUND¹ lors d'une manifestation, illustrent la complexité et l'ampleur des enjeux entourant l'affaire StocaMine. Depuis plus de deux décennies, cette affaire a cristallisé un combat juridique incessant entre l'État français et les associations de défense de l'environnement. Au cœur de cette bataille, se trouvent quelque 42 000 tonnes de déchets toxiques industriels, enfouis entre 1999 et 2002 sous la plus grande nappe phréatique d'Europe². Dans les années 1990, la société StocaMine voit le jour à Wittelsheim, en Alsace, avec un objectif ambitieux : transformer une ancienne mine de potasse en un site de stockage souterrain pour des déchets dangereux non radioactifs. Ces déchets, qualifiés d'« ultimes », incluent des substances toxiques telles que l'amiante, l'arsenic, le chrome et le mercure. L'idée était alors de les enfouir temporairement à une profondeur dépassant les 500 mètres, dans des couches géologiques stables. Cependant, dès les premiers stades du projet, des problèmes surgissent. En 2002, un incendie se déclare dans l'une des zones de stockage, exposant des déchets non conformes et révélant les lacunes techniques. L'incident contraint à la cessation immédiate des activités minières et à la fermeture définitive du site de StocaMine en 2004. Face à l'urgence de gérer les déchets dangereux stockés, l'État français intervient en reprenant le contrôle de la société StocaMine, devenant ainsi l'actionnaire principal des Mines de potasse d'Alsace (MDPA). Malgré l'intervention de l'État, la question des déchets de StocaMine demeure irrésolue. Un débat houleux

¹ *StocaMine – Die „kleine Asse“ am Oberrhein : Eine Hintergrundinformation*. 3 janvier 2010. [Consulté le 8 février 2024] <https://www.bund-rvso.de/asse-StocaMine-atommuell-giftmuell.html>

² *La nappe rhénane*. APRONA l'observatoire de la nappe d'Alsace. [Consulté le 20 décembre 2023] <https://www.aprona.net/FR/nappe/description.html>

oppose les partisans du maintien des déchets sur place et ceux qui préconisent leur retrait. Les enjeux sont considérables, car la contamination potentielle des sols et des eaux souterraines ne se limite pas à Wittelsheim puisque la région du Rhin supérieur, englobe la France, la Suisse et l'Allemagne. La nappe phréatique rhénane alimente ainsi en eau potable plus de 7 millions d'européens. La contamination potentielle de cette nappe due aux déchets de StocaMine fait de cette affaire une préoccupation majeure de santé publique et une question éminemment européenne.

En 2006³, la décision de prolonger indéfiniment l'autorisation de stockage des déchets à StocaMine a suscité de vives inquiétudes, notamment concernant la réversibilité du processus. Cette décision a été perçue comme une « patate chaude »⁴ que les gouvernements successifs se sont renvoyée, laissant les citoyens désespérés et en colère face au manque de considération politique pour la situation. Les promesses initiales d'un stockage réversible⁵ et de création d'emplois à StocaMine se sont rapidement transformées en un sentiment de trahison et de colère chez les citoyens, qui considèrent depuis toujours le site comme un fléau. Malgré le retrait partiel, en 2014, de 2300 tonnes de déchets contenant du mercure, et une forte mobilisation citoyenne impliquant le public et les collectivités locales, un arrêté préfectoral de mars 2017⁶ a définitivement entériné le stockage des déchets restants à StocaMine. Cette décision, loin d'être consensuelle, a déclenché une bataille juridique intense entre l'association Alsace Nature, représentée par son avocat François Zind, et l'État français, qui n'est toujours pas résolue à ce jour. L'État, quant à lui, a présenté plusieurs expertises concluant toutes à la nécessité de l'enfouissement définitif des déchets, arguant de la dégradation avancée des mines et du coût exorbitant d'une extraction. Huit ans après l'arrêté préfectoral entérinant le stockage des déchets à StocaMine, le combat juridique entre Alsace Nature et l'État français n'a pas faibli. Si les travaux d'enfouissement ont été suspendus à de nombreuses reprises grâce aux actions en justice de l'association, les

³ Décret n°2006-283 du 10 mars 2006 relatif à la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux dont l'exploitation a cessé depuis au moins un an. Ministère de l'écologie et du développement durable. 10 mars 2006.

⁴ Entretien avec François Zind, avocat de l'association Alsace Nature, 9 avril 2024.

⁵ Arrêté n°970157 du 03.02.1997 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées. Préfet du Haut-Rhin. 3 février 1997.

⁶ Arrêté du 23 mars 2017 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace (anciennement StocaMine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim. Préfet du Haut-Rhin. 23 mars 2017.

déchets toxiques gisent toujours dans la mine et la lutte pour leur extraction se poursuit sans relâche.

Cependant, c'est en novembre 2023 qu'une avancée majeure a eu lieu. Dans une décision en référé⁷, le Tribunal administratif de Strasbourg a jugé que l'enfouissement définitif des déchets toxiques violait le droit des générations futures à vivre dans un environnement sain et durable. Bien qu'il ne s'agisse que d'une décision en référé (c'est-à-dire une décision d'urgence, avant le jugement sur le fond), c'est la première fois que la notion de droits des générations futures est utilisée pour stopper le projet. Malgré l'annulation de cette décision par le Conseil d'État en février 2024⁸, celle-ci marque un changement de paradigme dans l'action associative de défense de l'environnement, en intégrant la notion de droits des générations futures.

Défendu par des juristes tels qu'Émilie Gaillard, co-fondatrice et directrice scientifique de la Chaire d'excellence CNRS Normandie pour la Paix, le principe de générations futures connaît une évolution notable ces dernières années. Nous pouvons définir les générations futures comme « les générations qui n'existent pas encore mais qui existeront et qui hériteront de la Terre. Les générations futures comprennent les personnes, les groupes et les Peuple »⁹. Si la notion n'est pas récente, elle a connu une reconnaissance croissante au sein des instances internationales ces dernières décennies. La conférence des Nations Unies à Stockholm en 1972 marque un tournant en consacrant dans son premier principe, le droit fondamental à un environnement sain pour les générations présentes et futures, soulignant l'obligation de protéger et d'améliorer l'environnement pour le bénéfice des générations à venir¹⁰. Ce principe a été réaffirmé dans le rapport Brundtland de 1987, qui a posé les bases du concept de « développement durable ». Le rapport souligne la nécessité de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs »¹¹. Cependant, c'est le Sommet de terre à Rio en 1992 qui a véritablement impulsé une reconnaissance juridique internationale à la notion de droits des générations futures en considérant dans son principe n°3 que « Le droit au développement doit être réalisé

⁷ TA Strasbourg, 7 novembre 2023, n°2307183, Alsace Nature.

⁸ Conseil d'État, ordonnance, 16 février 2024, n° 489591, 489601.

⁹ *Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures*. Center for International Environmental Law. Juillet 2023. [Principes-de-Maastricht-sur-les-droits-humains-des-generations-futures_FR.pdf \(ciel.org\)](#)

¹⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Nations Unies, Stockholm, 5 au 16 juin 1972.

¹¹ Brundtland, R. *Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Notre avenir à tous*. Rapport, 1987.

de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »¹².

L'affaire StocaMine met ainsi en lumière l'utilisation stratégique du droit par les associations environnementales, en l'occurrence Alsace Nature, pour défendre les intérêts environnementaux et ceux des générations futures. Face à l'inefficacité des mobilisations et des manifestations, notamment au travers du collectif d'associations et de syndicats, Destocamine, les recours juridiques menés par l'association se sont révélés être l'outil le plus efficace pour bloquer les travaux d'enfouissement des déchets dangereux. Par le biais de recours contentieux c'est-à-dire, « une procédure destinée à faire juger un litige entre un usager d'un service et l'État »¹³, l'association lutte pour prévenir une pollution irréversible de la nappe phréatique. Confinée aux recours contentieux devant les juridictions administratives françaises pendant une longue période, l'affaire StocaMine prend désormais une dimension européenne face à l'urgence de la situation et aux décisions nationales favorables à un confinement illimité des déchets. L'association Alsace Nature, déterminée à protéger l'environnement et les droits des générations futures, se déclare ainsi prête à explorer toutes les « voies juridiques qui s'offrent [à elle] »¹⁴. A cet égard, l'association a franchi une étape cruciale en déposant une requête en urgence devant la Cour européenne des droits de l'homme afin d'obtenir la suspension des travaux d'enfouissement¹⁵. En effet, bien que l'affaire StocaMine soit actuellement traitée au niveau national français, les risques de pollution liés à l'enfouissement des déchets pourraient affecter la vie de plusieurs millions d'Européens. Dans ce contexte, le droit de l'Union européenne apparaît comme un outil juridique pertinent pour adresser les enjeux environnementaux transfrontaliers. Ainsi, même si les contentieux environnementaux se déroulent majoritairement au

¹² DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT. PRINCIPES DE GESTION DES FORÊTS. Sommet planète terre. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

¹³ BAUMANN, S. B.-A. (s. d.). *Contentieux—Définition*. Dictionnaire Juridique. [Consulté le 2 février 2024] <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/contentieux.php>

¹⁴ Mots de Stéphane Giraud, président de l'association Alsace nature. *Le Conseil d'État autorise le démarrage des travaux de confinement des déchets toxiques à Wittelsheim : Alsace Nature dénonce « un mépris invraisemblable pour les générations futures »*. Franceinfo, 17 février 2024. [Consulté le 24 février 2024] francetvinfo.fr/méprispourlesgénérationsfutures

¹⁵ Vetter, T. StocaMine : Alsace Nature dépose une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme. *Rue89 Strasbourg*. 24 avril 2024. [Consulté le 1^{er} mai 2024] <https://www.rue89strasbourg.com/StocaMine-alsace-nature-requete-cedh-suspendre-confinement-300146>

niveau national comme c'est le cas pour StocaMine, l'Union européenne s'impose de plus en plus comme un acteur incontournable de la justice en la matière.

Absente du traité de Rome de 1957, la politique environnementale de l'UE a su se développer pour devenir l'une des plus importantes politiques de l'Union. Son développement s'est inscrit dans un contexte international marqué par l'émergence d'organismes comme le Programme des Nations unies pour l'environnement en 1972 ou le GIEC en 1988, où l'UE a rapidement cherché à jouer un rôle majeur en la matière. C'est à cette même période que les chefs d'État et de gouvernement européens se réunissent à Paris et y déclarent une nécessaire européanisation des enjeux environnementaux, débouchant ainsi sur le premier programme d'action pour l'environnement en 1973¹⁶. Ce programme, pluriannuel, mettait l'accent sur la conservation des espaces naturels et visait à harmoniser les politiques nationales dans ce domaine, posant les bases de ce qui deviendra Natura 2000. Le deuxième plan d'action, adopté après l'Acte unique européen de 1986, a élargi le champ d'action de l'UE à la lutte contre la pollution de l'air, du sol et de l'eau¹⁷. L'émergence et le développement de la politique environnementale de l'UE ont été portés par plusieurs acteurs clés. Parmi ceux-ci, on trouve les institutions européennes telles que la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou encore le Parlement européen, avec la création de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI). Les organisations non gouvernementales ont également joué un rôle crucial, comme le Bureau européen de l'environnement, une coalition d'ONG créée en 1974. Ce faisant, l'UE a imposé sa volonté de s'engager pleinement dans la protection environnementale en se positionnant comme un acteur de clé du droit de l'environnement. En sens, Le Pacte vert pour l'Europe, qui vise à faire de l'UE une zone neutre en carbone d'ici 2050, en est un exemple concret. L'Union européenne se distingue donc par son engagement volontariste en matière de protection de l'environnement, comme le souligne le traité de Lisbonne, qui exige l'intégration systématique des considérations environnementales dans tous les domaines de l'action

¹⁶ *Politique environnementale : Principes généraux et cadre de base | Fiches thématiques sur l'Union européenne* | Parlement européen. 30 septembre 2023. [Consulté le 15 janvier 2024] <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/71/politique-environnementale-principes-generaux-et-cadre-de-base>

¹⁷ Adrien Estève. Cours de 4^{ème} « Institutions européennes et acteurs non étatiques ». IEP de Strasbourg. Cours dispensé le 28 mars 2024.

européenne¹⁸. Celle-ci se traduit dans une politique environnementale caractérisée par une gouvernance multi-niveaux et participative qui prend racine lors de la création du Livre blanc sur la gouvernance européenne par la Commission européenne en 2001¹⁹. L'objectif est alors de renforcer la légitimité et les décisions politiques européennes via une participation renforcée de la société civile²⁰. Cette stratégie a été un réel tournant puisqu'il a institué la participation des acteurs non étatiques comme une norme dans l'élaboration des politiques environnementales. Parmi ces acteurs, les associations environnementales occupent une place prépondérante. Ce mémoire entend alors se concentrer principalement sur le rôle des associations environnementales en tant qu'acteur clé de ces enjeux.

Dans le cadre de notre analyse, nous adoptons une définition des associations inspirée du modèle d'Alsace Nature, une association « à but non lucratif sans appartenance politique, [...] reconnue d'utilité publique »²¹. En droit français, selon le premier article de la loi du 1^{er} juillet 1901²², une association est une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». En ce sens, une association, tout comme Alsace Nature, ne doit pas poursuivre de but financier et, si elle souhaite agir en justice, doit être déclarée auprès d'une préfecture²³. Pour le bien de notre étude, nous considérerons donc que le terme « d'association » se réfère à des associations déclarées d'utilité publique. Ce dernier terme est ici central, puisqu'il confère à l'association un statut particulier. En effet, il implique que l'association doit œuvrer en faveur de l'intérêt général²⁴, c'est-à-dire pour « les besoins de la population »²⁵. Cette reconnaissance atteste de la contribution de l'association au bien-être collectif, qui peut être étudié sous le prisme d'un environnement sain pour les

¹⁸ *Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*. (2016/C 202/01). Journal officiel de l'Union européenne.

¹⁹ COM (2001) 428 final, *Gouvernance européenne : un livre blanc*. Commission européenne, Journal officile n°287 du 12/10/2001.

²⁰ Michel, H. (2007). La « société civile » dans la « gouvernance européenne »: Éléments pour une sociologie d'une catégorie politique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 166-167, 30-37. <https://doi.org/10.3917/arss.166.0031>

²¹ Nos objectifs, nos valeurs et nos missions. *Alsace nature*. 30 octobre 2018. [consulté le 2 janvier 2024] <https://alsacenature.org/decouvrir/nos-objectifs-nos-valeurs-et-nos-missions/>

²² *Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association—Légifrance*.

²³ *Qu'est-ce qu'une association ? | vie-publique.fr*. [Consulté le 8 novembre 2023] <https://www.vie-publique.fr/fiches/24076-quest-ce-quune-association>

²⁴ *Une liste actualisée des associations reconnues d'utilité publique*. Associations.gouv.fr. [Consulté le 17 décembre 2023]. <https://www.associations.gouv.fr/une-liste-actualisee-des-associations-reconnues-d-utilite-publique.html>

²⁵ Truchet, D. (2017). La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit. *LEGICOM*, 58, 5-11, p.6.

citoyens. Ainsi, les actions contentieuses menées par les associations dans le domaine de la protection environnementale, illustrent concrètement leur rôle de représentants de l'intérêt général.

Au niveau européen, les institutions ont récemment franchi une étape importante en reconnaissant officiellement le rôle vital des associations environnementales dans la société civile. La résolution du Parlement européen du 17 février 2022²⁶ reconnaît un « statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières » constitue un jalon important dans ce sens. Celle-ci reconnaît notamment le rôle essentiel des associations dans la lutte climatique et le bon fonctionnement de la démocratie européenne. L'octroi d'un statut juridique aux associations environnementales européennes marque ainsi une évolution majeure vers une gouvernance environnementale plus inclusive et efficace. En reconnaissant le rôle crucial de ces acteurs non étatiques, l'Union européenne s'engage à renforcer la participation de la société civile dans la prise de décision environnementale et ainsi promouvoir une action collective plus efficace pour la protection de la nature. Ce faisant, l'UE garantit les libertés associatives tels que consacrées dans l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁷ qui confirme le lien entre liberté de réunion, liberté d'association et démocratie. Ainsi, au travers de son pouvoir normatif, l'Europe assume un rôle crucial dans la lutte contre le changement climatique et la protection des associations environnementales qui en font leur combat.

2. Problématisation

L'affaire StocaMine met donc en lumière un enjeu environnemental d'une grande ampleur : la contamination future de la plus grande nappe phréatique d'Europe, menaçant l'environnement et la santé des générations à venir. Au-delà de la question urgente de la gestion des déchets dangereux, ce cas suscite des interrogations

²⁶ Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières (2020/2026(INL)). (2022).

²⁷ Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Liberté de réunion et d'association. Cour européenne des droits de l'homme. Mis à jour au 31 août 2022.

fondamentales sur le rôle crucial des associations environnementales dans la défense de l'environnement et la protection des droits des générations futures. Il soulève également la question de l'utilisation du droit comme outil de mobilisation et de contestation pour faire face à des enjeux environnementaux de cette envergure. En ce sens, il est pertinent d'examiner dans quelle mesure l'affaire StocaMine peut être considérée comme un cas d'école de l'utilisation stratégique du droit par les associations environnementales. En effet, l'association Alsace Nature, à travers ses recours contentieux, a joué un rôle déterminant dans la reconnaissance des risques environnementaux et sanitaires liés au stockage des déchets à StocaMine. Ce cas illustre ainsi comment les associations environnementales, en s'appropriant le droit et en l'utilisant de manière stratégique, peuvent devenir des acteurs clés dans la défense de l'environnement et la protection des droits des générations futures.

3. Annonce de plan

Pour appréhender les subtilités juridiques et les enjeux humains et environnementaux de l'affaire StocaMine, il est indispensable de comprendre dans quel cadre théorique, celle-ci s'inscrit. Cette approche nous permettra donc de mettre en perspective les actions de l'association et d'en saisir la portée.

Ainsi, une introduction aux enjeux et au cadre d'émergence des associations sera d'abord présentée (I). En effet, face aux défis environnementaux croissants, nous étudierons comment les associations de protection de l'environnement se sont imposées comme des acteurs incontournables. Il conviendra d'analyser le contexte dans lequel s'inscrit ce développement, marqué par la prise de conscience croissante des enjeux environnementaux et les limites de l'action étatique. Mais également comment les associations, mues par la défense de l'intérêt général et de l'urgence écologique, ont fait du droit un outil privilégié pour porter leurs revendications et agir concrètement. Nous verrons que le contexte juridique international, en constante évolution, joue un rôle déterminant dans le renforcement de leur légitimité et l'élargissement de leurs champs d'action. Néanmoins, il conviendra de nuancer ce discours en analysant les différents

freins auxquels les associations doivent faire face pour mener à bien leurs contentieux. Ainsi, cette partie plus théorique nous permettra par la suite de comprendre l'extension de l'action contentieuse associative aux droits des générations futures (II). En effet, nous étudierons comment les associations, par le biais de contentieux stratégiques et novateurs, s'efforcent de faire reconnaître les droits des générations futures et de contraindre les décideurs à prendre des mesures ambitieuses pour préserver l'environnement. Nous verrons ainsi que cette évolution s'inscrit dans la reconnaissance croissante de la responsabilité intergénérationnelle et de la nécessité de protéger les droits des générations à venir face à des décisions politiques néfastes. Ce cadre théorique nous permettra ainsi de comprendre les mécanismes juridiques et les enjeux environnementaux en action dans l'affaire StocaMine (III). En s'appuyant sur les schémas juridiques étudiés, nous examinerons les différents recours juridiques mobilisés par Alsace Nature pour contester le projet StocaMine. Cette analyse permettra de comprendre les fondements juridiques de leur action en faveur des générations futures et les limites auxquelles ils se sont heurtés.

4. Méthodologie de recherche

Ma recherche pour ce mémoire sur l'affaire StocaMine s'est articulée autour de deux axes principaux : l'étude du droit des générations futures et l'analyse du rôle des associations environnementales dans la défense de ce droit. Pour mener à bien cette recherche, j'ai adopté une méthodologie rigoureuse, combinant des approches documentaires, bibliographiques et d'entretiens. Mon travail s'est ainsi articulé autour d'une double approche, à la fois théorique et pratique, afin d'apporter une analyse complète et éclairée de l'affaire StocaMine. J'ai débuté par une exploration approfondie de la littérature scientifique existante sur les associations environnementales, les contentieux environnementaux et la question des générations futures. Cette immersion dans les travaux de recherche m'a permis de synthétiser les connaissances clés dans ces domaines, posant ainsi les bases d'une argumentation diversifiée.

Le droit des générations futures se distingue par sa nature singulière, en perpétuelle évolution. Cette notion, encore en construction, se développe notamment sous

l'impulsion de travaux comme ceux d'Émilie Gaillard, qui depuis le début des années 2000, s'efforce de la transcender au-delà du droit international et européen, dans l'ensemble des disciplines juridiques. Ainsi, l'étude des textes internationaux, tels que le Sommet de la Terre à Rio ou le rapport Brundtland en 1987 - qui posent les jalons du droit des générations futures - mais également de la jurisprudence récente sur le sujet, m'ont permis d'avoir une base de travail solide pour fonder mes analyses. Dans le cadre de mes recherches, j'ai accordé une place prépondérante aux réflexions d'auteurs de référence tels qu'Hans Jonas, ainsi qu'aux travaux de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. Ces sources m'ont permis d'approfondir ma compréhension des enjeux et des principes fondamentaux qui sous-tendent le droit des générations futures.

L'affaire StocaMine soulève également une multitude de questions juridiques complexes qui s'étendent à divers domaines du droit, tels que le droit de l'environnement, le droit administratif et le droit des générations futures. Pour analyser ces questions en profondeur, il était crucial d'établir une base juridique solide des enjeux entourant l'affaire. Parmi ces textes figure notamment la Convention d'Aarhus, la jurisprudence de la CEDH, l'Accord de Paris ou encore la Convention européenne des droits de l'homme. L'analyse approfondie de ces textes juridiques, en complément de mes recherches bibliographiques, m'a permis de sonder le sujet dans sa globalité et de comprendre le cadre juridique complexe dans lequel s'inscrit l'affaire StocaMine.

Enfin, mon mémoire de recherche s'appuyant sur un cas d'étude, il me paraissait primordial d'obtenir un entretien avec l'un des acteurs centraux de l'affaire. François Zind, avocat de l'association Alsace Nature depuis 2017, me semblait être la personne idéale pour répondre à mes interrogations et ainsi recueillir un point de vue direct sur l'affaire StocaMine. L'entretien m'a ainsi permis de comprendre les enjeux juridiques de l'affaire, les défis rencontrés par l'association et les perspectives de l'affaire. L'expertise de Maître Zind m'a apporté un éclairage précieux sur les aspects juridiques de l'affaire et m'a permis d'appréhender implications intergénérationnelles de l'affaire. Par le croisement de sources primaires et secondaires ainsi qu'en m'appuyant sur mon entretien, j'ai pu dégager une analyse des enjeux globaux entourant l'affaire et ainsi mener une recherche éclairée.

PARTIE I. Cadre théorique et juridique du rôle des associations dans la protection environnementale

Pour notre étude de cas sur StocaMine, il est crucial de comprendre le cadre juridique régissant les associations et leurs actions environnementales, tant au niveau international qu'europpéen. Il s'agira d'analyser comment les associations environnementales ont émergé (I) et ont utilisé l'outil juridique comme moyen d'action (II). Toutefois, il est également nécessaire de nuancer ces propos en mettant en évidence les limites de cette action contentieuse pour les associations (III).

I. Emergence et renforcement du rôle des associations en tant que « quatrième pouvoir »

L'essor des associations environnementales, telles que nous les connaissons aujourd'hui, s'inscrit dans un contexte international marqué par une prise de conscience croissante des enjeux environnementaux et des limites de l'action étatique (A). Face à ces défis, les associations ont su se développer et jouer un rôle crucial en tant que garantes de l'environnement et de la démocratie (B). L'avènement des réseaux sociaux a ainsi offert aux associations environnementales de nouvelles opportunités pour renforcer leurs actions juridiques, mobiliser le public et ainsi garantir une participation citoyenne accrue (C).

A. Un développement associatif en réaction à une crise de légitimité et de confiance

Les années 1970 marquent un tournant dans la prise de conscience environnementale, en grande partie grâce aux nombreux sommets internationaux tels que la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en 1972 ou la Conférence des Nations unies sur l'environnement à Stockholm la même année. Ces derniers apportent un éclairage médiatique et international sur le potentiel destructeur qu'une croissance économique exponentielle pourrait avoir sur l'environnement. Le Rapport Meadows²⁸ de 1972 intitulé « *The Limits to Growth* »,

²⁸ Meadow, D. H. (1972). Halte à la croissance ? Le Club de Rome.

alertrait déjà sur les conséquences de la consommation humaine dans un monde aux ressources finies. Le Club de Rome semblait alors sonner le glas d'un système économique libéral dévastateur pour l'environnement ; un système qui ne permet pas d'allier développement et durabilité. Dans cette ébullition internationale, les normes et les idées écologistes s'échangent au-delà les frontières. La circulation transnationale des pratiques peut être analysée à travers le concept de « transfert culturel » théorisé par Michel Espagne²⁹. Ce dernier le définit comme des processus de circulation, d'appropriation d'idées et de pratiques entre pays ou différents groupes sociaux. Dans le cas des luttes environnementales, ce transfert culturel contribue à former un mouvement écologiste qui coordonnent ses actions à l'échelle internationale. Ainsi, la question écologique imprègne la scène mondiale et met en lumière les failles économiques et l'incapacité des représentants politiques à prendre en compte ces enjeux environnementaux. Ce manque de considération quant aux impacts néfastes du développement technico-économique nourrit un sentiment d'impuissance et une perte de confiance de la société civile envers les institutions étatiques. Dans ce contexte, cette société civile, représenté par « des citoyens qui agissent collectivement dans un espace public pour exprimer leurs intérêts, atteindre des objectifs communs, interpeller les pouvoirs publics, faire pression sur les acteurs politiques et économiques »³⁰, s'organise en dehors des urnes et en opposition à l'État³¹. À la fois vecteur de participation citoyenne et de contre-pouvoir, le concept de société civile s'incarne à travers le modèle de l'association qui se fait porte-étendard de la vitalité démocratique. De nombreuses associations de protection de l'environnement émergent alors, tentant de combler les lacunes étatiques en matière de protection de l'État de droit et des consommateurs³².

En Europe, l'émergence du droit associatif s'inscrit dans une crise de confiance des citoyens envers la construction européenne d'abord, puis envers la société européenne en général³³. L'idéal de paix et de prospérité post-Seconde Guerre mondiale qui imprègne l'approche fonctionnaliste de Jean Monnet, tend à créer un sentiment d'éloignement entre les institutions et les populations européennes. Selon Thierry

²⁹ Espagne, M. (1999). *Les Transferts culturels franco-allemands*. FeniXX.

³⁰ Diamond, L. (1999). *Developing Democracy: Toward Consolidation*, Baltimore, éd. The Johns Hopkins University Press. cité par Sibony, D. (2016). *La société civile : deux perspectives d'analyse*. Sciences & Actions Sociales, 4, 10-30, p.2.

³¹ Locke, J. (1690). *Traité du gouvernement civil*.

³² Charbonneau, S. (2004). *De l'usage médiatique du contentieux environnemental*. Natures Sciences Sociétés.

³³ Verlhac, J. (2012). *Op.cit.*

Chopin, « ici se trouve précisément le « point aveugle » de la gouvernance européenne : ne pas percevoir que les citoyens peuvent se sentir « dominés » par un système où le cadre de confection des décisions publiques n'est pas largement compris ni accepté par les citoyens »³⁴. Cette carence de légitimité entraîne une désaffection de la population pour la politique nationale et européenne, renforçant ainsi l'engagement associatif³⁵. L'inaction et la « violation fréquente de la loi par ceux-là mêmes qui étaient chargés de la faire appliquer »³⁶ ne font d'ailleurs que renforcer une mobilisation qui n'attend plus rien de la société. La révolution associative globale permet ainsi aux citoyens de prendre le pouvoir démocratique afin d'assurer eux-mêmes, les conditions de leur existence. A cet égard, le développement du droit associatif s'accompagne de nouvelles formes de pratiques sociales « où l'individu ne s'exprime plus par le vote, mais par un apport et un maintien de voix »³⁷ dans le débat public. Ainsi, de la crise de légitimité et de confiance a émergé une unification citoyenne.

B. La reconnaissance des associations en tant que « chiens de garde » de l'environnement : un contre-pouvoir renforçant la démocratie

Tandis que les « gouvernants se relâchent »³⁸ dans leurs obligations et que la confiance des gouvernés s'amoindrit, la société civile s'organise afin de pallier ce manque de leadership. Loin de se replier sur eux-mêmes, Pierre Rosanvallon met en exergue l'aptitude des citoyens à stimuler leur capacité de résistance par la mise en place de contre-pouvoirs, essentiels au bon fonctionnement démocratique. Le rôle principal de cette mobilisation citoyenne est accordé aux associations. Allant au-delà de leur fonction initiale de regroupement d'individus en vue d'un but commun³⁹, elles se positionnent en tant que « quatrième pouvoir »⁴⁰, « garde-fou institutionnel »⁴¹ indispensables pour contrebalancer les défaillances des institutions traditionnelles. Elles s'inscrivent alors dans une dynamique plus large de défense des intérêts collectifs tels que la justice sociale, la santé publique et les droits de l'Homme. Cela se retrouve

³⁴ Chopin, T. (2015). La fracture politique de l'Europe : crise de légitimité et déficit politique. Editions Laciér.

³⁵ Verhlac. (2012). *Op.cit.*

³⁶ Charbonneau. (2004). *Op.cit.* p.430.

³⁷ Verhlac. (2012). *Op.cit.*

³⁸ Rosanvallon, P. (2006). La Contre Démocratie. La politique à l'âge de la défiance, Paris, Seuil.

³⁹ Verhlac. (2012). *Op.cit.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

particulièrement au niveau européen où elles font office de moteur démocratique⁴² grâce à leur participation à l'élaboration des politiques et leur rôle de sentinelle dans l'application effective des normes environnementales. En effet, dans le domaine de l'environnement, les associations apportent une expertise précieuse du terrain au juge afin que ce dernier puisse prendre des décisions éclairées⁴³ et en adéquation avec les réalités sociales. En tant qu'intermédiaires sociaux, elles informent le public d'un éventuel manquement des autorités publiques à leurs engagements. Un rôle essentiel à la démocratie et l'État de droit. À cet égard, la CEDH est fondamentale dans la reconnaissance du rôle des associations et la sauvegarde de leurs libertés. L'arrêt « L'Erablière A.S.B.L c. Belgique »⁴⁴ nous donne un éclairage significatif sur la volonté de la CEDH de légiférer davantage en faveur des associations. Dans cette affaire, l'association environnementale s'est vue refuser le droit de recours en annulation contre un permis d'urbanisme. La CEDH a condamné la Belgique, réaffirmant que le droit d'accès à un tribunal⁴⁵ s'applique également aux associations. Son article 11 souligne d'ailleurs que l'exercice des libertés d'association et d'expression ne peut faire l'objet de restrictions qu'en cas de « raisons convaincantes et impératives ». Cette reconnaissance juridique du rôle des associations est d'autant plus importante que la mobilisation associative ne répond pas uniquement à des préoccupations immédiates.

En effet, la crainte pour l'avenir de notre planète et les actions pour limiter les atteintes environnementales visent également à garantir un avenir durable aux générations futures. Ainsi, alors que la démocratie repose sur le respect des normes, des libertés et des lois, le non-respect de ce devoir par ceux mêmes qui les produisent, ébranle les fondements du vivre ensemble. La crise climatique frappant davantage les populations marginalisées et vulnérables, le droit de l'environnement se doit donc d'être synonyme de justice et d'équité. Respecter le contrat social implicite entre les décideurs politiques actuels et les générations futures contribue à garantir une protection équitable des populations face aux risques environnementaux. Dans un contexte où l'État ne semble pas respecter son devoir de protection environnemental, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, dans son arrêt *Burestop*, les associations en tant que

⁴² *Ibid.*

⁴³ Gambardella, S. (2019). Les organisations non gouvernementales au sein du contentieux international relatif à l'environnement : un chemin semé d'embûches. *Revue juridique de l'environnement*, pages 9-26.

⁴⁴ *L'Erablière A.S.B.L c. Belgique*, n° 49230/07, CEDH 2009.

⁴⁵ Article 6 Convention européennes de droits de l'homme.

« chien de garde »⁴⁶ de l'environnement « *qu'il faut protéger en tant que tel, notamment en termes de liberté d'expression et d'information la plus complète et la plus impartiale possible* »⁴⁷. Cet arrêt renforce le poids significatif des associations dans la sensibilisation du public à des sujets d'intérêts collectifs. Elles permettent ainsi de garantir une implication citoyenne accrue en donnant voix à leurs préoccupations et aspirations, ce qui contribue à construire une « légitimité sociétariaire qui bénéficie directement au groupement »⁴⁸. Au travers d'un contrôle efficace de l'application des lois et réglementations environnementales, par la dénonciations d'infractions et manquement et l'accès libre à l'information, elles sont les garantes de la démocratie et de l'État de droit.

C. Les réseaux sociaux au service de l'action associative : vers une transparence et une participation citoyenne accrue

A l'ère du numérique, l'information est une arme puissante dans la lutte pour la protection environnementale. Connaître les faits, les acteurs, les évolutions et les processus est un pouvoir qui permet aux associations mais également aux citoyens de prendre des décisions avisées et de renforcer leurs actions de protection environnementale. Ce pouvoir de la connaissance a conduit l'ONU à développer en 1998, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement⁴⁹. Une convention qui a par la suite été intégrée dans la législation européenne par la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003. Celle-ci reconnaît l'importance du rôle que « les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement »⁵⁰ et leur garanti un accès libre et transparent à l'information. La Convention introduit alors la « démocratie dans le processus de décision publique »⁵¹ en reconnaissant une nécessaire « redéfinition des

⁴⁶ *Association Burestop 55 et autres c. France*, n°56176/18, CEDH 2021.

⁴⁷ Entretien avec François Zind, avocat d'Alsace Nature, 9 avril 2024.

⁴⁸ Verhac. (2012). *Op.cit.*

⁴⁹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Nations Unies. Danemark. 23-25 juin 1998.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Prieur, M. (1999). La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale. *Revue juridique de l'Environnement*, 24(1), 9-29.

relations du citoyen avec le pouvoir politique et administratif »⁵² dans un contexte d'internationalisation de la question environnementale. A cet égard, en utilisant Internet comme instrument d'intervention dans l'espace public⁵³, les organisations environnementales jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre effective de ces droits. L'utilisation des médias, tels que les réseaux sociaux (YouTube, Instagram...) et les sites internet des associations, constituent des outils puissants de mobilisation pour les associations leur permettant de fédérer des communautés autour d'un même combat juridique. Dans le cadre de l'« Affaire du siècle » par exemple - un recours juridique contre la France pour inaction climatique initié par quatre organisations (Notre Affaire à Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH), Greenpeace France et Oxfam France)⁵⁴ - une chaîne YouTube⁵⁵ dédiée à l'affaire a été créée afin d'y vulgariser les notions et enjeux juridiques du contentieux. Les médias représentent donc des éléments clés dans la transmission d'informations fiables et accessibles au grand public ainsi que dans la mobilisation de ce dernier. A cet égard, en jouant l'intermédiaire entre les décideurs politiques et citoyens, elles sont les garantes d'un principe clé de démocratie selon Pierre Rosanvallon : la proximité⁵⁶.

De cette manière, la médiatisation accrue des actions environnementales⁵⁷ ainsi que la multiplication des contestations, conduit à une plus grande implication des citoyens dans le conflit⁵⁸. En effet, le rôle mobilisateur d'internet favorise le partage d'informations, des connaissances scientifiques, juridiques et techniques entre les associations ainsi que les citoyens. Que ce soit dans le cadre d'un contentieux juridique ou d'un acte de désobéissance civile, les associations peuvent bénéficier d'une plus grande visibilité médiatique pour faire valoir leurs revendications. La médiatisation des actions de jet de soupe et de peinture de l'organisation Just Stop Oil⁵⁹ en est l'incarnation la plus flagrante. Relayées dans le monde entier, les vidéos de

⁵² *Ibid.*

⁵³ Charbonneau, S. (2004). *Op.cit.*

⁵⁴ Qui sommes-nous ? (s. d.). *L'Affaire Du Siècle*. [Consulté le 5 mars 2024], à l'adresse <https://laffairedu siecle.net/qui-sommes-nous/>

⁵⁵ *L'Affaire du Siècle—YouTube*. (s. d.). Consulté le 4 février 2024, à l'adresse <https://www.youtube.com/>

⁵⁶ Rosanvallon, P. (2013). *La légitimité démocratique: impartialité, réflexivité, proximité*. Média Diffusion.

⁵⁷ Charbonneau, S. (2004), *op.cit.*

⁵⁸ Lemieux, C. (2007). À quoi sert l'analyse des controverses ? *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 25, 191-212. <https://doi.org/10.3917/mnc.025.0191> cité par Babin, V. La médiatisation des controverses environnementales : analyse discursive des Relations entre les journalistes et leurs sources dans le cadre du projet énergie Saguenay/gazoduc (gnl québec). Mémoire de maîtrise en communication. Université du Québec à Montréal. Février 2023.

⁵⁹ Just stop oil [@just.stopoil], SUPPORT the Just Stop Oil documentary, post, *Instagram*, 26 avril 2024. [Consulté le 20 avril 2024]

l'organisation ont permis de mettre sur le devant de la scène une nouvelle forme de liberté d'expression, renforçant la mobilisation citoyenne autour de l'association. Ainsi, lorsque désobéir ne suffit plus, les médias servent à propager un sentiment d'injustice permettant de légitimer les actions associatives⁶⁰. En outre, la forte médiatisation des actions environnementales a donné lieu à un « partenariat implicite entre la justice et les médias »⁶¹. Des affaires judiciaires impliquant la responsabilité de l'État, comme l'Affaire du siècle, ont pu bénéficier d'une couverture médiatique accrue, révélant au grand public l'attentisme étatique face à l'urgence environnementale. La médiatisation de l'affaire repose notamment en partie sur l'implication de personnalités connues du grand public telles que Marion Cotillard, McFly et Carlito ou encore Juliette Binoche. En plus d'avoir permis une prise de conscience collective de l'importance des décisions étatiques dans la lutte climatique, la médiatisation de l'Affaire a conduit à une forte mobilisation citoyenne avec une pétition en ligne recueillant plus de 2 millions de signatures⁶². Ainsi, l'utilisation des médias par les associations peut être considérée comme un élément clé de la mise en œuvre effective des droits de la Convention d'Aarhus en matière de participation citoyenne. L'issue finale des recours contentieux n'est pas tant l'objectif final de la médiatisation que la possibilité pour les associations d'avoir une « tribune »⁶³ afin de s'exprimer librement. La transparence accrue offerte par un accès libre et éclairé à l'information, positionne donc les associations en tant que renforts indispensables aux procédures de démocratie participative actuelle⁶⁴.

* * *

Alors que l'inaction climatique et la perte de confiance dans les institutions gouvernantes ont nourri une frustration croissante chez les citoyens, les associations de défense de l'environnement ont su en tirer profit pour se développer et lutter contre cette

⁶⁰ Hayes, G. & Ollitrault, S. (2013). Introduction. Dans : G. Hayes & S. Ollitrault (Dir), *La désobéissance civile* (pp. 9-14). Paris: Presses de Sciences Po.

⁶¹ Charbonneau, S. (2004), *op.cit.*

⁶² Soutenir le recours. (s. d.). *L'Affaire Du Siècle*. Consulté 17 mars 2024, à l'adresse <https://laffairedu siecle.net/petition/>

⁶³ Cournil, C. (2017). Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national. *Revue juridique de l'environnement*, , 245-261. <https://www.cairn.info/revue--2017-HS17-page-245.htm>.

⁶⁴ Charbonneau, S. (2004), *op.cit.*

inertie étatique. Elles se sont alors positionnées en tant que gardiennes de l'environnement, garantissant une protection optimale des droits et libertés individuels. Par l'utilisation des médias, elles ont accroît leur visibilité pour s'ériger en véritable contre-pouvoir. Dans ce contexte de montée en puissance des mouvements sociaux et de la contestation citoyenne, le droit occupe une place centrale dans les stratégies associatives.

* * *

II. L'utilisation stratégique du droit : le recours contentieux administratif comme arme au service de la protection de l'environnement

L'aggravation de la crise climatique contraint les associations environnementales à repenser leurs stratégies d'action et à explorer de nouveaux champs juridiques. Le droit apparaît ainsi comme un outil crucial pour contraindre les États à agir et à respecter leurs engagements climatiques. Ainsi, en intégrant l'usage du droit dans leur répertoire d'action collective (A), ainsi qu'en mobilisant un arsenal juridique national étoffé en matière de protection de l'environnement (B), les associations parviennent à responsabiliser les États défaillants et ainsi contribuer à enrichir la jurisprudence internationale en matière d'environnement (C).

A. Le droit comme répertoire d'action collective

Nous l'avons vu, les actions des associations se sont développées dans une dimension contestataire, c'est-à-dire dans un rapport de force contre l'État. Ainsi, bien que les associations aient traditionnellement utilisé le droit comme moyen de pression sur l'administration publique pour la contraindre à agir en faveur de l'environnement, cette utilisation s'est élargie au cours du temps. Pour les organisations, le droit est devenu un véritable « répertoire d'action collective »⁶⁵, que Charles Tilly décrit comme « un répertoire limité d'actions collectives, c'est-à-dire de moyens d'agir en commun sur la base d'intérêts partagés ». Cette analyse au travers de la notion de « mobilisation

⁶⁵ Tilly, C. (1986). *La France conteste de 1600 à nos jours*, Paris, Fayard, p.26.

des ressources » permet de ne plus se concentrer simplement sur le « pourquoi » mais plutôt sur le « comment » des actions menées. L'utilisation stratégique du droit en tant qu'outil d'émancipation et de reconnaissance confère alors aux associations un forum public pour faire entendre leurs causes. Au-delà du simple contentieux, le droit est utilisé comme garantie d'une légitimité et d'une expertise associative. En effet, au travers des recours juridiques, les associations démontrent leur expertise juridique et leur capacité à engager des démarches complexes (souvent avec la collaboration d'un ou plusieurs avocats spécialisés). Elles se positionnent en tant qu'interlocutrices légitimes faisant du droit un langage commun qui leur permet d'échanger d'égal à égal avec les décideurs. Le droit est alors une arme offensive⁶⁶ au service des libertés fondamentales et de la réparation des préjudices environnementaux qui, même en cas d'échec du contentieux, permet de conscientiser et mobiliser la population autour des questions écologiques. L'Affaire du siècle est à cet égard une référence selon François Zind :

« Quoi qu'il arrive, ça fait avancer une prise de conscience. [...] La conscientisation de masse qui a été faite par ce dossier, elle est incroyable. »

Le droit a longtemps été perçu comme un outil au service des puissants, notamment l'État⁶⁷. Cette vision du droit en tant qu'instrument de domination est plus que pertinente dans le domaine de l'environnement où les grandes entreprises ainsi que les hommes d'État utilisent souvent leur pouvoir et les lacunes juridiques, au détriment de l'environnement et des communautés locales. En effet 21 responsables publics français possèdent des parts de l'entreprise TotalEnergies⁶⁸. Un non-sens politique et écologique à l'heure de la crise climatique. Dans ce contexte, l'utilisation du droit par les associations semble alors être une stratégie illégitime vouée à l'échec⁶⁹. Cependant, la multiplication des contentieux climatiques à l'encontre des actions nocives des États et entreprises semble prendre à contrepied cette théorie bourdieusienne. En effet,

⁶⁶ Israël, L. (2020). *L'arme du droit*. Presses de Sciences Po.

⁶⁷ Bourdieu, P. (1986). La force du droit. *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 64(1), 3-19.

⁶⁸ Rouget, M. C., Ilyes Ramdani, Antton. (2023, mars 13). *Douze députés, six sénateurs et trois ministres sont actionnaires de TotalEnergies*. Mediapart. [consulté le 16 avril 2024] <https://www.mediapart.fr/journal/france/130323/douze-deputes-six-senateurs-et-trois-ministres-sont-actionnaires-de-totalenergies>

⁶⁹ Israël, L. (2020). *Op.cit.*

l'utilisation des contentieux par les associations semblerait s'apparenter à une forme de lutte contre le pouvoir puisqu'il permet « d'opposer au pouvoir légitime son propre langage »⁷⁰. En utilisant l'arme des dominants et en arrêtant le pouvoir destructeur par le pouvoir de la connaissance et de l'expertise, elles contribuent à prévenir des actions aux dommages irréversibles dans le présent et l'avenir. L'usage stratégique du contentieux est ainsi devenu un véritable répertoire d'action collective qui conforte les associations en tant qu'experts juridiques et acteurs légitimes dans la sphère publique. Il est dorénavant pertinent d'explorer plus en détails par quels moyens les associations peuvent exercer leur influence juridique.

B. Les outils juridiques à disposition des associations

Les associations ont recours à différents types de contentieux pour remplir leur rôle de contre-pouvoir et de protection des intérêts collectifs. Les litiges se déroulent souvent au niveau national, car les atteintes à l'environnement sont fréquemment causées par les autorités de l'État ou des entreprises nationales. Dans ce cadre, le juge administratif joue un rôle central dans l'examen et le jugement de ces recours contentieux, qui poursuivent un double objectif selon Reh binder Eckard⁷¹ : protéger les particuliers contre des infractions à leurs droits subjectifs d'une part (c'est-à-dire des droits propres à chaque individu tels que le droit à la vie ou à la liberté) et garantir dans l'intérêt général, la légalité de l'action administrative d'autre part. Par l'utilisation des recours contentieux, les associations visent alors à défendre l'intérêt général en veillant à ce que les enjeux environnementaux soient pris en compte dans l'ensemble des décisions publiques, plutôt que d'être traités de manière isolés. La notion même d'environnement va au-delà des simples préoccupations écologiques et englobe une multitude d'aspects, tels que la santé publique, la gestion des ressources naturelles, les nuisances sonores et visuelles, ainsi que la pollution sensorielle. En contestant les décisions administratives qui ont un impact sur l'environnement, les associations encouragent une approche holistique de la gouvernance environnementale, où les intérêts collectifs et environnementaux sont

⁷⁰ Abel, R. (1998). Speaking law to power: Occasions for cause lawyering. *Cause lawyering: Political commitments and professional responsibilities*, 69(69). Interprété par Israël, L. (2020). *L'arme du droit*. Presses de Sciences Po, p.29.

⁷¹ Reh binder, E. (1997). L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement. *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1(1), 16-42.

intégrés à tous les niveaux de la décision publique. Parmi les voies contentieuses à disposition des associations, l'usage des référés est le moyen privilégié. Ici, l'association requérante doit prouver qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ainsi qu'une situation d'urgence afin d'obtenir rapidement la suspension d'un acte administratif. Il faudra cependant attendre le jugement au fond pour déterminer définitivement de la légalité ou non de l'acte. Le référé est ainsi un outil pertinent dans les cas d'atteinte grave et imminente à l'environnement. Cependant, les outils juridiques à disposition des associations ne se limitent pas au seul usage des référés. En effet, Edouard Laferrière, dans son ouvrage « Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux »⁷², classe les contentieux administratif en plusieurs catégories, dont deux sont particulièrement pertinentes : le contentieux en annulation et celui en pleine juridiction. Le premier, également appelé « recours pour excès de pouvoir » permet aux associations de remettre en question la légalité d'une décision administrative en prouvant qu'il existe une irrégularité dans l'acte en question. La reconnaissance par le juge de l'illégalité de l'acte peut aboutir à son annulation. Le contentieux de pleine juridiction lui, offre une plus grande marge de manœuvre aux associations en leur permettant de demander l'annulation d'un acte administratif ainsi qu'une indemnisation en cas de préjudice causé par l'administration. Ainsi, ces recours complètent l'arsenal juridique des associations afin qu'elles puissent remplir au mieux leur mission d'intérêt général. Ces recours s'appuient sur les principes directeurs du droit de l'environnement, tels que le principe de précaution⁷³, qui impose aux autorités publiques d'agir dès lors qu'il y a un risque de dommage pour l'environnement, même en l'absence de certitudes scientifiques absolues, afin de prévenir des dommages graves et irréversibles. De même, le principe de prévention⁷⁴, reconnaît la nécessité d'actions anticipatrices afin d'éviter la survenance d'une atteinte à l'environnement. Ces principes fondamentaux sont notamment affirmés au niveau européen à l'article 174 du Traité instituant la Communauté Européenne⁷⁵. Ainsi, les associations disposent d'une large

⁷² Laferrière, E. (1896). *Traité de la juridiction administrative et de recours contentieux : Compétence (suite), Marchés et autres contrats, Dommages, Responsabilité de l'État, Traitements et pensions, Contributions directes, Elections, Recours pour excès de pouvoir, Interprétation, Contraventions de grande voirie*. Berger-Levrault et Cie.

⁷³ Article 5 de la Charte de l'environnement.

⁷⁴ Article 3 de la Charte de l'environnement.

⁷⁵ Article 174 (2) « La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »

variété d'outils juridiques pour assurer leur rôle de « chien de garde » de l'environnement. Des outils contentieux qui tendent à évoluer dans un nouveau domaine, celui des recours climatiques visant à responsabiliser les gouvernements et les entreprises.

C. Vers une transformation du domaine juridique : le cas des contentieux climatiques pour inaction étatique

Dans ce contexte d'inaction climatique, aborder plus précisément le cas des contentieux offre une perspective originale sur l'évolution du paysage juridique environnemental. Ces litiges, définis comme « tout litige administratif ou judiciaire, fédéral, étatique, tribal ou local dans lequel les décisions du tribunal soulèvent directement et expressément une question de fait ou de droit concernant le fond ou la politique liées aux causes et effets du changement climatique »⁷⁶, ont pour objectif de durcir⁷⁷ le cadre juridique existant afin d'obtenir une reconnaissance généralisée des dommages fait à l'environnement. Depuis l'Accord de Paris en 2015 et l'engagement des États à limiter l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C, l'Europe est devenue un terrain propice à l'émergence des litiges climatiques. En effet, en reconnaissant la société civile comme un acteur clé de la lutte environnementale, l'Accords de Paris⁷⁸ et donc les États, ont renforcé le rôle des associations dans le suivi et le contrôle du respect de leurs engagements. Parmi les affaires européennes, l'arrêt « Urgenda » en 2019⁷⁹ marque un tournant juridique historique. C'est la première fois qu'un tribunal ordonne à un gouvernement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 25%. Au travers de cette décision, les juges néerlandais ont reconnu le rôle clé de l'État dans la lutte contre le réchauffement climatique et a encouragé d'autres juridictions administratives à emprunter une voie similaire afin de contraindre les gouvernements à revoir leurs politiques climatiques. A cet égard, en février 2015, La Cour Suprême de Londres a jugé illégale la décision gouvernementale d'ouvrir une

⁷⁶ Markell, D. L., & Ruhl, J. B. (2011). An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual? *SSRN Electronic Journal*. [consulté le 14 février 2024] <https://doi.org/10.2139/ssrn.1762886>

⁷⁷ Courmil, C. (2021). Les prémisses de révolutions juridiques? Récents contentieux climatiques européens. *Revue française de droit administratif*, (05), 957-966.

⁷⁸ *Accords de Paris*. Nations Unies. Paris. 12 décembre 2015.

⁷⁹ La Haye, division du droit civil, 9 oct. 2018, *État des Pays-Bas c. Fondation Urgenda*, n° 200.178.245/01

nouvelle piste à l'aéroport d'Heathrow, car elle ne tenait pas compte des engagements pris par le pays lors de la COP 21.⁸⁰ De ce fait, à l'échelle internationale, les contentieux climatiques se multiplient, et avec eux les condamnations croissantes des États pour inaction. Un rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement⁸¹ (PNUE) de décembre 2023 révèle par ailleurs une évolution constante du nombre de contentieux avec, en décembre 2022, 2 180 affaires judiciaires climatiques déposées dans 65 juridictions partout dans le monde (cours internationales, régionales, tribunaux etc). Toujours selon le PNUE, les litiges climatiques ont acquis une place cruciale dans la progression et sont donc essentiels afin d'assurer un traitement équitable des Hommes face aux conséquences du changement climatique.

Les litiges climatiques ont donc offert aux associations la possibilité de repenser leur rôle et leur stratégie d'action en passant de l'échelle nationale à internationale pour faire entendre leurs voix. La saisie de la cour de justice de l'UE dans l'affaire *People's climate Case*⁸² en mars 2021, en est un exemple marquant. Cette action en justice a été initiée par dix familles à travers le monde qui voient déjà les effets du changement climatique sur leur vie et leur travail (sécheresse, perturbation de la biodiversité, réchauffement de l'atmosphère) et craignent pour l'avenir de leurs enfants et de leurs proches si rien ne change. Ces familles ne demandent pas de compensation des dommages qui leur a été fait⁸³ mais souhaitent simplement que l'UE adapte ses décisions et actions en fonction des réalités actuelles afin de protéger leurs familles et le futur de celles-ci. Cette affaire, symbole d'une montée en puissance des litiges climatiques au niveau supranational. En leur offrant un forum de parole élargie pour plaider en faveur de l'action climatique, les requérants peuvent directement s'attaquer aux politiques et gouvernements au niveau international et non plus seulement national. L'évolution de ce nouveau domaine juridique, considéré par Christel Cournil comme des « révolutions juridiques »⁸⁴, met en exergue la reconnaissance croissante de la crise

⁸⁰ Carrington, D., & editor, D. C. E. (2020, décembre 16). Top UK court overturns block on Heathrow's third runway. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/environment/2020/dec/16/top-uk-court-overturns-block-on-heathrows-third-runway>

⁸¹ Global Climate Litigation Report : 2023 Status Review. United Nations Environment Programme. 2023 [Consulté le 15 janvier 2024] <https://doi.org/10.59117/20.500.11822/43008>

⁸² Cour de justice de l'Union européenne, 25 mars 2021, C-565/19 *Armando Ferrão Carvalho e.a./ Parlement et Conseil "The People's Climate Case"*

⁸³ Protect the Planet (Réalisateur). (2021, juin 30). *The European Climate Litigation Case—People's Climate Case*. <https://www.youtube.com/watch?v=Zhx20WmiNTw>

⁸⁴ Cournil, C. (2021). *Op.cit.*

climatique comme notion transfrontalière et la nécessité d'avoir une réponse mondiale pour y faire face. La jurisprudence internationale se renforce alors et contribue à façonner un cadre juridique plus efficace pour protéger l'environnement et les droits humains.

* * *

Ainsi, le droit se trouve être une arme redoutable que les associations ont su s'approprier afin de faire valoir leurs intérêts. Au travers des nombreux contentieux associatifs menés en faveur d'une protection accrue de l'environnement, la jurisprudence internationale s'est renforcée et l'État s'est vu contraint à plusieurs reprises, de sortir de son inaction climatique. Cependant, les associations semblent se heurter à des barrières juridiques et administratives importantes, limitant l'effectivité de leurs actions contentieuses ou du moins, rendant plus difficile d'accès les victoires.

* * *

III. Entre reconnaissance et restriction juridique, le paradoxe de la limitation du pouvoir des associations

Si les contentieux associatifs ont permis de grandes avancées juridiques en matière de protection de l'environnement, il est crucial de souligner les nombreux obstacles auxquels se heurtent les associations dans leurs actions en justice. La recevabilité des recours est souvent soumise à des conditions strictes d'intérêt à agir, limitant la capacité des associations à défendre l'intérêt général (A). De plus, l'accès à l'information, crucial pour identifier les atteintes à l'environnement et documenter les dossiers, est souvent entravé par le manque de transparence des administrations et des entreprises (B). Enfin, les militants écologistes engagés dans des actions non violentes peuvent faire face à des poursuites pénales, voire à des condamnations, créant un climat d'intimidation qui

dissuade l'engagement associatif (C). Ces obstacles entravent la mobilisation citoyenne et limitent l'efficacité des recours en faveur de l'environnement.

A. Les restrictions de l'intérêt à agir des associations

En considérant l'usage du contentieux comme « un levier pour accomplir leur objet social »⁸⁵ - à savoir la protection de l'intérêt général et collectif – les associations de protection de l'environnement ont multiplié les recours visant à contraindre l'administration publique à assumer son rôle de protectrice de la nature. Ce droit au recours effectif est fondamental et a été consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁸⁶ et reconnu comme principe à valeur constitutionnel par le Conseil constitutionnel⁸⁷ ainsi que le Conseil d'État⁸⁸. L'une des fondements juridiques du droit au recours est la notion d'intérêt à agir, définie par le professeur Gérard Cornu comme « un motif permettant à un individu et/ou une personnalité morale de se prévaloir d'un intérêt lésé pour lequel il se pourvoit en justice. Une association a aussi intérêt à agir quand une atteinte est portée à la cause qu'elle défend »⁸⁹. Il s'agit donc d'une condition essentielle de recevabilité de la demande devant le juge administratif qui doit être personnel, direct, né et actuel⁹⁰. Le droit reconnaît ainsi à plusieurs reprises l'intérêt à agir des associations dans les recours en faveur de la protection de l'environnement. Tout d'abord, la Convention d'Aarhus, dans son article 9, reconnaît le droit pour les associations ayant un intérêt à agir suffisant, de mener des recours juridiques afin de contester une atteinte à ses droits. Ensuite, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a affirmé dans son jugement du 20 décembre 2017⁹¹ que les dispositions combinées de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux⁹² s'opposent à un droit national excluant les organisations de défense de l'environnement du droit de participation en tant que partie

⁸⁵ Hogommat, B. (2018). Intérêt à agir et droit au recours : le point de vue des associations de protection de l'environnement. Cahiers du GRIDAUH 2018/1 (N° 32), pages 143 à 151

⁸⁶ Article 13 CEDH « Toute personne dont les droits et libertés reconnus (...) dans la convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ».

⁸⁷ Conseil Constitutionnel, 9 avril 1996, n°96-373 DC

⁸⁸ CE, 29 juillet 1998, *Syndicat des avocats de France*

⁸⁹ Godon, A. (2023, juin 22). L'intérêt à agir des associations par le contentieux. *Intérêt à agir*. [consulté le 8 mars 2024] <https://www.interetaagir.org/le-contentieux/>

⁹⁰ Debard, T. (2018). Lexique des termes juridiques 2018-2019-26e éd.(avec S. Guinchard).

⁹¹ CJUE, 2017, *Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation v Bezirkshauptmannschaft Gmünd*, C-664/15.

⁹² Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial »

à la procédure. Enfin, en droit national français, la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature consacre le rôle de l'expertise associative en tant que contre-pouvoir étatique et outil de contrôle des décisions juridiques et vient compléter l'article L142-1 du Code de l'environnement qui dispose que « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci ». Le droit semble donc accorder un accès étendu à la justice aux associations pour leur permettre de défendre les intérêts liés à leur objet social⁹³. Cependant, malgré cette reconnaissance juridique, on observe une multiplication des restrictions du droit au recours des associations environnementales. Le Conseil d'État, souhaitant éviter que le recours ne devienne une action populaire⁹⁴, tente de le restreindre en limitant son accès. Il semblerait que l'accès soit limité tant en droit de l'environnement qu'en droit de l'urbanisme comme le souligne François Zind :

« Les associations de riverains qui se mettent ensemble parce qu'ils se rendent compte que du jour au lendemain, le verger qui était là depuis des générations, il va se transformer en lotissement, avec une artificialisation des terres, puis à l'heure actuelle avec tout ce qui est réchauffement, perte de biodiversité. [...] Il y a une sorte d'action collective qui se concrétise. Qu'est-ce qu'on fait ? Hop on va créer une association. Et bah tout ça, le législateur l'a progressivement mis de côté puisqu'il y a 7-8 ans, l'association pouvait contester ce genre d'artificialisation, pouvait le contester encore quand l'association existait au jour où l'arrêté est donné, délivré. Et puis ensuite, ça a été changé, maintenant l'association doit exister un an avant même que le dépôt du dossier soit délivré. »

En effet, la modification de la loi française du 13 juillet 2006⁹⁵ par la loi ELAN du 23 novembre 2018⁹⁶ évoquée ici et dont l'objectif était de limiter l'usage abusif des

⁹³ CE, 28 déc. 1906, *Synd. des patrons coiffeurs de Limoges*

⁹⁴ Raymond, J. D. (1991). En matière de défense de l'environnement: la qualité pour agir des associations et le recours pour excès de pouvoir. *Revue juridique de l'Environnement*, 16(4), 453-463.

⁹⁵ Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

⁹⁶ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1), 2018-1021 (2018).

associations créées « ad hoc »⁹⁷, semble aller à l'encontre de l'urgence climatique et du rôle des associations dans la protection de la démocratie et de l'État de droit environnemental. Cette évolution se voit complétée par une interprétation plus restrictive du juge administratif dans la sélection des recours qu'il accepte de traiter. Nous pouvons évoquer ici la décision du Tribunal administratif de Strasbourg de réfuter l'intérêt à agir de l'association Alsace-Nature dont l'objet est entre autres, « de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, sous-sol, eau, air, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis ». Dans ce recours mené par l'association contre le projet du Grand Contournement Ouest (CGO), le juge estime la requête de l'association irrecevable en raison d'un objet social qui n'est pas relatif au transport ferroviaire⁹⁸. Ainsi, le défaut d'intérêt à agir est un argument fréquemment invoqué par la partie adverse et les juridictions administratives, ce qui pour certain, symbolise une volonté (politique ?) de limiter de plus en plus les contestations⁹⁹. Dans cet esprit, l'UE a récemment exprimé son inquiétude quant aux nombreux freins auxquels sont confrontés les associations dans l'ensemble de l'Union, notamment en raison des divergences législatives entre les États membres¹⁰⁰. Cette restriction des recours pose ainsi la question d'un accès libre et équitable à la justice, un droit reconnu par la CJUE¹⁰¹ et l'ONU. En restreignant les moyens d'action juridiques des associations, on limite leur capacité à remplir leur mission d'intérêt général. Un constat que l'on peut interpréter en tant qu'atteinte à l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Cependant, si l'objectif final est de limiter le nombre de recours menés par les associations, alors le respect des principes d'accès à l'information¹⁰² et de transparence de la Convention d'Aarhus est vital. En permettant aux citoyens et associations d'accéder facilement à des informations fiables et sourcées, c'est-à-dire en les

⁹⁷ Struillou, J. (2018). Intérêt à agir et exigences de la Cour européenne des droits de l'homme. *Cahiers du GRIDAUH*, 32, 113-123.

⁹⁸ Braud, X. (2018). L'intérêt à agir dans le contentieux de l'environnement. *Cahiers du GRIDAUH*, 32, 39-53.

⁹⁹ Entretien avec François Zind, avocat de l'association Alsace Nature, 9 avril 2024.

¹⁰⁰ *Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières (2020/2026(INL))*. (2022).

¹⁰¹ CJUE, 15 octobre 2009, *Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening c/ Stockholms kommun genom dess marknämnd*, C-263/08

¹⁰² Busson, B. (2001). Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces. *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, pp. 59-71

impliquant directement dans le processus décisionnel, il est possible d'obtenir des décisions concertées et légitimes qui ne seront pas remises en cause par la suite.

B. Le manque de transparence et d'accès libre à l'information

La transparence et le principe d'accès libre à l'information sont des principes fondamentaux pour le bon fonctionnement d'un système démocratique, notamment dans le domaine de l'environnement où il est un outil « indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable »¹⁰³. Cependant, malgré la facilité de diffusion de l'information grâce aux médias et réseaux sociaux, l'accès à l'information dans les contentieux reste lui, complexe et opaque. L'accès libre à l'information renforce pourtant la légitimité des mesures prises par les autorités publiques et constitue un enjeu majeur pour les associations qui tentent de contester les décisions portant atteinte à l'environnement. Ce principe fondamental imprègne les législations internationales puisqu'il est reconnu à la fois en droit international, en droit européen et national français. A titre d'exemple, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme stipule que le droit à l'information ne peut subir d'ingérence des autorités publiques. De même que la Convention d'Aarhus de 1998, transposée au niveau européenne par la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, prévoit que toute information environnementale peut être demandée aux autorités publiques sans qu'il soit nécessaire de motiver un intérêt particulier. Au niveau national, le droit d'accès à l'information est garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui a une valeur Constitutionnel. Celui-ci définit le droit pour toute personne « d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Un droit constitutionnel renforcé par la présence de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui permet à tout citoyen d'obtenir des documents relatifs à l'administration. Cependant, malgré cette protection juridique, le respect de ces législations semble souvent défaillant, en particulier dans le cas des associations environnementales. Comme l'a souligné l'avocat François Zind :

¹⁰³ Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

« On a un problème et, je pense que le problème majeur, c'est l'accès à l'information et la transparence et la participation du public. Et qui touche... L'environnement c'est un peu le précurseur je trouve de, le droit de l'environnement ça peut être précurseur de ce qu'on est comme crise de démocratie. »

C'est un constat partagé par l'auteur Benjamin Hogommat qui lui, évoque un « parcours du combattant »¹⁰⁴ pour les associations de défense de l'environnement tel que celles de l'Affaire Notre-Dame-Des-Landes. Ces dernières ont dû saisir à plusieurs reprises la CASA afin d'obtenir des informations¹⁰⁵ et en sont même venues à déposer une plainte afin de contraindre l'État à rendre public ses documents sur le dossier. Les frais d'impression de ces documents à la charge des associations, soulignent les obstacles financiers qui viennent se cumuler à un parcours déjà semé d'embûches. Cette affaire n'est cependant qu'un exemple parmi d'autres. Des affaires telles que CIGEO (déchets nucléaires) et Arkema (contamination aux PFAS) mettent en exergue le manque de transparence et d'accès à l'information. Ces nombreux obstacles et le non-respect de principes pourtant constitutionnels, entravent le dialogue entre les autorités publiques et les associations, poussant ces dernières à recourir fréquemment au droit pour faire valoir leurs droits. Cependant, face au sentiment d'urgence et à l'inaction apparente de l'État, les militants cherchent à se faire entendre par d'autres moyens afin d'impulser un changement.

C. La criminalisation des militants écologistes

La perte de dialogue entre les deux parties, renforce les actions jusqu'au-boutistes des militants qui n'hésitent pas à recourir à des actions de désobéissance civile pour sensibiliser l'opinion publique à la brutalité de l'inaction étatique. Ils résistent, se rebellent, et développent en leur sein des récits parfois violents, ciment d'une nouvelle

¹⁰⁴ Hogommat, B. (2018). *Op.cit.*

¹⁰⁵ *Notre-Dame-des-Landes et le droit à l'information, une histoire bien opaque.* (s. d.). France Nature Environnement. [Consulté le 6 février 2024], à l'adresse <https://fne.asso.fr/actualites/notre-dame-des-landes-et-le-droit-a-l-information-une-histoire-bien-opaque>

identité collective qui serait celle d'une « communauté en guerre contre le mal »¹⁰⁶. Un changement qui, toujours selon Della Porta, n'est pas anodin puisque « le processus d'innovation et d'adaptation est réciproque, chaque camp réagissant à l'autre ». Les actions de certains militants tels que ceux du mouvement écologiste Extinction Rébellion sont volontairement choquantes et spectaculaires afin d'attirer l'attention des médias et du public. A cet égard, le 28 juin 2019, le blocage pacifique du pont de Sully à Paris par des militants d'XR a été réprimé par la police¹⁰⁷. La diffusion d'images de gaz lacrymogènes projetés sur des manifestants assis a provoqué un tollé médiatique et conduit à la condamnation de la violence policière par des personnalités publiques comme Cyril Dion. Face à cette radicalisation des moyens d'action, les politiques publiques se durcissent et prennent un tournant d'autant plus sécuritaire. Les militants écologistes en tant « qu'agitateurs de l'opinion publique »¹⁰⁸ sont alors stigmatisés, criminalisés et réprimés de manière violente. François Zind, avocat pour l'association environnementale Alsace Nature, évoquait d'ailleurs la répression violente des militants écologistes lors du Grand contournement ouest :

« J'ai eu le chef des juristes de FNE qui était sur place qui était en arrêt plusieurs jours tellement ça a été violent. J'ai eu une consœur aussi qui était choquée. »

Cette répression étatique des mouvements environnementaux passe également par un vocabulaire que François Zind qualifierait de « *militaro-répressif* ». L'utilisation du terme « *d'éco-terrorisme* » par le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin, pour qualifier les modes opératoires de la manifestation à Saint-Soline en octobre 2022 en est le parfait exemple. Un terme qui a, par la suite, été rejeté par le Conseil d'État, considérant que la violence n'engendre pas « la mise en péril de l'État ou des institutions »¹⁰⁹. Ce

¹⁰⁶ Della Porta, D. (2010). 13. Mouvements sociaux et violence politique. Dans : Xavier Crettiez éd., *Les violences politiques en Europe: Un état les lieux* (pp. 271-291). Paris: La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.crett.2010.01.0271>

¹⁰⁷ Nelly Didelot, « Ecologistes évacués sur le pont de Sully : «Je me sens plus légitime que jamais» » *Libération*, 4 juill. 2019,[consulté le 14 février 2024] [Ecologistes évacués sur le pont de Sully : «Je me sens plus légitime que jamais» – Libération \(liberation.fr\)](https://www.liberation.fr/france/2019/07/04/ecologistes-evacues-sur-le-pont-de-sully-je-me-sens-plus-legitime-que-jamais/)

¹⁰⁸ Ollitrault, S. (2008). *Militer pour la planète: sociologie des écologistes*. PU Rennes. Boyer, P. (2024). La désobéissance civile dans l'objectif d'un mouvement de masse. *Alternatives Non-Violentes*, 210, 34-37. <https://doi.org/10.3917/anv.210.0034>

¹⁰⁹ Hayes, G. & Ollitrault, S. (2013). Introduction. Dans : , G. Hayes & S. Ollitrault (Dir), *La désobéissance civile* (pp. 9-14). Paris: Presses de Sciences Po.

vocabulaire répressif n'est pas anodin pour Pauline Boyer qui le considère comme une « manipulation des esprit pour monter la population contre les activistes »¹¹⁰. Un constat partagé par François Zind :

« Enfin, à mon avis, ça fait partie d'une stratégie qui fonctionne de morcellement d'électorat par la suite ».

Cette criminalisation des militants écologistes soulève des questions importantes en matière de démocratie. Le Défenseur des droits français rappelle d'ailleurs que la décision de l'État français de conditionner les subventions à la signature d'un contrat d'engagement républicain, engendre une « intensification des risques d'atteintes à la liberté d'association [...] hautement problématique dans un État démocratique »¹¹¹. La liberté associative est pourtant un principe vital de la démocratie¹¹² permettant à tout citoyen de participer et de s'organiser pour défendre ses intérêts et convictions. La remise en cause de cette liberté est considérée pour certains dont François Zind, comme le signe d'une crainte étatique face au pouvoir grandissant des associations.

« La disproportion est telle et le vocabulaire militaro-répressif est si important que là on peut croire qu'il y a une crainte. »

En réprimant ces actions de manière disproportionnée, l'État semble donc nier les libertés fondamentales des associations, nées pour défendre l'intérêt général et l'État de droit. Une dynamique qui, selon le rapport de 2023 du PNUE sur les contentieux liés au climat¹¹³, risque de s'intensifier avec les années. Ce dernier prévoit une augmentation des « backlash » envers les militants écologistes au travers notamment de poursuites pénales engagées à leur rencontre.

¹¹⁰ Boyer, P. (2024). La désobéissance civile dans l'objectif d'un mouvement de masse. *Alternatives Non-Violentes*, 210, 34-37. <https://doi.org/10.3917/anv.210.0034> Boyer, P. (2024). La désobéissance civile dans l'objectif d'un mouvement de masse. *Alternatives Non-Violentes*, 210, 34-37. <https://doi.org/10.3917/anv.210.0034>

¹¹¹ Défenseur des Droits, « *Des risques d'atteintes aux droits et libertés qui fragilisent la démocratie* », 14 avr. 2023, [Consulté le 19 janvier 2024], [Des risques d'atteintes aux droits et libertés qui fragilisent la démocratie | Défenseur des Droits \(defenseurdesdroits.fr\)](https://www.defenseurdesdroits.fr/actualites/2023/04/14/des-risques-d-atteintes-aux-droits-et-libertes-qui-fragilisent-la-democratie)

¹¹² Tocqueville, A. de. (1850). *De la démocratie en Amérique*. Pagnerre.

¹¹³ Global Climate Litigation Report, (2023), *Op.cit.*

CONCLUSION PARTIE I

L'utilisation stratégique du droit par les associations environnementales a joué un rôle crucial dans la lutte pour la protection de notre planète. En effet, les contentieux associatifs ont permis de contraindre les États à agir en faveur de l'environnement et à respecter leurs engagements internationaux. Ces actions ont conduit à des avancées juridiques majeures, contribuant à la reconnaissance du droit à un environnement sain et à l'affirmation de principes fondamentaux tels que la précaution. Cependant, il est important de souligner que ces progrès n'ont pas été acquis sans peine. Les associations environnementales se heurtent à de nombreux obstacles, qui entravent leur capacité à mener pleinement leurs actions juridiques et ainsi, à faire respecter les droits environnementaux. Face à ces défis, il est désormais nécessaire d'aller plus loin dans la protection de l'environnement et de mettre en perspective les avancées obtenues avec le principe de droit des générations futures. L'idée selon laquelle l'État a un devoir de protection environnementale envers les générations actuelles implique nécessairement que ce droit se décline à l'échelle transgénérationnelle. En effet, la question environnementale ne se limite pas à un instant T ou à un territoire précis, mais concerne l'ensemble de la planète que nous partageons. Nos actions en France ont des répercussions à l'autre bout du monde, et nos actions actuelles auront des répercussions sur le futur, donc sur nos générations futures. Dans ce contexte, la crainte de vivre sur une planète privée de sa biodiversité et polluée, où les forces dominantes ne semblent pas prendre en compte les enjeux climatiques, représente également celle de léguer cet héritage empoisonné aux générations à venir. Le droit à un environnement sain et durable ne peut donc pas être limité à une perspective temporelle et spatiale restreinte, mais doit être envisagé dans une perspective transgénérationnelle. Cette approche implique de prendre en compte les intérêts des générations futures dans les décisions politiques et économiques actuelles, en veillant à ne pas compromettre leur capacité à répondre à leurs propres besoins. En somme, la protection de l'environnement et de nos droits fondamentaux doit s'étendre au-delà de notre génération actuelle. Il réside ici, tout le principe de la notion de « générations futures » que nous tâcherons de développer au regard du droit.

PARTIE II. Les associations environnementales : gardiennes des droits des générations futures

Le monde connaît une prise de conscience environnementale grandissante, incitée par des observations alarmantes sur l'impact des activités humaines sur la planète. La pollution, l'épuisement des ressources naturelles et le changement climatique constituent des défis majeurs qui menacent l'avenir de notre planète et celui des générations futures. Cette prise de conscience s'accompagne d'une évolution de la notion de « générations ». Il devient de plus en plus clair que nous ne sommes pas des acteurs isolés sur cette planète, mais que nous partageons un destin commun avec les générations qui nous succéderont. Cette interdépendance nous impose une responsabilité collective envers l'avenir de la Terre (I). Face à ces enjeux, les associations, en tant que garantes de l'intérêt général, ne peuvent rester indifférentes. L'engagement des associations est un élément essentiel de la lutte pour la protection de l'environnement et pour la promotion de la notion de générations futures. Il constitue un rempart contre les injustices environnementales et un moteur du changement vers un avenir plus juste et plus durable (II).

I. Fondements et enjeux du droit des générations futures

Face aux ravages causés par les activités humaines, il devient impératif de repenser notre relation à la planète et aux générations qui nous succéderont (A). La prise de conscience de cette interdépendance a donné naissance au concept de générations futures, qui s'érige en rempart face aux menaces environnementales (B). Ainsi, une responsabilité collective, incombant notamment aux États, requiert un engagement juridique concerté en faveur d'un avenir durable. Le droit des générations futures offre un cadre légal indispensable pour protéger les droits de celles qui suivront et garantir un développement durable (C).

A. L'émergence du droit des générations futures dans un contexte d'anthropocène

L'urgence climatique et l'impact croissant de l'activité humaine sur l'environnement ne laissent plus aucun doute : la prise de conscience écologique s'impose comme une nécessité absolue. Cette prise de conscience n'est pourtant pas récente, puisque dès la fin du XVIIIe siècle, les transformations des formes de guerres ont entraîné de nouvelles préoccupations environnementales et la création d'administrations dédiées à la gestion des ressources naturelles, comme l'administration des Eaux et Forêts en France sous la IIIe République selon Caroline Ford¹¹⁴. Parallèlement, les scientifiques commençaient à s'interroger sur les impacts de la pollution. En 1896, les observations de l'effet de serre par Svante Arrhenius posaient les bases scientifiques de la compréhension du changement climatique ainsi que de l'étude des interactions entre les êtres vivants et leur environnement. L'ère moderne a ainsi été marquée par le début d'une préoccupation écologique majeure, notamment en raison de la prise de conscience croissante de l'impact de l'Homme sur son environnement. Le XXe siècle voit alors l'émergence d'un nouveau concept : l'Anthropocène. Ce terme, formulé par Paul Crutzen¹¹⁵, désigne l'ère géologique actuelle, marquée par l'impact profond (et irréversible) de l'activité humaine sur l'ensemble des systèmes planétaires. L'Homme est devenu une force géologique majeure, capable de modifier les équilibres de la Terre à une échelle et à une vitesse sans équivalent dans l'histoire. Cette prise de conscience de la puissance destructrice de l'Homme s'est particulièrement accentuée après la Seconde Guerre mondiale où l'accélération sans précédent du développement technologique et industriel a entraîné une intensification de l'impact humain sur l'environnement. Face aux défis climatiques et environnementaux croissants, l'Homme se retrouve ainsi confronté à sa propre vulnérabilité. Cette situation conduit à une réflexion profonde sur l'avenir et la place des Hommes au sein d'une planète partagée entre tous. La notion de « communauté de destin »¹¹⁶ avec les générations futures souligne alors l'interdépendance fondamentale

¹¹⁴ Ford, C. (2018). Naissance de l'écologie. *Polémiques françaises sur l'environnement (1800-1930)*, Paris, Alma.

¹¹⁵ Crutzen, P. J., & Stoermer, E. F. (2021). The 'Anthropocene' (2000). In S. Benner, G. Lax, P. J. Crutzen, U. Pöschl, J. Lelieveld, & H. G. Brauch (Éds.), *Paul J. Crutzen and the Anthropocene : A New Epoch in Earth's History* (p. 19-21). Springer International Publishing.

¹¹⁶ Gaillard, E. (2012). Des crimes contre l'humanité aux crimes contre les générations futures : Vers une transposition du concept éthique de responsabilité transgénérationnelle en droit pénal international? *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy / Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill*, 7(2), 181-202.

qui lie tous les êtres vivants et leur environnement. Les dommages environnementaux causés par le développement non durable, les changements climatiques et la perte de biodiversité menacent non seulement notre bien-être actuel, mais aussi celui des générations à venir. C'est dans ce contexte que la préservation de l'environnement devient une priorité éthique et juridique majeure. Le concept « One Health »¹¹⁷ (« Une seule santé ») nous aide alors à comprendre ce lien d'interdépendance entre la santé humaine, la santé animale, la santé végétale et l'état de l'environnement.

L'émergence du droit des générations futures s'inscrit dans cette évolution et répond aux bouleversements de l'anthropocène. Cette nouvelle branche du droit traduit la prise de conscience du potentiel destructeur de l'Homme¹¹⁸ et l'importance des décisions à long terme pour préserver l'équilibre écologique et la condition humaine. Émilie Gaillard¹¹⁹ met d'ailleurs en lumière l'apport du concept de génération au droit. Elle souligne que le droit traditionnel, « en deux dimensions », se concentre sur le présent et le futur immédiat. Le droit des générations futures introduit lui, une « troisième dimension » : il nous oblige à prendre en compte les conséquences de nos actions sur l'avenir, même dans un contexte d'incertitude. Cette prise de conscience a conduit à un changement de paradigme majeur dans le droit international et national au XXIe siècle. Ce nouveau principe juridique a d'abord été inscrit dans des textes fondamentaux tels que la Charte des Nations Unies de 1945, qui stipule la volonté de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». La Conférence internationale de Stockholm en 1972 a également franchi une étape importante en assignant aux gouvernements « Le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». Cependant, le droit des générations futures transcende les nations et se trouve également inscrit dans les constitutions et les législations de nombreux pays. En France, par exemple, la Charte de l'environnement qui a été intégrée au bloc de constitutionnalité en 2005, consacre dans son préambule la nécessité de ne pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs besoins. De plus, le Conseil pour le droit des générations futures, créé en 1993 et présidé par Jacques-Yves Cousteau jusqu'en 1995, a joué un rôle crucial dans la

¹¹⁷ Approche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires qui met en exergue le lien entre les êtres humains, les animaux, les végétaux, la santé et la perturbation de l'environnement.

¹¹⁸ Djemni-Wagner, S. (2023). *01 Droit(s) des générations futures*. Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice.

¹¹⁹ Martin-Meyer, L. (2022). *Génération futures : Un droit d'avenir*. *Sesame*, 11(1), 54-55.

sensibilisation à ce nouveau domaine juridique et dans la formulation d'avis pour la protection des droits des générations à venir.

B. L'intégration de la notion d'héritage dans le discours sur les droits des générations futures

Si l'ère de l'anthropocène et donc du progrès technologique a indéniablement apporté des avancées considérables, notamment dans le domaine médical, elle a également entraîné une dépendance croissante aux machines. La bombe nucléaire en est un exemple flagrant, illustrant les limites de cette confiance aveugle dans la technologie que l'on peut étudier par le prisme d'une vision cybernétique¹²⁰, caractérisant l'échange constant d'informations entre l'Homme et la machine. Cette vision trouve notamment ses limites face à la réalité complexe de notre planète. La théorie « One Health » nous invite ainsi à reconsidérer notre rapport à la Terre. Loin d'être une simple « commodité »¹²¹ à exploiter, elle doit être perçue comme une « communauté » à laquelle nous appartenons, une entité dont la « santé » est indissociable de la nôtre. L'idée que la Terre est une ressource inépuisable à notre disposition, une commodité acquise, découle d'une illusion de contrôle absolu. Nous puisons ses ressources, bâtissons sur ses sols, la modifions à notre guise, aveuglés par une mégalomanie humaine face à une nature perçue comme immuable. Notre approche actuelle est alors guidée par l'intérêt immédiat : se déplacer, se nourrir, construire, se développer, sans se soucier des générations futures. Cependant, si nous nous considérons comme une « communauté » partageant une même santé, nous prenons conscience de l'interdépendance entre nos vies et notre environnement, dépassant alors les perspectives individuels et rejoignant les réflexions sur l'héritage terrestre. Cette vision holistique de l'humanité est d'ailleurs défendue dans de nombreux textes fondamentaux, tels que la Déclaration de l'Unesco sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures de novembre 1997¹²² qui considère que nous disposons temporairement de la Terre. En ne faisant que passer sur cette planète que nous

¹²⁰ Blesson, M. (2014). La planète en héritage : Point de vue cybernétique. *Quaderni*, 83(1), 91-100.

¹²¹ Leopold, A. (2000). Almanach d'un comté des sables suivi de quelques croquis, tr. fr. A. Gibson, GF, Paris. Cité par Blesson, M. (2014). La planète en héritage : Point de vue cybernétique. *Quaderni*, 83(1), 91-100.

¹²² *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, Paris, 21 octobre-12 novembre 1997, v. 1 : Résolutions—UNESCO Bibliothèque Numérique.* https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000110220_fre.page=75

léguerons aux générations suivantes, nous nous devons de la protéger. Il est ainsi de notre devoir ne veiller à ce que « l'impact de l'Homme mécanisé »¹²³ ne soit pas irréversible et ne cause pas de préjudice aux générations à venir.

La théorie d'équité intergénérationnelle d'Edith Brown Weiss¹²⁴ apporte un éclairage précieux sur cette question. Elle stipule que toutes les générations ont une place égale par rapport à l'environnement et qu'aucune d'entre elles ne devrait être privilégiée au détriment des autres. Cette notion d'équité intergénérationnelle se traduit par une obligation morale de préserver les ressources naturelles et de ne pas prendre des décisions qui condamnent, en connaissance de cause, les droits des générations à venir. L'héritage de la terre nous confronte ainsi à une responsabilité intergénérationnelle majeure : agir aujourd'hui en tenant compte des impacts de nos décisions. Dans cet esprit, l'auteur Alexandre Kiss¹²⁵, y voit l'aspiration de « créer [...] une irréversibilité juridique en faveur des futures bénéficiaires ». Cette idée vise à préserver l'environnement en assurant la transmission d'un futur viable, et donc en évitant des choix irréversibles qui pèseraient sur le bien-être des générations à venir. Il s'agit alors de laisser « ouverte la possibilité d'option dans tous les domaines »¹²⁶ pour que les générations suivantes puissent avoir accès aux mêmes choses que nous. Cependant, ce principe d'irréversibilité semble parfois négligé, comme le montre le projet CIGEO d'enfouissement de déchets nucléaires en couches géologiques profondes. Ce projet, considéré d'utilité public par un décret de juillet 2022, est pourtant contesté par une soixantaine d'associations. La question de la réversibilité est au cœur de la controverse autour du projet CIGEO. Inscrit dans l'article L542-10-1 du code de l'environnement, ce principe vise à garantir « la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion ». Cependant, comme le souligne Émilie Gaillard dans son analyse de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée dans l'affaire CIGEO¹²⁷, le principe de réversibilité semble compromis dans le cas présent. En effet, les colis de déchets

¹²³ Blesson, M. (2014). *Op.cit.*

¹²⁴ Brown Weiss, E. (2007). Climate change, intergenerational equity, and international law. *Vt. J. Envtl. L.*, 9, 615.

¹²⁵ Kiss, A. C. (1998). L'irréversibilité et le droit des générations futures. *Revue juridique de l'Environnement*, 23(1), 49-57, p.51.

¹²⁶ *Ibid.*, p.52.

¹²⁷ Gaillard, E. (2023). Droit des générations futures. Vers une reconnaissance d'un droit des générations futures ? ENERGIE - ENVIRONNEMENT – INFRASTRUCTURES, n° 12.

nucléaires, une fois scellés, ne peuvent être récupérés. Cette irréversibilité limite considérablement les options pour les générations futures, et selon l'auteur, nie leurs droits fondamentaux transgénérationnels. Ainsi, la controverse autour de CIGEO met en lumière la remise en cause du principe d'héritage commun. En stockant des déchets nucléaires de manière irréversible, nous imposons aux générations futures un héritage toxique dont elles ne pourront se débarrasser.

C. La reconnaissance d'un principe de responsabilité transgénérationnelle

En intégrant la notion d'héritage dans le discours sur les droits des générations futures, nous assumons la responsabilité de protéger et de préserver les ressources naturelles pour les générations à venir. Ce concept de responsabilité, théorisé par Hans Jonas¹²⁸ au XXe siècle, stipule que nous devons agir de manière à ce que les effets de nos actions soient compatibles avec la permanence d'une « vie humaine authentique sur Terre ». Cette « vie authentiquement humaine » rejoint le principe du droit à un environnement propre, sain et durable défendu par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ce principe reconnaît que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable constituent des menaces majeures pour la capacité des générations actuelles et futures à jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie. La Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, culturelle et naturelle (1972) et l'Accords de Paris enfoncent le clou en imposant aux États parties l'obligation de protéger et de transmettre le patrimoine aux générations futures. Ils reconnaissent explicitement la « justice climatique » et l'obligation des États de « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant [...] l'équité entre les générations ». Au-delà de ces obligations morales et juridiques, la protection de l'environnement pour les générations futures s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général. La dégradation de l'environnement et les changements climatiques menacent directement la capacité des générations actuelles et futures à jouir de leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la santé et à un environnement sain. La

¹²⁸ Jonas, H. (1979). *Le principe responsabilité: une éthique pour la civilisation technologique*, trad. Greisch (*Das Prinzip Verantwortung, Frankfurt, Verlag*). Paris: éditions du Cerf/Flammarion.

protection de l'environnement pour les générations futures n'est pas une option, mais une nécessité. C'est une responsabilité partagée entre les États, les acteurs privés et la société civile. Ainsi, le principe d'intérêt général, qui vise à garantir le bien-être de la collectivité dans son ensemble, est étroitement lié aux droits des générations futures : agir collectivement dans l'intérêt de tous pour contribuer à construire un avenir durable et juste. En réaffirmant l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'imbrication des droits de l'homme, on reconnaît l'interdépendance des individus entre eux et la responsabilité transgénérationnelle qui en découle. Cela implique que nos décisions d'aujourd'hui, prises sans tenir compte des générations futures, peuvent avoir des conséquences néfastes sur leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la santé et à un environnement sain. Pour cela, il est indispensable d'étendre le principe de précaution au transgénérationnel. Cela signifie qu'un doute sur l'avenir viable des générations futures devrait suffire pour fonder l'obligation de précaution. Les autorités publiques doivent donc anticiper et prévenir les dommages environnementaux potentiels, même si les risques ne sont pas encore parfaitement avérés. Néanmoins, intégrer les générations futures dans les décisions publiques pose un défi majeur : comment garantir la légitimité de ces décisions alors que les personnes concernées, celles qui n'ont pas encore vu le jour, ne peuvent pas participer directement au processus¹²⁹ ? Selon David Laws, l'exclusion des générations futures des débats publics soulève des questions d'éthique et de justice intergénérationnelle. Privilégier ou défavoriser un groupe en raison de sa position dans le temps est injustifiable si l'on admet le principe du raisonnement transgénérationnel. La minimisation des conséquences futures au profit de bénéfices immédiats peut également être contestable, surtout lorsqu'elle repose sur des considérations générationnelles. Pour répondre à ces défis, certains auteurs prônent une approche délibérative, impliquant l'organisation de discussions publiques et collectives pour identifier les besoins et les attentes des générations futures et prendre des décisions qui ne les affectent pas négativement. La participation et l'information des citoyens sont alors cruciales dans ce processus puisqu'il s'agit de favoriser l'expression des voix et des perspectives pour les générations futures. Dans cet esprit, les associations, par leur capacité à fédérer et

¹²⁹ Laws, D., & Saint-Saens, I. (1994). Responsabilité transgénérationnelle et décisions publiques. *Communications*, 59(1), 267-277.

mobiliser des citoyens autour de causes d'intérêt général, peuvent jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre du principe de responsabilité transgénérationnelle.

* * *

En démocratie, la légitimité des décisions repose sur la participation des individus concernés. Mais comment faire participer les générations futures à des décisions publiques qui les affectent directement, alors qu'elles n'existent pas encore ? Ce paradoxe met en lumière la difficulté de donner une voix à ceux qui n'ont pas la capacité de s'exprimer et de se défendre. Pour garantir que les intérêts des générations futures soient pris en compte, il est crucial de trouver des mécanismes de représentation adéquats. L'étude du rôle des associations en tant que porte-parole potentiel des générations futures est à cet égard particulièrement pertinente.

* * *

II. Les associations en tant qu'acteurs de la justice intergénérationnelle

Face à l'immense défi que représente l'intégration des générations futures dans le droit, les associations, en tant que défenseurs de l'intérêt général, se font les porte-parole de leurs droits (A). L'utilisation novatrice de la notion d'intérêt à agir, déclinée sur un mode transgénérationnel, exige du juge une ouverture d'esprit et une volonté de répondre aux demandes de la société civile. Il joue ainsi un rôle central dans la reconnaissance de ce droit (B). L'efficacité de cette démarche est alors déjà visible, comme en témoignent les décisions rendues par des juges, notamment européens, en faveur du droit des générations futures dans des contentieux ambitieux. Ces décisions

contribuent à faire évoluer les paradigmes juridiques et à renforcer la responsabilité transgénérationnelle des États (C).

A. Les portes paroles des générations futures

Les associations, en œuvrant pour le bien commun et la protection des intérêts collectifs, notamment ceux liés à l'environnement et au développement durable, contribuent de manière fondamentale à garantir un avenir durable pour les générations futures. Elles représentent les voix des citoyens et œuvrent pour le bien-être de la démocratie ainsi que le bien commun. Selon le philosophe Dominique Bourg, cette fonction de représentation s'étend naturellement à la dimension transgénérationnelle. En considérant que « Nous sommes les générations futures »¹³⁰, Bourg met en lumière l'interdépendance des intérêts entre les générations présentes et futures et appelle à l'action. Les décisions que nous prenons, les lois que nous établissons et les structures sociales que nous érigeons façonnent non seulement notre propre cadre de vie, mais également celui des générations à venir. Nous avons alors une responsabilité collective envers ces dernières. Dans cet esprit, pour véritablement promouvoir la justice et l'équité, l'intérêt général ne peut se limiter à une perspective de court terme¹³¹, ignorant les besoins et les aspirations des générations à venir. Il est impératif de transcender la « myopie démocratique »¹³² qui ne se concentre que sur les intérêts immédiats, et d'intégrer une vision de long terme qui prend en considération les besoins des générations futures dans les processus décisionnels. Cette myopie est nourrie par un système démocratique qui favorise une « préférence pour le présent » du pouvoir¹³³, où les décideurs politiques sont incités à répondre aux demandes immédiates des électeurs, souvent aux dépens de considérations à long terme. La vision restrictive des décisions publiques néglige les conséquences sur le long terme et néglige donc l'intérêt général transgénérationnel. Il est donc nécessaire d'élargir la notion d'intérêt général au-delà de sa définition traditionnelle et de la considérer dans une perspective temporelle plus

¹³⁰ Bourg, D., & Driqué, M. (2015). « Les générations futures... C'est vous ». *Revue Projet*, 347(4), 6-14.

¹³¹ Gautier, C., & Valluy, J. (1998). Générations futures et intérêt général. Éléments de réflexion à partir du débat sur le «développement durable». *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 11(42), 7-36.

¹³² Djemni-Wagner, S. (2023). *Op.cit.*

¹³³ Pierre Rosanvallon, «La myopie démocratique», *Commentaire*, 2010/3 (Numéro 131), p. 599-604. Cité par Djemni-Wagner, S. (2023). *01 Droit(s) des générations futures*. Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice.

étendue. En adoptant une perspective éthique générationnelle, comme celle proposée par l'autrice Edith Brown Weiss, la notion d'intérêt général doit garantir que notre impact sur l'environnement n'entraîne pas de changements irréversibles qui compromettent la qualité de vie des générations futures. En défendant les intérêts collectifs, les associations prennent donc en compte les besoins des générations actuelles et futures et se positionnent en tant que porte-parole de la justice intergénérationnelle. Elles assument la responsabilité de défendre leurs droits fondamentaux afin qu'ils ne soient pas lésés par les décisions d'aujourd'hui.

Les associations ne se contentent cependant pas de porter la voix des générations futures, elles mènent également des actions juridiques concrètes pour défendre leurs intérêts. Elles plaident pour des politiques environnementales ambitieuses, pour une application concrète des engagements étatiques et pour une prise en compte des enjeux environnementaux par les entreprises. A cet égard, la récente législation européenne de Due diligence¹³⁴ est une évolution significative en ce qu'elle reconnaît la responsabilité des entreprises dans les dommages environnementaux et humains de ses activités. Elle les oblige d'ailleurs à élaborer des stratégies conformes aux engagements de la COP21, garantissant ainsi une prise en compte des intérêts des générations futures dans les activités des entreprises. En plaidant en faveur de politiques et pratiques durables, les associations garantissent aux générations futures d'hériter d'une planète et d'un avenir viables. Les perspectives de long terme de leurs actions et revendications contribuent donc à garantir la justice et l'équité intergénérationnelle. En œuvrant pour le bien commun et les intérêts collectifs dans le présent, elles se positionnent de facto en tant qu'actrices incontournables de la gouvernance équitable et de la protection des intérêts transgénérationnels.

¹³⁴ *Les députés adoptent les règles de devoir de vigilance des entreprises | Actualité | Parlement européen.* (2024, avril 24). [consulté le 17 février 2024] <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240419IPR20585/les-deputes-adoptent-les-regles-de-devoir-de-vigilance-des-entreprises>

B. La rôle du juge dans la reconnaissance de l'intérêt à agir en faveur des générations futures

L'articulation entre intérêt général, intérêt transgénérationnel et contentieux met en lumière le rôle central du juge. Si les associations permettent aux générations futures, dépourvues de capacité juridique, de faire entendre leur voix, la question se pose de savoir si cette représentation peut être étendue à un intérêt à agir en leur faveur dans le cadre des contentieux. Le droit des générations futures est en constante évolution, nourri par les apports de la jurisprudence. Un exemple notable est la reconnaissance, par la Cour de cassation en 1971¹³⁵, de l'intérêt à agir d'associations en faveur de personnes décédées. En effet, les associations "Le Comité d'Action de la Résistance" et "Le Réseau du Souvenir", ayant pour objet social la défense de la mémoire des victimes de la Shoah, ont obtenu gain de cause devant la Cour de cassation. Cette décision historique a reconnu leur intérêt à agir en justice contre une personne ayant fait l'apologie de crimes de guerre. Cette décision hors du commun illustre l'ouverture du droit à la reconnaissance de l'intérêt à agir au-delà des personnes vivantes. Elle démontre la volonté des juges de faire avancer le droit et ouvre la voie à une extension de cet intérêt aux générations futures, qui n'ont pas encore la capacité juridique d'agir en justice. Il serait alors pertinent de reconnaître l'intérêt à agir des associations pour concilier ceux des personnes présentes, des personnes qui ne sont plus et de celles qui ne sont pas encore nées. Cette approche inclusive semble essentielle pour garantir un avenir équitable. Le juge occupe ainsi une place de choix dans l'évolution du paysage juridique de la protection environnementale et des droits intergénérationnels. Cette mobilisation croissante des juges va de pair avec les considérations écologiques grandissantes de la société civile qui lui demande de légiférer sur un droit récent, le poussant à « créer du droit » afin de répondre aux enjeux de demain. Qu'il s'agisse du juge constitutionnel, administratif ou judiciaire, tous sont concernés par cette transformation du « tribunal en tribune » pour forcer le changement. Selon Mirelle Delmas-Marty, la société attend un « éveil des juges » face aux défis intergénérationnels. Elle souligne d'ailleurs que ces derniers « *ont quelque chose de très important à inventer désormais* »¹³⁶ pour répondre à ces exigences. Cet éveil incite les

¹³⁵ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 14 janvier 1971, 70-90.558, Publié au bulletin.

¹³⁶ Delmas-Marty, M. (2019). Sortir du pot au noir: l'humanisme juridique comme boussole.

juges à ne pas rester dans l'inaction mais plutôt à prendre leurs responsabilités vis-à-vis des générations futures en inventant de nouvelles solutions juridiques. Dans cet esprit, Pierre Rosanvallon¹³⁷ propose une vision pertinente de la légitimité de la représentation du juge, qu'il articule autour de deux fonctions essentielles. En premier lieu, le juge, en tant que « représentant d'attention », doit se positionner comme acteur attentif et réceptif aux revendications et besoins de la société. Dans le contexte des générations futures, cela se traduit par une prise en compte de leurs intérêts dans les actions juridiques. L'accessibilité du juge ainsi que sa capacité à représenter une vision réaliste du monde sont cruciales pour assurer pleinement ce rôle. Ensuite, en tant qu'« organe de représentation », le juge incarne l'expression de la société et assure la continuité des intérêts des générations futures. Ce rôle central le place au cœur d'une « révolution copernicienne » du droit¹³⁸. Son autorité s'étend alors dans toutes les strates du système juridique, qu'elles soient nationales, européennes ou internationales, et dans toutes les disciplines juridiques, notamment le droit public, pénal et privé. Face à l'urgence croissante des enjeux environnementaux, le droit, en tant qu'instrument de transformation sociale, ne peut plus rester sourd aux revendications sociétales. La protection des générations futures doit devenir un enjeu juridique majeur¹³⁹, exigeant une approche innovante du droit. Ce nouveau paradigme juridique est parfaitement reflété par l'affaire du Centre industriel de stockage géologique (CIGEO). Lorsqu'il a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par des associations de défense de l'environnement (Association Meuse Nature Environnement et autres) concernant le projet d'enfouissement de déchets nucléaires en couches géologiques profondes, le Conseil constitutionnel français a adopté une position inédite en reconnaissant les droits des générations futures à disposer d'un environnement équilibré et respectueux de la santé¹⁴⁰. Ainsi, bien que le projet CIGEO soit conforme à la Constitution, le Conseil a tout de même statué que le législateur ne peut ignorer les droits des générations futures à répondre à leurs propres besoins, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de causer des dommages environnementaux graves et durables¹⁴¹. Cette décision historique marque une reconnaissance inédite des droits des générations

¹³⁷ Rosanvallon, P. (2013). *La légitimité démocratique: impartialité, réflexivité, proximité*. Média Diffusion.

¹³⁸ Gaillard, É. (2019). L'entrée dans l'ère du droit des générations futures. *Les Cahiers de la Justice*, 3(3), 441-454.

¹³⁹ Djemni-Wagner, S. (2023). *Op.cit.*

¹⁴⁰ Article 1^{er} de la Charte de l'environnement.

¹⁴¹ *Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023 | Conseil constitutionnel.*

futures en droit français et souligne le devoir du législateur d'agir de manière responsable et durable. Ainsi, nous faisons face à une implication croissante du juge dans l'émergence du droit des générations futures, comme en témoigne l'augmentation des contentieux au niveau international.

C. Une approche innovante du droit : le cas de l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse

Dans le cadre d'une nécessité de protection environnementale pour les générations futures, le droit se révèle alors être un outil précieux pour les associations. Ces dernières adoptent des approches innovantes fondées sur des concepts juridiques clés tels que la justice intergénérationnelle, le devoir de vigilance et la responsabilité intergénérationnelle, pour mener des actions en faveur des générations futures. L'arrêt récent de la CEDH dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse¹⁴² en avril 2024, illustre parfaitement cette mobilisation innovante du droit. Dans cette affaire, quatre femmes âgées (de plus de 64 ans) ainsi qu'une association suisse de défense du climat nommée « Verein KlimaSeniorinnen Schweiz », ont porté plainte devant la CEDH contre la Suisse. Celles-ci dénonçaient l'inaction de leur pays face au changement climatique, qui, selon elles, mettait en danger leur santé et leur bien-être. Les requérantes, particulièrement vulnérables aux vagues de chaleur, souffraient de problèmes médicaux (malaise, asthme, problèmes cardiovasculaires) et devaient adapter leur mode de vie pour faire face à ces chaleurs extrêmes. Elles estimaient que la Suisse ne prenait pas de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes sur leur santé. Si les femmes âgées n'ont pas été reconnues comme victimes individuelles par la CEDH, l'association Verein KlimaSeniorinnen Schweiz a, elle, été jugée recevable à agir en leur nom. En effet, l'objet social de l'association inclut la défense des intérêts « des aînées, mais aussi de la population et des générations futures »¹⁴³ ce qui lui permet de faire valoir les droits fondamentaux de ces femmes, tels que leur droit à la vie, à la santé et à un environnement sain. Dans sa décision finale, la CEDH a donné raison à l'association en concluant que la Suisse a failli à son devoir de

¹⁴² Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse. (requête no 53600/20), CEDH, 9 avril 2024.

¹⁴³ STATUTS D'ALSACE NATURE. Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2016. [Consulté le 5 janvier 2024] alsacenature.org/wp-content/uploads/2018/12/STATUTS-AN-160427.pdf

protection de sa population face aux effets néfastes du changement climatique. Elle a ainsi constaté une violation des articles 8 (droit à la vie privée et familiale) et 6 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'Homme en considérant que la Suisse avait violé les droits humains des femmes âgées. La Cour pointe notamment du doigt l'absence de mesures politiques adéquates ainsi que le non-respect des objectifs de réduction des gaz à effet de serre du pays. La décision de la CEDH constitue à cet égard, un tournant majeur dans la justice climatique et la reconnaissance de la responsabilité des gouvernements à protéger les droits fondamentaux des citoyens d'aujourd'hui. Elle lève le voile sur la réalité incontestable du poids de l'action humaine dans le changement climatique et le manque d'ambition étatique face à ce problème majeur. De plus, la CEDH a franchi une étape historique en reconnaissant l'obligation juridique des États de protéger non seulement les citoyens actuels, mais aussi les générations futures contre les effets du changement climatique. Ce principe d'équité intergénérationnelle implique une responsabilité pour les gouvernements d'aujourd'hui en prenant des mesures ambitieuses afin de préserver un environnement sain pour les générations à venir. Dans cet esprit, la co-présidente de l'association, Rosmarie Wydler-Wälti¹⁴⁴, considérait cette victoire juridique comme « *une victoire pour toutes les générations. En particulier pour les jeunes portugais, dont la génération bénéficiera d'une meilleure protection climatique à long terme. La présence des jeunes dans la salle d'audience a montré aux juges le futur visage des droits humains* ». Cette décision envoie alors un message puissant aux gouvernements du monde entier : l'inaction climatique n'est plus acceptable. En outre, la Cour renforce la gouvernance environnementale en donnant du pouvoir aux organisations de défense de l'environnement afin qu'ils puissent tenir les gouvernements responsables de leurs actes. En reconnaissant la qualité à agir des associations, la décision consolide la collaboration entre les acteurs non étatiques et la justice pour relever les défis contemporains de justice climatique et reconnaît la valeur de la mobilisation associative face à ces derniers.

« Concernant la qualité pour agir des associations, la Cour juge que, compte tenu de la nature particulière du

¹⁴⁴ *Victoire des Aînées pour le climat Suisse : La protection du climat est un droit humain*. Greenpeace Suisse. 9 avril 2024. [Consulté le 12 avril 2024] [greenpeace/victoires-des-ainees-pour-le-climat](https://www.greenpeace.org/fr/fr/victoires-des-ainees-pour-le-climat)

changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort, il est opportun d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le domaine en question »¹⁴⁵

La décision CEDH permet alors d'élargir le champ d'action des associations, leur permettant de dépasser la défense des intérêts immédiats de leurs membres pour inclure une dimension transgénérationnelle. Cela légitime leurs actions en faveur de l'intérêt général et leur rôle de contre-pouvoir face à l'État. Cette décision historique en matière de procès climatiques, s'inscrit donc dans une évolution juridique importante en matière de droits intergénérationnels et de responsabilité étatique. En reconnaissant le rôle crucial des associations dans la défense de l'intérêt général en matière de justice climatique, la CEDH ouvre la voie à une action plus ambitieuse pour protéger la planète et les droits fondamentaux des générations présentes et futures. Ce verdict ne peut alors que renforcer l'accessibilité à la justice pour d'autres associations de citoyens qui souhaitent faire reconnaître leurs droits fondamentaux. Il démontre que les associations ont désormais les outils juridiques nécessaires pour exiger des comptes aux acteurs qui menacent l'environnement et les droits des générations futures. Ainsi, la décision de la CEDH renforce le rôle de l'Union européenne en tant que force normative majeure en matière d'environnement et actrice de premier plan dans la défense du droit des générations futures. Elle démontre l'engagement de l'UE à protéger l'environnement et à promouvoir un développement durable pour les générations présentes et futures.

¹⁴⁵ *Violations de la Convention européenne, faute de mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique.* Communiqué de presse de la Greffière de la Cour. Cour européenne des droits de l'homme. 9 avril 2024.

CONCLUSION PARTIE II

L'urgence de préserver l'avenir de la planète et des générations à venir donne naissance à un nouveau champ juridique : le droit des générations futures. Dans ce contexte, les associations assument un rôle crucial en tant que gardiennes des droits de ces générations et porte-parole de ceux qui ne peuvent se faire entendre. Guidées par une profonde compréhension des enjeux et armées d'une stratégie juridique ambitieuse, ces organisations contribuent à faire évoluer la jurisprudence internationale en la matière. Leurs actions déterminées permettent de faire reconnaître les droits des générations futures et de les protéger contre les menaces environnementales et sociétales.

Ainsi, ces deux premières parties ont posé les bases théoriques essentielles pour appréhender les enjeux de l'utilisation du droit par l'association Alsace Nature dans l'affaire StocaMine et comprendre comment l'association a utilisé le droit pour défendre les droits des générations futures et protéger l'environnement.

PARTIE III. Etude de cas : l’Affaire StocaMine

L'étude approfondie de l'affaire StocaMine nous permettra de cerner les raisons pour lesquelles cette affaire constitue un cas d'école dans le domaine de la protection de l'environnement et des droits des générations futures par les associations. En examinant cette affaire sous trois angles distincts, nous mettrons en lumière les enjeux complexes qui la sous-tendent et analyserons les stratégies juridiques déployées pour défendre l'intérêt général. L'affaire StocaMine illustre ainsi l'importance de la mobilisation juridique des associations face à un État défaillant dans la protection de l'environnement et des droits des générations futures (I). Depuis 2017, dans un contexte de manque de confiance et de dialogue constructif avec l'État, l'association Alsace Nature n'a eu de cesse d'utiliser tous les recours juridiques possibles pour contraindre l'État à procéder à l'extraction des déchets dangereux stockés sur le site de StocaMine (II). Cependant, malgré la détermination d'Alsace Nature, le droit environnemental actuel semble insuffisant pour traiter efficacement une affaire aussi complexe que celle de StocaMine. Les lacunes et les ambiguïtés du cadre juridique existant illustrent les difficultés inhérentes à la reconnaissance et à la protection des droits des générations futures (III).

I. L'impasse politique de StocaMine : entre inaction étatique et décisions incohérentes

Au cœur de l'affaire StocaMine : un État défaillant et une défiance citoyenne croissante. L'affaire met en lumière le rôle central de l'État et les profondes répercussions de ses défaillances sur la confiance des citoyens et la protection de l'environnement. Une longue histoire de mensonges et d'inaction étatique a conduit à une érosion totale de la confiance envers les autorités dans leur capacité à gérer efficacement le projet StocaMine et à protéger l'environnement. L'omniprésence de l'État dans cette affaire, marquée par des décisions incohérentes et un manque de transparence, brouille son rôle et alimente la défiance citoyenne (A). Les citoyens se sentent dépossédés de leur pouvoir et de leur capacité d'influencer les décisions qui les affectent directement. Cette défiance est renforcée par un sentiment de dilution de la responsabilité étatique (B). L'État, en reportant indéfiniment le traitement des déchets dangereux, laisse planer un doute sur son engagement envers les générations futures et

sa volonté de protéger l'environnement. Enfin, au-delà de la perte de confiance, les citoyens perçoivent les actions de l'État dans l'affaire StocaMine comme une violence d'État et un manquement grave à la démocratie (C). Ils se sentent trahis et bafoués dans leurs droits fondamentaux à un environnement sain et à une prise de décision transparente.

A. Une omniprésence étatique qui pose question

L'affaire StocaMine, relative au stockage de déchets dangereux dans une ancienne mine de sel en Alsace, met en lumière les défis liés à l'omniprésence de l'État dans ce dossier et les conséquences de cette situation sur la gestion du site. En effet, StocaMine illustre clairement le conflit d'intérêts potentiel qui peut survenir lorsque l'État joue un double rôle. D'un côté, ce dernier agit en tant qu'actionnaire majoritaire des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), propriétaire du site StocaMine. De l'autre, il assume la responsabilité régalienne de veiller à la préservation de l'environnement et de la sécurité des citoyens, rôle confié à la DREAL¹⁴⁶ (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Cette double casquette de l'État soulève alors des questions légitimes quant à la transparence et l'impartialité des décisions prises, ainsi qu'à la répartition des responsabilités en cas de problème. À ce titre, un Rapport parlementaire de 2018¹⁴⁷ pointe du doigt une « gouvernance floue », ce qui soulève des interrogations sur la crédibilité des évaluations et des choix effectués. Selon les rapporteurs, l'omniprésence de l'État dans la gestion de StocaMine, à la fois comme actionnaire et comme régulateur, peut constituer un frein à la prise de décision efficace. La complexité des structures et les conflits d'intérêts potentiels peuvent ralentir les processus et empêcher l'adoption de solutions rapides et adéquates. Cette situation opaque engendre un manque de transparence et de confiance vis-à-vis des autorités. Les

¹⁴⁶ StocaMine est classée comme ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) telle que définie à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en raison des risques importants liés au stockage de déchets dangereux dans une ancienne mine de sel. Cette classification implique des obligations strictes pour l'exploitant et un contrôle renforcé par la police administrative environnementale : la DREAL.

¹⁴⁷ Thiébaud, V., Schellenberger, R., Fuchs, B. *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la mission d'information commune sur le site de stockage souterrain de déchets StocaMine*. Assemblée Nationale. Rapport d'information n°1239, 18 septembre 2018. [Consulté le 16 décembre 2024], à l'adresse https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/micstoc/115b1239_rapport-information

citoyens et les parties prenantes s'interrogent sur les motivations réelles derrière les décisions prises et craignent que les intérêts économiques de l'État actionnaire ne priment sur la protection de l'environnement et de la santé publique. Pourtant, l'État devrait toujours agir en priorité dans l'intérêt général, en veillant à la protection de l'environnement, de la sécurité et du bien-être des citoyens. Il est donc crucial de mettre en place une séparation effective des fonctions entre l'État actionnaire et l'État régalien afin de garantir une prise de décision impartiale qui privilégie les intérêts de la société.

De plus, le même rapport parlementaire de 2018 met en lumière le problème du recours excessif à l'expertise externe. En effet, la complexité du cas StocaMine, requérant des connaissances approfondies en droit minier, en hydrologie, en géologie ou encore en chimie, révèle un manque de compétences internes au sein de la DREAL, chargée du contrôle du site. Si l'expertise externe peut apporter des éclairages précieux, elle soulève des questions fondamentales sur le rôle et la responsabilité de l'État dans la gestion de ces sites. La multiplication d'intervenants externes peut brouiller les responsabilités et rendre difficile l'identification des acteurs réellement responsables des décisions prises et de leurs conséquences. Les services de l'État affirment qu'ils cherchent à consolider un raisonnement collectif en faisant appel à l'expertise externe. Ils se positionnent alors en tant qu'intermédiaire avec les experts externes ce qui suscite des interrogations quant à leur capacité à contrôler et à valider les expertises externes. Ce positionnement flou fragilise la gouvernance des sites sensibles comme StocaMine. Ainsi, bien que l'État s'efforce de présenter une séparation claire entre ces deux rôles, les MDPA et les associations environnementales comme Alsace Nature, représentées par leur avocat, expriment des doutes. Ces derniers dénoncent une confusion des rôles et une absence d'impartialité dans la gestion du site.

« Le contrôle est fait par l'État, la décision est prise par l'État. Il n'y a que de l'État. »¹⁴⁸

¹⁴⁸ Entretien avec François Zind, avocat d'Alsace Nature, 9 avril 2024.

Cette phrase, prononcée par l'avocat d'Alsace Nature, résume parfaitement les inquiétudes soulevées par l'affaire StocaMine. La présence de l'État à la fois comme actionnaire du site et comme régulateur soulève des questions légitimes quant à l'objectivité des décisions prises et à la protection de l'intérêt public. Il est donc crucial que l'État, en tant que régulateur, assume pleinement sa responsabilité en matière de contrôle et d'expertise. Cela implique de disposer des compétences internes nécessaires ou de mettre en place des mécanismes de validation rigoureux et transparents pour les expertises externes. L'affaire met donc en évidence les failles d'une gouvernance étatique opaque et biaisée.

B. Le poids du temps dans l'affaire StocaMine : la dilution de la responsabilité étatique

Depuis plus de deux décennies, le site est en proie à l'inaction et à l'absence de prise de décision ferme, laissant les déchets toxiques menacer l'environnement et la santé des populations locales. Malgré l'urgence de la situation, les gouvernements successifs ont manqué de courage et de vision dans la gestion du site. Les ministres de l'Écologie et du Développement durable, qui se sont succédés au gré des changements de majorité, ont adopté une approche timide et fragmentée, incapable de résoudre le problème de manière définitive. Les décisions prises concernant le site StocaMine ont été prises au compte-gouttes, souvent sous la pression des citoyens et des associations mobilisées. L'exemple de Ségolène Royal, ministre de l'Écologie sous le gouvernement Hollande, illustre cette réactivité tardive. Face à la mobilisation citoyenne, notamment du Collectif « Destocamine »¹⁴⁹, elle a autorisé le retrait de 93% des déchets mercuriels, soit seulement 11% des déchets totaux¹⁵⁰. Cette décision partielle a suscité des critiques de la part des acteurs locaux, qui réclamaient un retrait total des déchets¹⁵¹. La sénatrice du Haut-Rhin, Patricia Schillinger, a elle-même évoqué, dans une lettre adressée à Ségolène Royal, « l'inertie observée jusque-là par la précédente majorité ». Elle se félicitait néanmoins d'avoir pu débloquer des fonds pour un déstockage partiel du site,

¹⁴⁹ Bruneau. (2014, avril 15). Courrier du Collectif Destocamine à S. Royal. *Destocamine*. [Consulté le 13 février 2024] <https://Destocamine.fr/courrier-du-collectif-Destocamine-a-s-royal/>

¹⁵⁰ Bruneau. (2014, août 28). CP du Collectif Destocamine contre la décision de S. Royal. *Destocamine*. [Consulté le 13 février 2024] <https://Destocamine.fr/cp-du-collectif-Destocamine-contre-la-decision-de-s-royal/>

¹⁵¹ *Ibid.*

en collaboration avec la ministre précédente, Delphine Batho¹⁵². L'inertie et le manque de leadership ont exacerbé les risques environnementaux, laissant les citoyens locaux frustrés et inquiets pour leur avenir et celui de leurs descendants¹⁵³.

Cependant cette inaction a un coût, qu'il soit environnemental ou financier. Dans son Référé de 2014, la Cour des comptes estime que « l'inertie étatique » a engendré des dépenses de 45 millions d'euros depuis 2005 et que le report de solution finale entraîne des coûts supplémentaires de 5,5 millions d'euros par an. Sur le plan environnemental, l'inaction exacerbe les risques liés à la convergence naturelle dans la mine, qui se traduit par le comblement des vides et l'affaissement des plafonds. Ce phénomène rend les opérations de déstockage futures plus difficiles et risquées, augmentant ainsi la menace pour l'environnement et la santé des populations locales. L'absence de vision à long terme dans la gestion de StocaMine se traduit donc par un manque de continuité dans les stratégies adoptées. Entre 2011 (décision de Delphine Batho) et 2014, nous faisons face à une volonté timide de déstocker partiellement les déchets. Puis, en mars 2017, un arrêté préfectoral¹⁵⁴ autorise le stockage « illimité ». En février 2019, une nouvelle étude de faisabilité pour un déstockage complet d'ici 2027 est demandée par l'ancien Ministre de la transition écologique François De Rugy. Ces revirements soulignent le manque de coordination et de planification stratégique et le défi de concilier les impératifs à court terme avec la responsabilité envers les générations futures. Cette dilution temporelle de la responsabilité peut être interprétée sous le prisme des cycles électoraux courts. Souvent motivés par des considérations politiques à court terme et une focalisation sur la gratification immédiate, les décideurs tendent à privilégier des solutions rapides, au détriment des enjeux à long terme¹⁵⁵. Le caractère différé de la pollution de la nappe phréatique peut ainsi tendre à créer un faux sentiment de sécurité, conduisant à un report de l'action et à un transfert de responsabilité vers les générations futures. Cette approche néglige néanmoins les

¹⁵² Bruneau. (2014, avril 17). Courrier de P. Schillinger à S. Royal. *Destocamine*. [Consulté le 13 février 2024] <https://Destocamine.fr/courrier-de-p-schillinger-a-s-royal/>

¹⁵³ BLAST, Le souffle de l'info (Réalisateur). (2021, mai 19). *STOCAMINE : L'ÉTAT VEUT ENTERRER UNE CATASTROPHE ENVIRONNEMENTALE*. [Consulté le 6 mars 2024] https://www.youtube.com/watch?v=PU_EXT8SRfQ

¹⁵⁴ Communiqué de presse. Autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace de stockage illimité d'une partie des déchets entreposés à StocaMine. Préfet du Haut-Rhin, 23 mars 2017. [Consulté le 10 mars 2024] [Communiqué de presse](#)

¹⁵⁵ Vincent, A. *Ombudspersons for Future Generations: Bringing Intergenerational Justice into the Heart of Policymaking*. United Nations, juin 2012. [Consulté le 13 janvier 2024, à l'adresse [Ombudspersons for Future Generations: Bringing Intergenerational Justice into the Heart of Policymaking](#)

conséquences à long terme et les implications éthiques de faire porter aux générations futures les risques et les coûts de nos actions. En privilégiant les solutions de court terme et en ne réussissant pas à trouver de solution finale à l'affaire, les décideurs politique négligent leur devoir de responsabilité intergénérationnel qui les incombe à prendre des mesures soucieuses des générations à venir. Ce report de responsabilité constitue donc violation flagrante du principe d'équité intergénérationnelle qui impose à chaque génération de préserver le bien-être et les opportunités des générations à venir. Cette inaction, synonyme de dédain pour les générations futures, érode la confiance du public et sape la crédibilité des institutions dans la gestion des risques environnementaux et la préservation du bien-être des citoyens.

C. Perte de confiance et de dialogue, une violence d'État ?

Le projet StocaMine, initialement conçu comme une solution innovante et écologique pour le stockage des déchets ultimes, a connu un parcours tumultueux marqué par des incidents et des tensions croissantes entre les autorités et la population locale. StocaMine se présentait comme un projet réversible, créant des emplois et offrant une alternative durable pour le stockage des déchets ultimes. Cependant, cette vision idyllique s'est rapidement effondrée. L'incendie de 2002 a mis en lumière un problème majeur : des déchets non conformes aux normes avaient été stockés en profondeur pour des raisons de rentabilité, compromettant la sécurité du site. Cette pratique illégale a été confirmée lors du déstockage partiel de 2014, révélant que 20 % des déchets enfouis ne devaient pas y être. En 2009, l'ancien directeur de StocaMine, Patrice Dadaux, a été condamné pour « mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'obligations particulières de sécurité et de prudence »¹⁵⁶ en raison de ce stockage illégal. L'incendie de 2002 a déclenché une « crispation »¹⁵⁷ locale, exacerbée par un processus de concertation publique insatisfaisant entre 2010 et 2011. StocaMine est alors devenu un enjeu politique majeur, cristallisant les tensions

¹⁵⁶ Meignin, L. *Peine allégée pour l'ex-PDG de StocaMine*. (2009, avril 16). 20 minutes. [Consulté le 30 décembre 2023] <https://www.20minutes.fr/strasbourg/320123-20090416-peine-allegee-ex-pdg-StocaMine>

¹⁵⁷ *Traitement du dossier des déchets de StocaMine, filiale à 100% des Mines de potasse d'Alsace (MDPA)*. Cour des comptes. Référence n°68814, 9 avril 2014. [Consulté le 16 décembre 2023] <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/27330>

entre la population et l'État. La désillusion s'est d'abord manifestée chez les citoyens et les syndicats qui avaient initialement soutenu le projet en raison de ses promesses de création d'emplois. Cette déception s'est intensifiée en mars 2006¹⁵⁸ avec la publication du décret n°2006-283, qui prolongeait indéfiniment l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux sans exiger la réversibilité, contrairement à la promesse initiale. Cette décision a été perçue comme une trahison de la part de l'État, qui semblait ne plus avoir l'intention de respecter ses engagements. Le collectif Destocamine dénonce l'abandon des citoyens par l'État et son manquement à son devoir de protection¹⁵⁹, considérant ces actions comme une « violence d'État ». La désillusion et la trahison ressenties par la population ont nourri une défiance croissante envers l'État. Le gouvernement semble pourtant conscient de cette défiance, comme le montre la réponse de Manuel Valls, alors Premier Ministre, au référé de la Cour des comptes en 2014 :

« Le Gouvernement partage le constat fait par la Cour que le processus de traitement du dossier des déchets de StocaMine depuis l'incendie de 2002 et l'arrêt des activités de stockage en 2003 a été marqué par divers retards qui ont contribué à alimenter un climat de défiance et de suspicion au niveau local, tout en faisant peser un surcoût sur les finances publiques. »

La concertation publique de 2013-2014¹⁶⁰, visant à recueillir l'avis des citoyens sur les options de confinement, a révélé une profonde méfiance envers le projet StocaMine. Les participants ont exprimé leur conviction que des « enjeux et intérêts économiques [...] auraient conduit aux mensonges et aux actes répréhensibles » liés au projet. Cette méfiance s'étendait aux experts impliqués dans le dossier, alimentée par les nombreuses erreurs commises dès la construction du site. Les citoyens exigeaient

¹⁵⁸ Bruneau. (2006, mars 10). Décret Sordé du 10 mars 2006. *Destocamine*. [Consulté le 17 janvier 2024] <https://Destocamine.fr/decret-sordi-du-10-mars-2006/>

¹⁵⁹ Dossier de presse sur le site internet d'Alsace Nature. [Consulté le 29 décembre 2023] <https://drive.google.com/file/d/1DZI-JZPvE6G2XpnkTUx8Sov2F90Zrlxq/view>

¹⁶⁰ Bilan de la concertation. Projet de fermeture du stockage souterrain StocaMine. Concertation Publique. Commission Nationale du Débat Public. Concertation du 15 novembre 2013 au 15 février 2014. [Consulté le 16 février 2024] [Bilan de la concertation StocaMine 2013/2014](#)

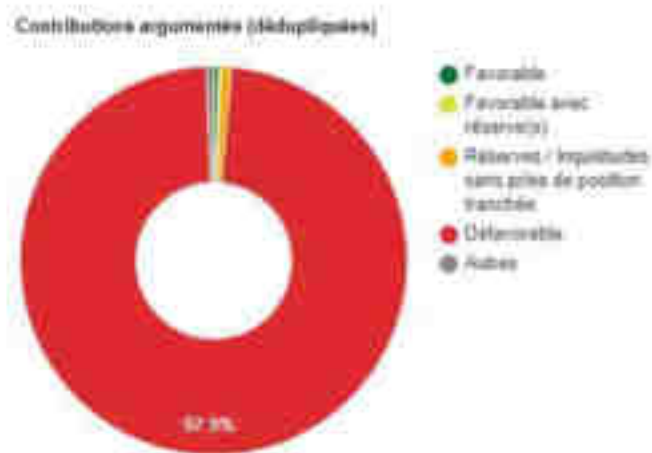
réparation, par biais d'une condamnation des responsables et d'une prise en charge des coûts de déstockage selon la concertation. Des responsables du projet eux-mêmes avaient admis la présence de problèmes de construction et l'impossibilité de retirer les déchets stockés¹⁶¹, illustrant le manque apparent de volonté de remédier à la situation. Cette négligence des enjeux sanitaires a renforcé la perception d'un État indifférent à la santé et au bien-être de ses citoyens, alimentant la défiance et la colère au sein de la population locale.

L'affaire StocaMine illustre de manière saisissante le sentiment d'impuissance ressentie par les citoyens face à un système décisionnel qui semble les ignorer. Malgré leur implication dans les processus consultatifs, leurs avis et préoccupations ne sont pas pris en compte, alimentant une profonde frustration et une méfiance envers les institutions. En 2023¹⁶², dans le cadre d'une commission d'enquête publique sur le stockage définitif des déchets en couche géologique profonde, les citoyens ont exprimé leur opposition massive au projet, à 98%.

¹⁶¹ C à vous (Réalisateur). (2019, février 5). *StocaMine : La bombe à retardement ! - C à Vous* [Consulté le 9 février 2024] [C à Vous - StocaMine : la bombe à retardement !](#)

¹⁶² Enquête Publique relative à la demande d'autorisation de prolongation pour une durée illimitée du stockage souterrain de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim (68310) présentée par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA). Rapport Volet 1. Enquête publique réalisée du 4 avril au 10 mai 2023. [Consulté le 20 décembre 2023] [Volet 1 StocaMine .pdf \(haut-rhin.gouv.fr\)](#)

3.3 Statistiques des contributions enregistrées – représentées par thèmes et graphiques



Source : Enquête Publique relative à la demande d'autorisation de prolongation pour une durée illimitée du stockage souterrain de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim (68310) présentée par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA). Rapport Volet 1. Enquête publique réalisée du 4 avril au 10 mai 2023. [Consulté le 20 décembre 2023] [Volet 1 StocaMine .pdf \(haut-rhin.gouv.fr\)](#)

Malgré ce rejet clair et unanime, la commission d'enquête a rendu un avis favorable à la demande des MDPA. Cet écart flagrant entre l'opinion publique et la décision finale renforce le sentiment d'impuissance des citoyens. Ils ont l'impression de ne pas être entendus, même lorsqu'ils sont officiellement invités à donner leur avis. Cette décision illustre le mépris des autorités envers l'opinion publique, un sentiment exprimé par des interlocuteurs locaux à François Zind :

« Il y a beaucoup même d'interlocuteurs locaux de la société civile qui se sont sentis méprisés par l'administration en disant « nous on connaît, nous on est les sachants, donc vous circulez à rien avoir », alors que c'est leur territoire »

L'inutilité et la déception face aux processus consultatifs contribuent à l'impuissance des citoyens. Ils ont l'impression que leur participation est une simple formalité, sans aucune influence réelle sur les décisions prises.

* * *

L'affaire StocaMine a mis en lumière les contradictions et les manquements de l'État dans la gestion de ce dossier complexe. Les décisions contradictoires, les changements d'opinion, les mensonges, le rôle flou et l'inaction des autorités ont progressivement érodé la crédibilité de l'État auprès des citoyens, nourrissant un sentiment de trahison et renforçant leur volonté de justice. Face à cet État défaillant, l'association de protection de l'environnement Alsace Nature a choisi d'utiliser le droit, une arme souvent perçue comme un outil étatique, pour défendre les intérêts des citoyens et obtenir réparation. Depuis 2017, l'association mène une série de contentieux contre StocaMine et l'État, s'engageant dans une bataille juridique acharnée pour la vérité et la justice. Le recours au droit par Alsace Nature constitue une stratégie réfléchie visant à mettre en lumière les défaillances de l'État et à le contraindre à assumer ses responsabilités.

* * *

II. Les ressources juridiques mobilisées par l'association Alsace Nature

Face à l'absence flagrante de démocratie dans la gestion de l'affaire StocaMine, l'association Alsace Nature a choisi de mener une lutte juridique déterminée, explorant toutes les voies de recours possibles pour faire valoir ses droits et défendre l'intérêt général. Que ce soit en s'appuyant sur les ressources juridiques nationales (A) ou

européennes (B), l'objectif d'Alsace Nature demeure constant : obtenir le déstockage total des déchets dangereux et contraindre l'État à renoncer à son projet d'enfouissement.

A. Entre l'épuisement des ressources juridiques nationales...

Depuis 2017, l'association Alsace Nature mène une lutte sans relâche contre le confinement des déchets. Son engagement juridique tenace démontre le rôle crucial des recours contentieux pour les organisations vouées à la protection de l'environnement. Le premier recours contentieux d'Alsace Nature a été déposé en avril 2017, suite à un arrêté préfectoral autorisant le confinement définitif des déchets contre l'avis du public et des collectivités locales. Cette décision, jugée contraire aux intérêts environnementaux, a mobilisé l'association ainsi que la Région Grand Est, qui ont intenté une action en justice devant le Tribunal administratif. Depuis cette première action, Alsace Nature s'est engagée dans une longue bataille juridique, ponctuée de succès et d'échecs. Ce ping-pong juridique met en lumière la complexité des procédures administratives et la ténacité de l'association dans la défense de ses convictions. Pour mener à bien sa mission de protection de l'environnement, Alsace Nature s'appuie d'abord sur une solide expertise juridique pour mener à bien sa mission de protection de l'environnement. Au cœur de cette stratégie se trouve François Zind, avocat de l'association depuis 2017. Sa double expertise en droit de l'environnement et en sciences¹⁶³ lui confère une compréhension approfondie des enjeux complexes liés à chaque affaire, lui permettant d'intenter des actions juridiques efficaces. Dans son combat pour la protection de l'environnement, Alsace Nature a opté pour une stratégie juridique audacieuse, en s'attaquant directement aux décisions étatiques jugées préjudiciables. Le contentieux administratif, et plus précisément le recours pour excès de pouvoir, constitue l'un des piliers de cette approche. Ce recours permet à l'association de contester des actes administratifs, tels que les arrêtés préfectoraux dans l'affaire StocaMine, en démontrant leur irrégularité. Comme le souligne Jean-Raymond, il vise à garantir le respect de la légalité. Cependant, soucieux de ne pas en faire une action populaire, le Conseil d'État a encadré son recevabilité. Pour que le recours soit recevable, Alsace Nature doit d'abord prouver qu'elle est directement affectée par l'acte administratif contesté. En d'autres

¹⁶³ Entretien avec François Zind, avocat de l'association Alsace Nature, 9 avril 2024.

termes, l'association doit démontrer un intérêt personnel et légitime à demander son annulation devant le Tribunal Administratif.

Face à l'inertie des autorités et aux graves manquements constatés sur le site de StocaMine, Alsace Nature multiplie les recours juridiques pour défendre l'intérêt général et la protection de l'environnement. Le 15 septembre 2023, l'association a déposé une plainte pénale contre les MDPA et le liquidateur pour « faux, escroquerie et violation de l'article L173-1 du code de l'environnement »¹⁶⁴. Cet article dispose qu'un risque immédiat d'atteinte grave et durable à l'environnement (faune, flore etc), peut être punissable d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Cette démarche vise à dénoncer les pratiques trompeuses employées par les parties prenantes du projet et à faire la lumière sur les graves manquements à la sécurité et à l'environnement. Alsace Nature considère notamment la communication fallacieuse des autorités, qui affirmaient publiquement qu'aucune opération en fond de mine ne serait possible après 2027. L'association qualifie ces déclarations de mensongères et constitutives d'un faux ou d'une escroquerie. Selon elle, les MDPA auraient dissimulé dès le départ leur intention de maintenir le stockage des déchets sur le site de manière irréversible. Malheureusement, la plainte d'Alsace Nature a été classée sans suite.

Dans un dossier aussi sensible et urgent que celui de StocaMine, l'association Alsace Nature a su tirer parti d'un outil juridique précieux : le référé. Permettant d'obtenir une décision rapide et provisoire en cas d'urgence avérée, le référé s'est révélé particulièrement utile pour contrer les décisions menaçant l'environnement. Pour que le recours au référé soit recevable, nous l'avons vu, deux conditions essentielles doivent être réunies : l'urgence de la situation d'une part, c'est-à-dire, pouvoir démontrer que la situation présente un danger imminent ou un risque de dommage irréparable si aucune mesure n'est prise rapidement ; et un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée d'autre part. Face à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 autorisant l'enfouissement définitif des déchets toxiques de StocaMine, Alsace Nature a ainsi saisi le juge des référés. Estimant qu'il y avait urgence à agir, le juge des référés a prononcé un référé suspension, interdisant le début des travaux de confinement des déchets. Cette décision courageuse a permis de préserver l'environnement et de protéger les intérêts

¹⁶⁴ *StocaMine : L'État s'entête, Alsace Nature porte plainte contre les dirigeants pour escroquerie* | alsace nature, 27 septembre 2023. [Consulté le 17 janvier 2024] [Alsace Nature : l'État s'entête, Alsace Nature porte plainte](#)

des générations futures. Ainsi, par sa ténacité juridique, l'association a réussi à retarder et à empêcher les travaux¹⁶⁵ sur site par le biais de divers recours contentieux. Le droit s'avèrerait donc être une arme efficace au service de la protection de l'environnement et du droit des générations futures.

B. ... et l'espoir du droit de l'Union européenne

L'association Alsace Nature, dans son combat contre le stockage des déchets à StocaMine, mène depuis 2017 une longue et intense bataille juridique. Malgré les nombreux obstacles rencontrés, l'association n'a jamais baissé les bras et continue de se battre pour défendre les droits des générations futures. Alsace Nature a engagé de nombreuses procédures juridiques pour contester le projet de stockage de déchets à StocaMine. Le 7 novembre 2023¹⁶⁶, le Tribunal administratif de Strasbourg a rendu une décision marquante puisqu'elle reconnaît que la prolongation illimitée du stockage des déchets, autorisée par un arrêté préfectoral du 28 septembre 2023¹⁶⁷, ne respectait pas les droits des générations futures. Cette décision, bien que prise en référé et donc provisoire, constitue une avancée majeure dans la lutte d'Alsace Nature. Pour la première fois dans l'affaire StocaMine, le terme de « générations futures » a été mis en avant au niveau juridique en consacrant l'importance de prendre en compte leurs intérêts dans les décisions actuelles. C'est également la première fois que ce principe a permis l'arrêt (bien que provisoire) d'un projet. Cependant, la victoire n'a été que de courte durée puisque le 16 février 2024, suite à une saisie du Ministre de la transition écologique Christophe Béchu, le Conseil d'État a annulé ce jugement, autorisant la reprise des travaux d'enfouissement. Celui-ci a estimé qu'il n'y avait pas d'« élément permettant d'établir que le démarrage des travaux de confinement des déchets sur le site en cause présenterait un danger immédiat pour les intérêts publics qu'ils invoquent »¹⁶⁸. La décision définitive sur la légalité du projet ne sera rendue qu'en 2025, cependant le

¹⁶⁵ [STOCAMINE] *Derniers éléments juridiques et décryptage de la situation* | alsace nature, 23 février 2024. [Consulté le 1^{er} mars 2024] <https://alsacenature.org/slider/derniers-elements-juridiques/>

¹⁶⁶ TA Strasbourg, 7 novembre 2023, n°2307183, Alsace Nature.

¹⁶⁷ *Arrêté autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasses d'Alsace (anciennement StocaMine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim*. Préfet du Haut-Rhin. 28 septembre 2023.

¹⁶⁸ [STOCAMINE] *Derniers éléments juridiques et décryptage de la situation*. (23 février 2024). *Op.cit.*

temps presse et les travaux ayant déjà repris, Alsace Nature ne peut attendre ce jugement. L'association se heurte à une impasse nationale qui semble insurmontable. Non seulement les voies de recours juridiques classiques sont inefficaces, mais l'association se retrouve confrontée à une hostilité manifeste de l'État, qui, systématiquement, tente de faire annuler ses actions afin d'aboutir à un projet de confinement. Est-ce que les recours juridiques, bien que fondés, suffisent à contrer une volonté politique déterminée ? La volonté étatique est en tout cas claire : les déchets restent dans la mine.

Ainsi, face à l'impasse des voies de recours nationales et à l'asymétrie des forces qui la désavantage, Alsace Nature a saisi la Cour européenne des droits de l'homme. Comme l'a montré notre analyse depuis le début, le droit européen peut être un outil précieux pour les actions collectives visant à protéger l'environnement contre les actions étatiques. Ayant épuisé toutes les voies de recours nationales, conformément à l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requête de l'association était donc recevable. La CEDH constitue donc le dernier recours pour Alsace Nature qui a déposé, suite à décision du 16 février 2024, un requête à la CEDH dénonçant une « entrave au droit de la défense » et une atteinte au « droit de recours »¹⁶⁹ de l'association. En effet, le début précipité des travaux, avant la décision de fond, limite considérablement les possibilités de recours d'Alsace Nature. L'article 39 de la CEDH, utilisé pour mener la requête, permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à un gouvernement en cas de risque imminent de dommage irréparable. Cependant, ce cadre juridique s'avère trop restrictif dans le cadre de l'affaire. En effet, la CEDH¹⁷⁰ a considéré qu'il n'y avait pas de risque imminent pour le droit à la vie dans un environnement sain, ne prenant pas en compte les atteintes potentielles à l'environnement et aux générations futures. La procédure d'urgence de la CEDH ne semble alors pas conçue pour traiter des enjeux environnementaux complexes et à long terme comme le stockage des déchets. Il en va de même pour le droit français qui, bien que condamnant le déversement direct ou indirect de produits néfastes pour

¹⁶⁹ Vetter, T. (2024, avril 24). *StocaMine : Alsace Nature dépose une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Rue89 Strasbourg*. [Consulté le 30 avril] rue89strasbourg.com/StocaMine-alsace-nature

¹⁷⁰ *StocaMine en Alsace : La CEDH rejette le recours d'Alsace Nature contre les travaux d'enfouissement—France Bleu*. 21 mai 2024. [Consulté le 23 mai 2024] francebleu.fr/infos/StocaMine

l'écosystème aquatique dans les eaux souterraines¹⁷¹, ne le prévoit pas dans un cas tel que StocaMine où l'action de l'administration publique, dans le cadre d'une autorisation environnementale, mènera à une pollution de la nappe phréatique dans plusieurs centaines d'années¹⁷². L'association fait donc face à un mur juridique, inadéquat à l'affaire StocaMine et au souhait de déstockage. Le niveau européen, qui semblait alors être le « dernier rempart juridique »¹⁷³ face à un État déterminé, n'a su donner une réponse en faveur de l'environnement.

* * *

L'association Alsace Nature se bat juridique, depuis de 2017 contre le stockage des déchets à StocaMine. Une lutte acharnée qui se déploie sur tous les fronts juridiques via des recours administratifs, judiciaires et même européens. Néanmoins, bien que cette intense mobilisation juridique illustre la détermination de l'association à protéger l'environnement et les générations futures, les déchets restent enfouis. De nombreux obstacles autant structurels, qu'étatiques se dressent devant l'association, entravant l'avancée juridique de cette dernière.

* * *

III. Une efficacité du droit à relativiser : les freins aux contentieux associatifs

Malgré sa détermination et ses efforts incessants, l'association Alsace Nature se heurte à des obstacles structurels importants qui limitent son action en faveur de l'environnement et des générations futures. Ces défis, communs à de nombreuses

¹⁷¹ Article L216-6—Code de l'environnement—Légifrance.

¹⁷² Entretien avec François Zind, avocat de l'association Alsace Nature, 9 avril 2024.

¹⁷³ [Communiqué] StocaMine : La Cour Européenne des Droits de l'Homme contre l'infamie de l'État français. *alsace nature*. 24 avril 2024. [Consulté le 2 mai 2024] alsacenature.com/muniquedeStocaMine-CEDH

associations environnementales, constituent un frein majeur à l'efficacité de leur engagement. L'un des premiers défis majeurs réside dans l'évolution lente et parfois inadéquate du droit ainsi que dans la faible formation des juges aux enjeux complexes des dossiers environnementaux (A). Parallèlement, l'accès limité à l'information entrave considérablement l'action d'Alsace Nature (B). L'opacité des administrations et le manque de transparence dans les processus décisionnels compliquent la collecte d'informations cruciales pour la défense des droits environnementaux. Cette situation fragilise l'association et limite sa capacité à identifier les problèmes, à élaborer des stratégies efficaces en faveur des générations futures et de l'environnement.

A. Un manque de formation des personnels juridiques européens et nationaux

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 mai 2024 met en lumière les limites du système juridique actuel face à la complexité croissante des affaires environnementales, notamment lorsqu'il s'agit de pollution future. Cette décision illustre les difficultés rencontrées par les juges dans l'appréciation de risques environnementaux hautement techniques et incertains. François Zind, souligne d'ailleurs que le manque d'expertise des juges et des experts judiciaires constitue un obstacle majeur à la résolution efficace de ces dossiers. Il critique l'insuffisance de formation des experts en matière d'environnement, soulignant qu'ils ne possèdent pas les compétences nécessaires pour appréhender la complexité technique de domaines tels que l'hydrogéologie, la chimie, la géotechnique, la sismique et l'exploitation minière¹⁷⁴. Pour illustrer les lacunes de la formation des juges en matière d'environnement, il mentionne les propos d'un magistrat qui s'est senti dépassé par un dossier touchant aux résidus de particules :

« Je suis intervenu il y a trois semaines, j'ai saisi le procureur de la République d'un référé pénal environnemental pour empêcher une continuation de pollution de l'air au port du Rhin. [...] Et j'ai déjà un, dû convaincre le procureur de me suivre, ce qui n'était pas évident, même s'il y a un pôle régional environnement, mais on ne leur a pas donné les moyens ni les formations, ils se forment sur le tas. Et le texte impose de saisir le juge des libertés

¹⁷⁴ Entretien avec François Zind, avocat d'Alsace Nature, 9 avril 2024.

et de la détention. Le juge des libertés et de la détention, son job de tous les jours, et il est sous l'eau hein [...] c'est les gens qui seront placés en détention provisoire dans l'attente du jugement, c'est les étrangers en voie d'être expulsés [...]. Et là, je viens avec un dossier qui va lui parler de seuil de pollution, de seuil de référence, de seuil limite, d'autorisation d'installation classée, enfin d'un tas de trucs techniques [...] on arrive à l'audience [...] la magistrate, elle a dit « je ne comprends rien, je vous le dis tout de suite » ».

Cette carence d'expertise entraîne des difficultés d'analyse des dossiers et peut conduire à des décisions inadaptées, voire préjudiciables à l'environnement. Dans le cas de la pollution future, les juges peinent à évaluer la probabilité et l'ampleur des dommages potentiels, ce qui limite leur capacité à prendre des mesures préventives efficaces. Le refus de la CEDH de reconnaître le caractère imminent de la pollution de StocaMine soulève ainsi des interrogations quant à la prise en compte des générations futures et aux modalités de saisine de la CEDH. En effet, ici il était question de stopper des travaux de bétonnage de la mine afin que les déchets ne soient définitivement bloqués sous terre, et l'action juridique associative, impuissante. Cette décision met ainsi en lumière les difficultés rencontrées pour faire reconnaître la gravité des risques environnementaux à long terme et pour obtenir des mesures juridiques préventives efficaces. Bien que la pollution ne se concrétise pas avant une centaine d'années, le risque est avéré depuis le début des années 2000. L'inaction juridique face à cette menace à long terme pose donc un problème majeur : le droit actuel ne semble pas adapté à la gestion des pollutions à long terme.

De plus, dans le contexte d'une augmentation des contentieux environnementaux, une question cruciale se pose : comment garantir l'impartialité et l'indépendance des juges lorsqu'ils statuent sur des dossiers complexes et techniques qu'ils ne maîtrisent pas parfaitement ? Ce manque d'expertise pose un défi majeur à l'efficacité et à la légitimité du système judiciaire en matière d'environnement. A cet égard, l'EUFJE (Forum européen des juges pour l'environnement) constitue un exemple concret d'initiative visant à améliorer la formation des juges en droit de l'environnement. Cette association regroupe des juges du monde entier et a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre du droit de l'environnement par « l'échange de données

jurisprudentielles et le partage d'expériences en matière de formation. »¹⁷⁵ La formation des juges relève ainsi d'un enjeu majeur, notamment dans le contexte de l'Accord de Paris. Ces derniers marquent un tournant dans la lutte contre le changement climatique, en appelant à une mobilisation collective et transversale des États signataires. Pour concrétiser les ambitieux objectifs de réduction des gaz à effet de serre, il est crucial que les enjeux environnementaux soient pleinement intégrés à tous les niveaux de décision politique. Dans ce contexte, la formation des juges s'avère particulièrement essentielle. En effet, les juges jouent un rôle central dans l'application et l'interprétation du droit de l'environnement, et leur expertise est indispensable pour garantir l'efficacité de la justice environnementale. Le forum sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat, organisé par la section « Climat, Ressources naturelles et Energie » de la Cour de cassation le 31 mai 2017, a parfaitement illustré cette nécessité. L'une des principales recommandations issues de ce forum porte sur le renforcement de la formation des juges sur « l'impact réel des projets en matière environnementale ». La complexité croissante des normes environnementales, couplée à la multiplicité des échelles d'intervention (locale, nationale, internationale), pose de nombreux défis aux juges. Ils doivent être en mesure d'appréhender ces différents niveaux d'analyse et d'interpréter les normes juridiques de manière cohérente avec les engagements internationaux pris par les États. Une formation adéquate des juges sur l'impact réel des projets en matière environnementale leur permettrait ainsi de mieux comprendre les implications environnementales des projets d'utilité publique.

B. Les différents freins des associations : entre difficultés d'accès à l'information et manque de transparence

Nous l'avons vu, le dialogue entre les associations et les autorités étant rompu, les associations se tournent vers les procédures juridiques pour faire valoir leurs droits et tenter d'obtenir le déstockage total des déchets. Une situation regrettable puisqu'elle entrave la recherche de solutions concertées et favorise la confrontation. Cependant, l'affaire StocaMine illustre le déséquilibre des forces entre les citoyens et les autorités,

¹⁷⁵ *Présentation*. EUFJE. (s. d.). [Consulté le 3 mars 2024] [EUFJE-Présentation](#)

mis en évidence par la rupture du dialogue et le recours aux procédures juridiques. Ce déséquilibre est amplifié par l'accès inégal à l'information et aux ressources, limitant la capacité des associations à défendre leurs intérêts. En effet, l'État dispose de larges moyens financiers lui permettant de mobiliser un grand nombre d'enquêtes et d'expertises pour soutenir sa position¹⁷⁶. Selon François Zind, l'association se retrouve dans une situation de « David contre Goliath » c'est-à-dire de déséquilibre des forces face à « l'armada du ministère ». L'association se retrouve seule face à une batterie d'avocats et de représentants de l'État, ce qui réduit considérablement ses chances de succès. En effet, étant à but non lucratif, elle dispose de ressources limitées et peine à suivre le rythme et à financer des contre-expertises indépendantes. Ainsi, face aux expertises commanditées par l'État et aux soupçons de biais, l'association Alsace Nature a tout de même cherché à obtenir une contre-expertise indépendante. Elle a proposé de faire intervenir deux experts suisses mais le Ministère de la Transition Écologique a refusé cette contre-expertise, arguant du manque d'indépendance des experts suisses¹⁷⁷. De plus, Alsace Nature s'est vu refuser l'accès aux mines, ce qui l'a empêchée de mener ses propres investigations et de recueillir des informations cruciales pour étayer sa position. Elle a donc dû fonder son expertise sur des documents déjà présents et en a conclu que le déstockage était encore possible¹⁷⁸. Cette situation illustre parfaitement le manque de transparence des autorités et leur réticence à partager des informations avec les citoyens. L'association se heurte donc à la complexité et au coût élevés des procédures juridiques. Cela représente un obstacle important pour une structure à but non lucratif et disposant de ressources limitées. Cependant, Alsace Nature n'est pas à sa première confrontation avec des obstacles visant à entraver son argumentaire juridique. Dans le cas présent, au-delà de l'ingérence directe de l'État par la remise en cause du choix des experts et donc de l'accès complexe à la justice, il est question d'une violation flagrante des principes de transparence et d'accès à l'information. Cette situation sape le fondement même de la participation citoyenne, comme le souligne François Zind, qui y voit un des principaux freins aux associations et un « précurseur d'une crise de démocratie ». Si dans une affaire d'intérêt public, impliquant l'État comme acteur

¹⁷⁶ Au total, plus d'une dizaine d'expertises ont été commandées par l'État et les MDP.

¹⁷⁷ Bruneau. (2023, octobre 18). Rue89: « Arrêtez ce cirque! » *Destocamine*. [Consulté le 12 avril 2024] <https://Destocamine.fr/rue89-arretez-ce-cirque/>

¹⁷⁸ Buser, M. *Réversibilité du stockage des déchets toxiques de la mine de StocaMine*. Alsace Nature, Expertise, 19 septembre 2023. [StocaMine V31.2 \(fnc.asso.fr\)](https://www.fnc.asso.fr/StocaMine_V31.2)

principal, les citoyens ne sont pas écoutés et voient leurs efforts pour participer au processus décisionnel entravés, comment garantir une démocratie saine et inclusive ? Cela va à l'encontre de la Convention d'Aarhus qui reconnaît le droit de vivre dans un environnement propre afin d'assurer la santé et le bien-être, ainsi que le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement. L'association Alsace Nature, en œuvrant contre le stockage des déchets, s'inscrit pleinement dans cet objectif de protection de l'environnement. Par le biais d'une contre-expertise indépendante, elle tente de remplir son rôle d'intérêt général et d'information du public. L'article 7 de la Charte de l'environnement dispose à cet égard que « tout personne a le droit [...] d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement », ce qui n'est pas le cas dans l'affaire StocaMine, où l'association se heurte à un manque de transparence et à des refus d'accès à l'information.

CONCLUSION

Ce mémoire nous a donc permis d'explorer en profondeur le domaine des contentieux associatifs en faveur de la protection environnementale. En analysant les enjeux liés à l'accès à la justice des associations et leur utilisation du droit, nous avons pu appréhender le cadre juridique spécifique dans lequel s'est inscrite l'affaire StocaMine. Ainsi, l'analyse de ce cas nous permet de constater les raisons de la qualification de l'affaire en tant que cas d'école. En effet, StocaMine semble s'inscrire parfaitement dans les dynamiques du contentieux environnemental « classique ». Le sentiment d'abandon étatique d'une part. Tout comme les affaires précédemment citées, le cœur des recours réside souvent dans un sentiment d'inertie étatique face au changement climatique. Ce manque de considération politique pour l'avenir de notre planète et donc l'avenir de ses habitants, pousse les associations à se mobiliser juridiquement pour contraindre l'État à agir. L'affaire StocaMine met ainsi parfaitement en lumière ce sentiment d'abandon, voire de trahison des citoyens au travers d'un paradoxe saisissant : une association, Alsace Nature, se bat pour le bien-être futur des Européens, alors que l'État, garant de l'intérêt général, semble défaillant. Les nombreuses erreurs d'expertise, le non-respect des principes fondamentaux de la démocratie et du droit des générations futures ont fragilisé la confiance des citoyens envers les institutions étatiques. Dans ce contexte de défiance, Alsace Nature s'est imposée comme un acteur alternatif crédible, capable de défendre l'intérêt général face à l'inertie de l'État. L'association a su mobiliser les citoyens autour de son combat pour la protection de l'environnement, renforçant ainsi son pouvoir d'action. D'autre part, nous avons les divers freins auxquels doivent faire face les associations, qu'ils soient politiques et/ou juridiques. Entre restriction de l'intérêt à agir, accès limité à la transparence et l'information ou encore, dans le cas de StocaMine, un déficit juridique pour traiter d'une pollution souterraine à l'horizon centenaire : les associations, bien que « chiens de garde » de l'environnement, ne semblent pas toujours les bienvenues sur le terrain des contentieux.

Néanmoins, notre analyse des contentieux environnementaux menés par des associations, révèle tout de même un rôle crucial de ces acteurs dans l'évolution du droit et la défense de l'intérêt général. Au-delà de leur simple capacité à contraindre les États

à respecter leurs obligations environnementales, les associations contribuent activement au développement de nouveaux principes juridiques et à la consolidation des droits fondamentaux. En invoquant des principes novateurs tels que le droit des générations futures ou le devoir de vigilance, elles contribuent à enrichir le corpus juridique et à renforcer la protection de l'environnement. L'émergence des contentieux environnementaux a également conduit à un changement de perception du rôle des associations par les États. Ces derniers reconnaissent désormais la force contraignante des actions juridiques menées par les associations et leur capacité à les obliger à respecter leurs engagements environnementaux. La criminalisation grandissante des militants écologistes, témoigne de cette crainte croissante des États face à leur pouvoir de mobilisation et d'influence. Cette réaction sécuritaire, bien que regrettable, met en lumière l'impact réel des contentieux environnementaux sur les politiques publiques.

Cependant, malgré les avancées juridiques majeures permises par les contentieux environnementaux, le droit ne constitue pas toujours une solution suffisante pour relever les défis environnementaux urgents auxquels nous sommes confrontés. La complexité des enjeux environnementaux, les délais des procédures judiciaires et les résistances politiques limitent parfois l'efficacité du droit à contraindre les États à agir de manière concrète et ambitieuse. Les nombreuses actions juridiques d'Alsace Nature, n'ont pas permis d'empêcher définitivement le confinement des déchets. Malgré une lutte acharnée depuis maintenant plus de cinq années, l'affaire met en lumière les limites du droit face à un État omniprésent et déterminé à nier sa responsabilité transgénérationnelle. L'association Alsace Nature se heurte ainsi à de nombreux obstacles dans ses recours juridiques contre l'État français. Le manque d'ambition politique, le déséquilibre des ressources, la dilution des responsabilités et la volonté initiale de l'État d'enfouir les déchets contribuent à expliquer la difficulté d'obtenir gain de cause. De plus, l'association rencontre des freins importants dans l'exercice de ses droits. Le dialogue rompu avec les autorités et les limitations imposées aux recours, tant au niveau politique que juridique, compliquent considérablement la recherche de solutions.

Ainsi, si les associations jouent un rôle moteur dans la prise en compte des générations futures et des enjeux environnementaux, le recours aux contentieux semble parfois limité. La formation des juges sur les questions environnementales, bien que

prometteur, est insuffisante. Une refonte profonde du droit environnemental, tant au niveau national qu'europpéen, est nécessaire. L'affaire StocaMine démontre clairement les limites du droit actuel face à des cas uniques de pollution future des eaux souterraines. L'évolution du droit devrait s'aligner sur les demandes croissantes de la société civile en matière d'environnement. Pour tenir les engagements internationaux pris à la COP 21 et garantir un avenir sain et durable aux générations futures, le droit doit s'adapter rapidement. Cela implique de renforcer les mécanismes juridiques contraignants pour les États, de favoriser la participation citoyenne aux processus décisionnels environnementaux et de reconnaître pleinement le droit des générations futures à un environnement sain. L'affaire StocaMine sert alors de sonnette d'alarme : le droit, dans sa forme actuelle, ne suffit pas à relever les défis environnementaux majeurs auxquels nous sommes confrontés. Face aux limites du droit dans la protection des générations futures et de l'environnement, il serait intéressant d'étudier la place de la désobéissance civile. Bien que controversée, elle pourrait se présenter comme un complément aux recours juridiques traditionnels. En agissant de manière non-violente mais massive, les citoyens pourraient contraindre l'État à réagir face à des enjeux environnementaux critiques. La conscientisation des actions de désobéissance pourrait appuyer les actions juridiques en y apportant une mobilisation citoyenne de grande ampleur. Ainsi, la coopération de ces deux mondes devrait s'inscrire dans une démarche de dialogue et de réflexion collective pour trouver des solutions durables aux défis environnementaux.

BIBLIOGRAPHIE

Abel, R. (1998). Speaking law to power: Occasions for cause lawyering. *Cause lawyering: Political commitments and professional responsibilities*, 69(69). Interprété par Israël, L. (2020). *L'arme du droit*. Presses de Sciences Po.

Accords de Paris. Nations Unies. Paris. 12 décembre 2015.

Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, Paris, 21 octobre-12 novembre 1997, v. 1: Résolutions—UNESCO Bibliothèque Numérique. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000110220_fre.page=75

Adrien Estève. Cours de 4ème « *Institutions européennes et acteurs non étatiques* ». IEP de Strasbourg. Cours dispensé le 28 mars 2024.

Arrêté autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasses d'Alsace (anciennement StocaMine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim. Préfet du Haut-Rhin. 28 septembre 2023.

Arrêté du 23 mars 2017 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace (anciennement StocaMine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim. Préfet du Haut-Rhin. 23 mars 2017.

Arrêté n°970157 du 03.02.1997 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées. Préfet du Haut-Rhin. 3 février 1997.

Article 13 CEDH « Toute personne dont les droits et libertés reconnus (...) dans la convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ».

Article 174 (2) « *La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.* »

Article 1er de la Charte de l'environnement.

Article 3 de la Charte de l'environnement.

Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le « *Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial* »

Article 5 de la Charte de l'environnement.

Article 6 Convention européennes de droits de l'homme.

Article L216-6—Code de l'environnement—Légifrance.

Association Burestop 55 et autres c. France, n°56176/18, CEDH 2021.

BAUMANN, S. B.-A. (s. d.). *Contentieux—Définition*. Dictionnaire Juridique. [Consulté le 2 février 2024] <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/contentieux.php>

BLAST, Le souffle de l'info (Réalisateur). (2021, mai 19). *STOCAMINE : L'ÉTAT VEUT ENTERRER UNE CATASTROPHE ENVIRONNEMENTALE*. [Consulté le 6 mars 2024] https://www.youtube.com/watch?v=PU_EXT8SRfQ

Bilan de la concertation. Projet de fermeture du stockage souterrain StocaMine. Concertation Publique. Commission Nationale du Débat Public. Concertation du 15 novembre 2013 au 15 février 2014. [Consulté le 16 février 2024] Bilan de la concertation StocaMine 2013/2014

Blesson, M. (2014). La planète en héritage : Point de vue cybernétique. *Quaderni*, 83(1), 91 100.

Bourdieu, P. (1986). La force du droit. *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 64(1), 3 19.

Bourg, D., & Drique, M. (2015). « Les générations futures... C'est vous ». *Revue Projet*, 347(4), 6 14.

Boyer, P. (2024). La désobéissance civile dans l'objectif d'un mouvement de masse. *Alternatives Non-Violentes*, 210, 34-37. <https://doi.org/10.3917/anv.210.0034>
Boyer, P. (2024). La désobéissance civile dans l'objectif d'un mouvement de masse. *Alternatives Non-Violentes*, 210, 34-37.

Braud, X. (2018). L'intérêt à agir dans le contentieux de l'environnement. *Cahiers du GRIDAUH*, 32, 39-53.

Brundtland, R. *Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Notre avenir à tous*. Rapport, 1987.

Bruneau. (2006, mars 10). Décret Sordi du 10 mars 2006. *Destocamine*. [Consulté le 17 janvier 2024] <https://Destocamine.fr/decret-sordi-du-10-mars-2006/>

Bruneau. (2014, août 28). CP du Collectif Destocamine contre la décision de S. Royal. *Destocamine*. [Consulté le 13 février 2024] <https://Destocamine.fr/cp-du-collectif-Destocamine-contre-la-decision-de-s-royal/>

Bruneau. (2014, avril 15). Courrier du Collectif Destocamine à S. Royal. *Destocamine*. [Consulté le 13 février 2024] <https://Destocamine.fr/courrier-du-collectif-Destocamine-a-s-royal/>

Bruneau. (2014, avril 17). Courrier de P. Schillinger à S. Royal. *Destocamine*. [Consulté le 13 février 2024] <https://Destocamine.fr/courrier-de-p-schillinger-a-s-royal/>

Bruneau. (2023, octobre 18). Rue89 : « Arrêtez ce cirque! » *Destocamine*. [Consulté le 12 avril 2024] <https://Destocamine.fr/rue89-arretez-ce-cirque/>

Buser, M. *Réversibilité du stockage des déchets toxiques de la mine de StocaMine*. Alsace Nature, Expertise, 19 septembre 2023. [StocaMine_V31.2 \(fne.asso.fr\)](https://www.stocamine.fr/ressources/etudes-et-expertises/StocaMine_V31.2_fne.asso.fr)

Busson, B. (2001). Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces. *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, pp. 59-71

C à vous (Réalisateur). (2019, février 5). *StocaMine : La bombe à retardement ! - C à Vous* [Consulté le 9 février 2024] [C à Vous - StocaMine : la bombe à retardement !](https://www.cavous.com/la-bombe-a-retardement-stocamine)

CE, 28 déc. 1906, Synd. des patrons coiffeurs de Limoges

CE, 29 juillet 1998, Syndicat des avocats de France

CJUE, 15 octobre 2009, *Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening c/ Stockholms kommun genom dess marknämnd*, C-263/08

CJUE, 2017, *Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation v Bezirkshauptmannschaft Gmünd*, C-664/15.

COM (2001) 428 final, *Gouvernance européenne : un livre blanc*. Commission européenne, Journal officile n°287 du 12/10/2001.

Carrington, D., & editor, D. C. E. (2020, décembre 16). Top UK court overturns block on Heathrow's third runway. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/environment/2020/dec/16/top-uk-court-overturns-block-on-heathrows-third-runway>

Charbonneau, S. (2004). De l'usage médiatique du contentieux environnemental. *Natures Sciences Sociétés*, 12(4), 430-433.

Chopin, T. (2015). *La fracture politique de l'Europe: Crise de légitimité et déficit politique*. Éditions Larcier.

Communiqué de presse. Autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace de stockage illimité d'une partie des déchets entreposés à StocaMine. Préfet du Haut-Rhin, 23 mars 2017. [Consulté le 10 mars 2024] [Communiqué de presse](https://www.stocamine.fr/ressources/actualites/communiqu%C3%A9-de-presse-2017-03-23)

Conseil Constitutionnel, 9 avril 1996, n°96-373 DC.

Conseil d'État, ordonnance, 16 février 2024, n° 489591, 489601.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Nations Unies. Danemark. 23-25 juin 1998.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 14 janvier 1971, 70-90.558, Publié au bulletin.

Cour de justice de l'Union européenne, 25 mars 2021, C-565/19 Armando Ferrão Carvalho e.a./ Parlement et Conseil "*The People's Climate Case*"

Cournil, C. (2017). Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national. *Revue juridique de l'environnement*, (HS17), 245-261., 245-261. <https://www.cairn.info/revue--2017-HS17-page-245.htm>.

Cournil, C. (2021). Les prémisses de révolutions juridiques? Récents contentieux climatiques européens. *Revue française de droit administratif*, (05), 957-966.

Crutzen, P. J., & Stoermer, E. F. (2021). The 'Anthropocene' (2000). In S. Benner, G. Lax, P. J. Crutzen, U. Pöschl, J. Lelieveld, & H. G. Brauch (Éds.), *Paul J. Crutzen and the Anthropocene : A New Epoch in Earth's History* (p. 19-21). Springer International Publishing.

Debard, T. (2018). Lexique des termes juridiques 2018-2019-26e éd.(avec S. Guinchard).

Della Porta, D. (2010). 13. Mouvements sociaux et violence politique. Dans : Xavier Crettiez éd., *Les violences politiques en Europe: Un état les lieux* (pp. 271-291). Paris: La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.crett.2010.01.0271>

Delmas-Marty, M. (2019). Sortir du pot au noir: l'humanisme juridique comme boussole.

Diamond, L. (1999). *Developing Democracy: Toward Consolidation*, Baltimore, éd. *The Johns Hopkins University Press*. cité par Sibony, D. (2016). La société civile : deux perspectives d'analyse. *Sciences & Actions Sociales*, 4, 10-30, p.2.

Djemni-Wagner, S. (2023). 01 *Droit(s) des générations futures*. Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice.

Dossier de presse sur le site internet d'Alsace Nature. [Consulté le 29 décembre 2023] <https://drive.google.com/file/d/1DZI-JZPvE6G2XpnkTUx85ov2F90Zrlxq/view>

DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT. PRINCIPES DE GESTION DES FORÊTS. Sommet planète terre. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023 | Conseil constitutionnel.

Décret n°2006-283 du 10 mars 2006 relatif à la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux dont l'exploitation a cessé depuis au moins un an. Ministère de l'écologie et du développement durable. 10 mars 2006.

Défenseur des Droits, « Des risques d'atteintes aux droits et libertés qui fragilisent la démocratie », 14 avr. 2023, [Consulté le 19 janvier 2024], [Des risques d'atteintes aux droits et libertés qui fragilisent la démocratie | Défenseur des Droits \(defenseurdesdroits.fr\)](#)

Brown Weiss, E. (2007). Climate change, intergenerational equity, and international law. *Vt. J. Envtl. L.*, 9, 615.

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation de prolongation pour une durée illimitée du stockage souterrain de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim (68310) présentée par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA). Rapport Volet 1. Enquête publique réalisée du 4 avril au 10 mai 2023. [Consulté le 20 décembre 2023] Volet 1 StocaMine .pdf (haut-rhin.gouv.fr)

Entretien avec François Zind, avocat d'Alsace Nature, 9 avril 2024.

Espagne, M. (1999). *Les Transferts culturels franco-allemands*. FeniXX.

Ford, C. (2018). Naissance de l'écologie. Polémiques françaises sur l'environnement (1800-1930), Paris, Alma.

Gaillard, E. (2012). Des crimes contre l'humanité aux crimes contre les générations futures : Vers une transposition du concept éthique de responsabilité transgénérationnelle en droit pénal international? *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy / Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill*, 7(2), 181-202.

Gaillard, E. (2023). Droit des générations futures. Vers une reconnaissance d'un droit des générations futures ? ENERGIE - ENVIRONNEMENT - INFRASTRUCTURES, n° 12.

Gaillard, É. (2019). L'entrée dans l'ère du droit des générations futures. *Les Cahiers de la Justice*, 3(3), 441-454.

Gambardella, S. (2019). Les organisations non gouvernementales au sein du contentieux international relatif à l'environnement : un chemin semé d'embûches. *Revue juridique de l'environnement*, pages 9-26.

Gautier, C., & Valluy, J. (1998). Générations futures et intérêt général. Éléments de réflexion à partir du débat sur le «développement durable». *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 11(42), 7-36.

Godon, A. (2023, juin 22). L'intérêt à agir des associations par le contentieux. Intérêt à agir. [Consulté le 8 mars 2024] <https://www.interetaagir.org/le-contentieux/>

Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Liberté de réunion et d'association. Cour européenne des droits de l'homme. Mis à jour au 31 août 2022.

Hayes, G. & Ollitrault, S. (2013). Introduction. Dans : , G. Hayes & S. Ollitrault (Dir), *La désobéissance civile* (pp. 9-14). Paris: *Presses de Sciences Po*.

Hogommat, B. (2018). Intérêt à agir et droit au recours : le point de vue des associations de protection de l'environnement. *Cahiers du GRIDAUH 2018/1* (N° 32), pages 143 à 151

Hopkins University Press. cité par Sibony, D. (2016). La société civile : deux perspectives d'analyse. *Sciences & Actions Sociales*, 4, 10-30, p.2.

Israël, L. (2020). *L'arme du droit*. Presses de Sciences Po.

Jonas, H. (1979). Le principe responsabilité: une éthique pour la civilisation technologique, trad. *Greisch (Das Prinzip Verantwortung, Frankfurt, Verlag)*. Paris: *éditions du Cerf/Flammarion*.

Just stop oil [@just.stopoil], SUPPORT the Just Stop Oil documentary, post, *Instagram*, 26 avril 2024. [Consulté le 20 avril 2024]

Kiss, A. C. (1998). *L'irréversibilité et le droit des générations futures*. *Revue juridique de l'Environnement*, 23(1), 49-57, p.51.

La Haye, division du droit civil, 9 oct. 2018, État des Pays-Bas c. Fondation Urgenda, n° 200.178.245/01

La nappe rhénane. APRONA l'observatoire de la nappe d'Alsace. [Consulté le 20 décembre 2023] <https://www.aprona.net/FR/nappe/description.html>

Laferrière, E. (1896). *Traité de la juridiction administrative et de recours contentieux: Compétence (suite), Marchés et autres contrats, Dommages, Responsabilité de l'État, Traitements et pensions, Contributions directes, Elections, Recours pour excès de pouvoir, Interprétation, Contraventions de grande voirie*. Berger-Levrault et Cie.

Laws, D., & Saint-Saens, I. (1994). Responsabilité transgénérationnelle et décisions publiques. *Communications*, 59(1), 267-277.

Lemieux, C. (2007). À quoi sert l'analyse des controverses ? *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 25, 191-212. <https://doi.org/10.3917/mnc.025.0191> cité par Babin, V. La médiatisation des controverses environnementales : analyse discursive des Relations entre les journalistes et leurs sources dans le cadre du projet énergie Saguenay/gazoduc (gnl québec). Mémoire de maîtrise en communication. Université du Québec à Montréal. Février 2023.

Leopold, A. (2000). Almanach d'un comté des sables suivi de quelques croquis, tr. fr. *A. Gibson, GF, Paris*. Cité par Blesson, M. (2014). La planète en héritage : Point de vue cybernétique. *Quaderni*, 83(1), 91-100.

Les députés adoptent les règles de devoir de vigilance des entreprises | Actualité | Parlement européen. (2024, avril 24). [Consulté le 17 février 2024] <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240419IPR20585/les-deputes-adoptent-les-regles-de-devoir-de-vigilance-des-entreprises>

Locke, J. (1690). *Traité du gouvernement civil*.

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association—Légifrance.

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1), 2018-1021 (2018).

L'Affaire du Siècle—YouTube. (s. d.). [Consulté le 4 février 2024] <https://www.youtube.com/>

L'Erablière A.S.B.L c. Belgique, n° 49230/07, CEDH 2009.

Markell, D. L., & Ruhl, J. B. (2011). An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts : A New Jurisprudence or Business as Usual? *SSRN Electronic Journal*. [Consulté le 14 février 2024] <https://doi.org/10.2139/ssrn.1762886>

Martin-Meyer, L. (2022). Générations futures : Un droit d'avenir. *Sesame*, 11(1), 54-55.

Meadow, D. H. (1972). *Halte à la croissance ?* Le Club de Rome.

Meignin, L. *Peine allégée pour l'ex-PDG de StocaMine*. (2009, avril 16). 20 minutes. [Consulté le 30 décembre 2023] <https://www.20minutes.fr/strasbourg/320123-20090416-peine-allegee-ex-pdg-StocaMine>

Michel, H. (2007). La « société civile » dans la « gouvernance européenne »: Éléments pour une sociologie d'une catégorie politique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 166-167, 30-37. <https://doi.org/10.3917/arss.166.0031>

Mots de Stéphane Giraud, président de l'association Alsace nature. *Le Conseil d'État autorise le démarrage des travaux de confinement des déchets toxiques à Wittelsheim : Alsace Nature dénonce « un mépris invraisemblable pour les générations futures »*. Franceinfo, 17 février 2024. [Consulté le 24 février 2024] francetvinfo.fr/mépris-pour-les-génération-futures

Nelly Didelot, « Ecologistes évacués sur le pont de Sully : «Je me sens plus légitime que jamais» » *Libération*. , 4 juill. 2019,[consulté le 17 février 2024], [Ecologistes évacués sur le pont de Sully : «Je me sens plus légitime que jamais» – Libération \(liberation.fr\)](https://www.liberation.fr/france/2019/07/04/ecologistes-evacues-sur-le-pont-de-sully-je-me-sens-plus-legitime-que-jamais/)

Nos objectifs, nos valeurs et nos missions. Alsace nature. 30 octobre 2018. [Consulté le 2 janvier 2024] <https://alsacenature.org/decouvrir/nos-objectifs-nos-valeurs-et-nos-missions/>

Notre-Dame-des-Landes et le droit à l'information, une histoire bien opaque. (s. d.). France Nature Environnement. [Consulté le 6 février 2024], <https://fne.asso.fr/actualites/notre-dame-des-landes-et-le-droit-a-l-information-une-histoire-bien-opaque>

Ollitrault, S. (2008). *Militer pour la planète: sociologie des écologistes*. PU Rennes. Boyer, P. (2024). La désobéissance civile dans l'objectif d'un mouvement de masse. *Alternatives Non-Violentes*, 210, 34-37. <https://doi.org/10.3917/anv.210.0034>

Pierre Rosanvallon, «La myopie démocratique», *Commentaire*, 2010/3 (Numéro 131), p. 599-604. Cité par Djemni-Wagner, S. (2023). *01 Droit(s) des générations futures*. Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice.

Politique environnementale : Principes généraux et cadre de base | Fiches thématiques sur l'Union européenne | Parlement européen. 30 septembre 2023. [Consulté le 15 janvier 2024] <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/71/politique-environnementale-principes-generaux-et-cadre-de-base>

Prieur, M. (1999). La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale. *Revue juridique de l'Environnement*, 24(1), 9-29.

Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures. Center for International Environmental Law. Juillet 2023. [Principes-de-Maastricht-sur-les-droits-humains-des-generations-futures_FR.pdf \(ciel.org\)](https://www.ciel.org/fr/principes-de-maastricht-sur-les-droits-humains-des-generations-futures_FR.pdf)

Protect the Planet (Réalisateur). (2021, juin 30). *The European Climate Litigation Case—People's Climate Case*. <https://www.youtube.com/watch?v=Zhx20WmiNTw>

Présentation. EUFJE. (s. d.). [Consulté le 3 mars 2024] EUFJE-Présentation

Qui sommes-nous ? (s. d.). *L’Affaire Du Siècle*. [Consulté le 5 mars 2024], à l’adresse <https://laffairedu siecle.net/qui-sommes-nous/>

Qu’est-ce qu’une association ? | *vie-publique.fr*. [Consulté le 8 novembre 2023] <https://www.vie-publique.fr/fiches/24076-quest-ce-quune-association>

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement. Nations Unies, Stockholm, 5 au 16 juin 1972.

Raymond, J. D. (1991). En matière de défense de l'environnement: la qualité pour agir des associations et le recours pour excès de pouvoir. *Revue juridique de l'Environnement*, 16(4), 453-463.

Rehbinder, E. (1997). L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement. *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1(1), 16-42.

Rosanvallon, P. (2014). *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*. Média Diffusion.

Rosanvallon, P. (2013). *La légitimité démocratique: impartialité, réflexivité, proximité*. Média Diffusion.

Rouget, M. C., Ilyes Ramdani, Antton. (2023, mars 13). *Douze députés, six sénateurs et trois ministres sont actionnaires de TotalEnergies*. Mediapart. [Consulté le 16 avril 2024] <https://www.mediapart.fr/journal/france/130323/douze-deputes-six-senateurs-et-trois-ministres-sont-actionnaires-de-totalenergies>

Résolution 48/13 du Conseil des droits de l’homme des Nations unies.

Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières (2020/2026(INL)). (2022).

STATUTS D’ALSACE NATURE. Statuts adoptés lors de l’assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2016. [Consulté le 5 janvier 2024] alsacenature.org/wp-content/uploads/2018/12/STATUTS-AN-160427.pdf

Soutenir le recours. (s. d.). *L’Affaire Du Siècle*. [Consulté 17 mars 2024], à l’adresse <https://laffairedu siecle.net/petition/>

StocaMine en Alsace : La CEDH rejette le recours d'Alsace Nature contre les travaux d'enfouissement—France Bleu. 21 mai 2024. [Consulté le 23 mai 2024] francebleu.fr/infos/StocaMine

StocaMine – Die „kleine Asse“ am Oberrhein : Eine Hintergrundinformation. 3 janvier 2010. [Consulté le 8 février 2024] <https://www.bund-rvso.de/asse-StocaMine-atommuell-giftmuell.html>

StocaMine : L'État s'entête, Alsace Nature porte plainte contre les dirigeants pour escroquerie | alsace nature, 27 *StocaMine : L'État s'entête, Alsace Nature porte plainte contre les dirigeants pour escroquerie | alsace nature*, 27 septembre 2023. [Consulté le 17 janvier 2024] [Alsace Nature : l'État s'entête, Alsace Nature porte plainte](#)

Struillou, J. F. (2018). Intérêt à agir et exigences de la Cour européenne des droits de l'homme. *Cahiers du GRIDAUH*, (1), 113-123.

TA Strasbourg, 7 novembre 2023, n°2307183, Alsace Nature.

Thiébaud, V., Schellenberger, R., Fuchs, B. *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la mission d'information commune sur le site de stockage souterrain de déchets StocaMine.* Assemblée Nationale. Rapport d'information n°1239, 18 septembre 2018. [Consulté le 16 décembre 2024], à l'adresse https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/micstoc/115b1239_rapport-information

Tilly, C. (1986). *La France contestée de 1600 à nos jours*, Paris, Fayard, p.26.

De Tocqueville, A. (1850). *De la démocratie en Amérique* (Vol. 1). Pagnerre.

Traitement du dossier des déchets de StocaMine, filiale à 100% des Mines de potasse d'Alsace (MDPA). Cour des comptes. Référence n°68814, 9 avril 2014. [Consulté le 16 décembre 2023] <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/27330>

Truchet, D. (2017). La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit. *LEGICOM*, 58, 5-11, p.6.

Une liste actualisée des associations reconnues d'utilité publique. Associations.gouv.fr. [Consulté le 17 décembre 2023]. <https://www.associations.gouv.fr/une-liste-actualisee-des-associations-reconnues-d-utilite-publique.html>

Global Climate Litigation Report : 2023 Status Review. United Nations Environment Programme. 2023 [Consulté le 15 janvier 2024] <https://doi.org/10.59117/20.500.11822/43008>

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse. (requête no 53600/20), CEDH, 9 avril 2024.

Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (2016/C 202/01). Journal officiel de l'Union européenne.

Vetter, T. (2024, avril 24). StocaMine : Alsace Nature dépose une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme. *Rue89 Strasbourg*. [Consulté le 30 avril] [rue89strasbourg.com/StocaMine-alsace-nature](https://www.rue89strasbourg.com/StocaMine-alsace-nature)

Vetter, T. StocaMine : Alsace Nature dépose une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme. *Rue89 Strasbourg*. 24 avril 2024. [Consulté le 1^{er} mai 2024] <https://www.rue89strasbourg.com/StocaMine-alsace-nature-requete-cedh-suspendre-confinement-300146>

Victoire des Aînés pour le climat Suisse : La protection du climat est un droit humain. *Greenpeace Suisse*. 9 avril 2024. [Consulté le 12 avril 2024] [greenpeace/victoires-des-aines-pour-le-climat](https://www.greenpeace.org/fr/suisse/victoires-des-aines-pour-le-climat)

Vincent, A. *Ombudspersons for Future Generations: Bringing Intergenerational Justice into the Heart of Policymaking*. United Nations, juin 2012. [Consulté le 13 janvier 2024, à l'adresse [Ombudspersons for Future Generations: Bringing Intergenerational Justice into the Heart of Policymaking](https://www.un.org/development/desa/dest/2012/06/ombudspersons-for-future-generations-bringing-intergenerational-justice-into-the-heart-of-policymaking)

Violations de la Convention européenne, faute de mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique. Communiqué de presse de la Greffière de la Cour. Cour européenne des droits de l'homme. 9 avril 2024.

ANNEXE

Retranscription entretien avec François Zind, avocat de l'association Alsace Nature. Date d'enregistrement : 9 avril 2024.

Sarah Bonnet : Hum, on a vu du coup ensemble pourquoi j'étais là et pourquoi je vous ai contacté.

François Zind : Ouais.

Sarah Bonnet : Du coup dans un premier temps j'aimerais bien vous poser la question de... quel est un peu votre relation avec Alsace Nature, comment vous en êtes venu à travailler sur le cas StocaMine et qu'est-ce qui vous a donné envie de travailler sur cette affaire ?

François Zind : Euh, alors... ça s'est fait naturellement, parce que j'étais déjà avocat d'Alsace Nature depuis quelques années. Ça doit faire une dizaine d'années que je travaille avec eux même un peu plus et donc euh... dès qu'il y avait une problématique de saisie d'un tribunal, c'était pour moi.

Sarah Bonnet : Oui.

François Zind : Pendant un bon bout de temps, ils avaient un juriste... Alors d'ailleurs à l'époque je me demande... je crois qu'à l'époque il y avait encore un juriste euh... rémunéré par l'association. Et comme le dossier était vraiment particulièrement complexe, ils ont préféré passer aussi avec moi pour qu'on bosse... ensemble. Et puis ensuite il y avait plus de juriste donc je me suis retrouvé seul à faire ce dossier puisque ça fait depuis 2017 que je suis dessus maintenant.

Sarah Bonnet : Ok, super.

François Zind : Parce qu'en fait on a eu un, il y a eu un premier arrêté qui autorise l'enfouissement définitif en 2017 qu'on a réussi à faire annuler. Et, donc moi je le suis depuis tout ce temps-là et euh voilà. Tout ce temps-là. Et alors pourquoi je l'ai accepté bah parce que (rire), c'est un petit peu... alors quand je l'ai accepté. Alors je peux même pas vous dire au début que j'ai accepté puisque c'était normal, ça relève de ma

mission, puisque je suis leur avocat. Mais c'est à force de creuser dans le dossier et de lire, que je me suis rendu compte à quel point on avait énormément de problèmes en termes d'enjeux environnementaux mais aussi en termes d'impartialité des études, en termes de remise en cause par les autorités de leurs expertises précédentes, en termes d'erreur fondamentale dans la gestion du dossier.

Sarah Bonnet : Oui totalement.

François Zind : Et toute classe politique confondue parce que c'est vraiment la patate chaude que...

Sarah Bonnet : Tout le monde se le refile.

François Zind : Oui voilà, tout le monde se la refile. Et... et... voilà donc. Et après au fur et à mesure de travailler dedans là on se rend compte que oui, il y a des enjeux importants et trouver une faille. Je crois que mon premier problème c'était de me rendre compte que l'enfouissement définitif, je n'avais pas de prise... à son enfouissement définitif, parce que les notions de réversibilité. C'est pour ça que la notion de générations futures aura, a été un déclencheur pour moi. Parce que dès que j'ai travaillé je me suis dit mais comment c'est possible que même le droit de l'union autorise des enfouissements définitifs de déchets dangereux. Euh... et qu'il y ait pas de notion de réversibilité. Et la notion de réversibilité elle existe qu'en droit nucléaire et encore dans une portion, voilà... bien limité. Mais pas pour les déchets toxiques, classiques. Donc euh, c'est partant de là que dès le départ c'était : il faut absolument que j'arrive à casser ce que ça avait été pour moi un non-sens en termes de gestion de déchets. Je peux pas dire qu'on gère un déchet quand on l'enterre en fait.

Sarah Bonnet : Totalement.

François Zind : Donc on est plus dans de la gestion et cette cécité, ça a été intuitivement ça a été tout de suite, ça c'est pas possible. Il faut qu'on se débrouille pour faire sauter ce truc-là. Après voilà, c'est les vicissitudes du dossier avec plein de rebondissements en ma faveur, en ma défaveur etc qui font que je suis là encore aujourd'hui à me battre pour ce dossier.

Sarah Bonnet : D'accord et du coup, le droit des générations futures a, dès le début, été un...

François Zind : Dès le début ouais parce que j'avais déjà en 2017, fait une question prioritaire de constitutionnalité par rapport justement, à la constitutionnalité de la loi qui permet l'enfouissement définitif de StocaMine. Pour la petite histoire, c'est peut-être un petit peu technique mais je pense que ça peut avoir un sens du point de vue politique. L'article en question qui permet l'enfouissement définitif c'est l'article L515-7. Bon ça vous vous en fichez. Il permet l'enfouissement définitif après une période probatoire de 25 années, donc en gros on enfouie en couche profonde, on regarde pendant 25 ans, déjà 25 ans c'est pas génial en termes de retour d'expérience, mais on regarde si tout fonctionne, si tout est stable, si tout va bien. Et ensuite, on dépose une autorisation pour l'enfouissement définitif, ça c'était le texte tel qu'il était pensé au départ. Quand StocaMine, quand l'incendie de StocaMine est arrivé en...

Sarah Bonnet : 2002.

François Zind : 2, 3 ans plus tard, donc au départ, Société anonyme, capitaux privés. Les principaux producteurs de déchets se sont vite retirés du dossier en vendant pour 1€ symbolique à l'État. Donc classiquement, on privatise quand il y a du profit et on mutualise, (rire), sur l'État quand ça va mal. Et, un sénateur du haut Rhin euh... Sordi, euh je me souviens plus de son prénom. Emmanuel Sordi je dirais, non pas Emmanuel. Bon peu importe, un sénateur du haut Rhin a proposé un amendement, alors je peux plus vous dire si c'est dans le cadre d'une loi de finance mais il me semble que c'était une loi de finance donc en cavalier budgétaire mais qui est passé. Un amendement qui disait qu'après une période probatoire de 25 ans et hop, entre deux virgules, ou après cessation d'exploitation pendant plus de deux ans. Et ça c'était un amendement juste pour StocaMine pour permettre ce truc-là. Donc j'avais fait une QPC au Tribunal administratif déjà en 2017, à une époque où le droit des générations futures il est juste intégré dans le préambule de la charte de l'environnement. Et euh... au niveau jurisprudence et doctrinal, le préambule a-t-il valeur constitutionnelle... peut-on voilà. C'était encore toute la question. Le Tribunal administratif a refusé parce qu'à hauteur de première instance ils peuvent refuser donc il a refusé de transmettre au Conseil d'État. Ensuite quand je suis allé à... à la cour administrative de Nancy, j'ai refait une QPC, ils ont encore refusé la QCP. Mais ça on est à une évolution... ça va ?

Sarah Bonnet : Oui oui, je vérifie juste l'enregistrement.

François Zind : On a encore une évolution de la jurisprudence encore ancienne et on est avant, à la fois l'affaire Urgenda aux Pays-Bas et... aussi une imposition d'une cour fédérale allemande en 2021, qui s'était prononcée dans une histoire de contentieux climatique, mais qui avait hum... sanctionné le gouvernement allemand pour inaction climatique en gros.

Sarah Bonnet : Karlsruhe ? C'est ça ?

François Zind : Ouais, la cour fédérale de Karlsruhe qui avait bien fait le lien avec les droits de l'Homme, le droit de l'environnement et le fait que les décisions d'aujourd'hui à court terme si elles ont un impact sur... voilà. Donc le droit a évolué et comme je suis aussi dans le contentieux Bure : CIGEO, j'ai tout de suite dit à mes confrères, bah on fait une QPC sur CIGEO. Donc c'est pour ça qu'on a fait la QPC à CIGEO cette fois ci à hauteur du Conseil d'état pour CIGEO, parce que c'était un décret en premier ministre, le Conseil d'État qui est compétent. Et on savait, il y avait très forte chance que le Conseil d'État, vu l'immensité du dossier CIGEO, il nous botterait en touche, comme ils le font souvent, un considérant de principe, ou le Conseil Constitutionnel, un considérant de principe, mais en l'espèce non. Donc là, on a eu cette QPC qui reconnaît euh, le droit des générations futures et aussi des autres peuples. C'est important parce qu'il y a aussi cette idée d'autres peuples qui doivent être préservés. Et donc, du coup, pour nous, c'était hyper important parce que certes, pour CIGEO, on l'a eu mal (rire). Mais ça nous donnait cette idée de pouvoir invoquer ce droit des générations futures, pas seulement pour des contentieux, là, nucléaires, mais aussi climatiques de façon plus générale. Donc, hyper intéressant. Et du coup, bah je savais que ça passait au Conseil constitutionnel en octobre. Moi, j'avais mon audience au Tribunal administratif ici. Et ils m'ont suivi sur ce point en considérant qu'effectivement, StocaMine s'opposait aux générations futures. Bon, vous avez dû voir l'épilogue. Le Conseil d'État a cassé cette suspension. Mais cette suspension, mais on attend le jugement sur le fond, parce que les magistrats du Tribunal administratif l'ont mal, comme moi d'ailleurs, que le Conseil d'État se soit prononcé en sens inverse. Et je suis en train de travailler pour saisir la Cour européenne. Bah aujourd'hui là on a une super décision sur la Cour européenne pour l'inaction climatique, en tout cas pour les Suisses. Ça a été reconnu aujourd'hui. On sait que la Cour elle a envie de se prendre des dossiers comme ça, donc je vais essayer

de voir encore si je peux utiliser un mix avec les droits de la Convention européenne et les générations futures dans une vision long terme. C'est un peu ça le but finalement.

Sarah Bonnet : Bien sûr, parce que du coup j'avais une de mes questions, qui était un peu la prospective en fait, après la décision du Conseil d'État du 16 février. Est-ce que la suite, ce serait potentiellement passer à la juridiction européenne ?

François Zind : Alors hum, celle du Conseil d'État, ça ne servirait à rien, parce qu'on a encore un jugement sur le fond, et donc la Cour européenne dirait, mais vous avez encore un jugement sur le fond, les enjeux sont encore là. Là, maintenant, on est en une sorte de course contre la montre. En face, ils vont tout faire pour ralentir heu, la procédure sur le fond, mais pour accélérer les travaux d'enfouissement. Donc là, il commence à déjà couler le béton. Et donc moi il faut que j'intervienne pour que la Cour européenne puisse intervenir, il faut que je la saisisse de ce qu'on appelle un « article 39 de mesure provisoire », qui n'a jamais été retenu en matière d'environnement... Ça a toujours été retenu en matière d'éloignement d'étrangers, par exemple, en cas de risque de torture, des choses comme ça. Mais jamais de ce côté-là, de toute façon je n'ai pas le choix. Si je veux sauver le dossier heu, il faudra que je passe par là. Donc maintenant, je je vais jouer un petit peu entre ces deux tableaux là pour voir laquelle des juridictions va me donner raison en premier ou pas. Et aussi si c'est trop tard. Une fois qu'ils coulent le béton, après c'est peine perdu. Enfin, juridiquement, je ne peux plus rien faire.

Sarah Bonnet : oui totalement.

François Zind : Enfin, ça a pas de sens. Et je veux pas me retrouver avec une heu... et ça j'ai une garantie par le Tribunal administratif qu'ils ne veulent pas être devant le fait accompli. Parce que ça c'est des choses qu'on a souvent quand on est du côté militant environnement, c'est qu'on se retrouve avec en face, ils construisent, ils construisent, ils construisent pour qu'au jour où on arrive dans le tribunal, ils disent « Ah ben c'est trop tard, l'autorité est construite ». Voilà, par exemple.

Sarah Bonnet : Par exemple.

François Zind : (rire) Voilà.

Sarah Bonnet : Et du coup, c'est quoi un peu tout le processus au niveau de votre cabinet pour mener les recours juridiques ? Comment se monte le dossier après, que ce

soit administratif ou pénal, parce que vous avez aussi porté plainte, du coup, et qui ont été classé sans suite pas le parquet pour l'instant.

François Zind : Pour l'instant, pour prescription.

Sarah Bonnet : Mais du coup, c'est quoi un peu tout ce processus ?

François Zind : En termes de quoi, de gestion de cabinet, comment on fait ? Comment on travaille ?

Sarah Bonnet : Comment vous travaillez pour monter ses recours et puis après, pour mener tout ça.

François Zind : Alors, ça. Alors je peux vous parler vraiment de StocaMine. StocaMine, je peux vraiment dire que c'est un dossier que je porte tout seul. Alors, tout seul, oui et non. Pourquoi ? Hum... d'abord parce que lors de l'autorisation initiale de 2017, enfin pas initiale, pas l'enfouissement du départ, mais en tout cas l'enfouissement définitif en 2017, on était trois cabinets d'avocats à contester le dossier, avec un travail en commun avec un des cabinets et l'autre plutôt encore en ambiance old style, je garde ça pour moi. Hum et donc ça permettait trois angles de tir. Moi j'aurais bien voulu qu'on puisse travailler en commun parce que c'est plus intelligent, mais c'est encore très difficile. Heureusement on a des avocats militants plutôt jeunes générations, plutôt féminins, qui sont dans quelque chose de collaboratif parce que les hommes sont un peu pénibles et c'est plus d'égo.

Sarah Bonnet : (rire)

François Zind : Mais du coup on a tiré trois coups. Donc on avait la communauté européenne d'Alsace qui a tiré avec ses arguments, moi avec Alsace Nature, on avait encore le conseil régional qui s'est mis. Ça c'était au départ en 2017, et on va dire ce tir groupé a permis l'annulation de l'arrêté de 2017, en 2021. Pour être exacte. Et puis ensuite, le préfet a essayé d'être en forcing pour, malgré l'annulation de prévoir des mesures qu'il appelait conservatoires, mais qui en fait étaient déjà de l'enfouissement, en attendant la délivrance de la nouvelle autorisation. Et là, on était plus que deux, l'avocat de la collectivité européenne d'Alsace et moi. Mais on travaillait un petit peu en bout de

course, c'est-à-dire qu'on travaillait chacun de notre côté. Et ensuite, on se montre les arguments pour voir si on ne se contredit pas.

Sarah Bonnet : Il n'y a pas de travail commun entre les deux ?

François Zind : Il n'y avait pas de travail commun, toujours pour des problématiques d'égo, on va dire. Et ensuite, devant ce nouvel arrêté, là je me suis retrouvé tout seul. Là, il n'y avait plus personne parce que pour des raisons politiques, et la région et la CEA ne voulaient plus trop se mêler. Donc là, du coup, je me suis retrouvé tout seul. Mais en vrai, j'ai travaillé vraiment, alors. Vraiment comme un coordinateur, c'est-à-dire que tous les besoins que je peux avoir sur le terrain et bah c'est moi qui fais les liens avec les gens sur le terrain pour leur dire « j'ai besoin d'informations des mineurs, j'ai besoin de ci, j'ai besoin de ça, j'ai besoin d'un maximum de retour ». Donc ça, c'est un premier travail un peu de récolte de données initiales et de données de terrain. Ensuite, avec le directeur d'Alsace Nature, on a fait un travail pour à la fois de plaider, mais aussi de recherche de contre-experts où là, j'ai fait un travail avec un expert suisse pour vraiment lui lister tout ce dont j'avais besoin où il y avait un doute, à travailler là-dessus avec lui, pareil avec un autre expert hydro-géologue, et des recherches. Mais en gros, c'est un dossier où je ne compte même pas les heures. Ça n'a absolument rien à voir avec ce que je peux... Ça me désorganise énormément d'ailleurs mon cabinet puisqu'on est un tout petit cabinet. Et c'est des dossiers en fait où on est à fond dedans. Tous les avocats ont toujours un dossier à un moment donné où c'est le dossier où on s'implique. Celui-là fait partie des dossiers où on s'implique à 200 %. C'est largement au-delà d'une gestion de cabinet, c'est vraiment quelque chose de vital. En plus là, on a quand même la défense d'une nappe phréatique.

Sarah Bonnet : C'est pas rien.

François Zind : C'est quand même pas rien. Et puis avec ce petit défi quand même d'être un peu David contre Goliath et d'avoir toute l'armée du ministère en face, en audience. Je suis seul face à 4 avocats et une dizaine de représentants et du ministère et des services de l'État. Donc il y a ce défi de se dire, je les mets à mal, je les mets à mal, mais avec toujours cette petite appréhension de se dire, si c'était tout ça pour ça, ça risquerait d'être vraiment dommage. Non mais surtout que là, on a mobilisé la

génération future, c'est quelque chose qui peut avoir un impact, et ce dossier s'y prête tellement, donc on va voir. Je ne perds pas l'espoir.

Sarah Bonnet : Il faut pas. Vous avez dit que la CEA, pour des raisons politiques, elle s'est désengagée. Vous pouvez m'en dire un peu plus ou pas ?

François Zind : Parce que Frédéric Bierry a fait pendant des années, il a beaucoup communiqué sur la CEA défendant l'Alsace, l'Alsace, puisqu'il est dans une logique quand même pro-Alsace face à la région. On a aussi les combats d'égo d'hommes entre Frédéric Bierry, alors à l'époque c'était... Hum, Rotner, c'était vraiment deux hommes comme on en fait bien, mais maintenant le nouveau je sais pas trop mais il y a toujours ce combat de « je défends l'Alsace ». Et donc la nappe phréatique fait quand même partie d'une identité. Et le bassin minier aussi, on a toute une partie historique avec une paupérisation du bassin, une perte d'emploi et une centaine d'années d'exploitation minière. Donc on a quelque chose qui est là. Et la défense de l'environnement, on a vite compris avec Alsace Nature que c'était plus un prétexte politique qu'une véritable défense. Et en fait ensuite, comme il est de la même couleur politique que le gouvernement, et bien il a eu, il a dû avoir... Enfin, on sait d'ailleurs qu'on lui a proposé par exemple une sorte de super musée du sel financé à plusieurs millions pour qu'ils arrêtent de se joindre au gros coup. Très rapidement, la région Grand Est nous a dit « c'est peine perdue, on n'a pas envie ». Ce que nous, on demandait, notre grande faiblesse, c'était d'avoir... Assez rapidement moi j'ai vu que mon travail devenait hum, trop restreint. C'est-à-dire que moi, je voyais toutes les failles. Je pouvais, en tant que juriste et avec une formation scientifique, je pouvais contester toutes les méthodologies employées. Donc, la critique des méthodes employées parce qu'ils n'ont pas vu ça, ils ont oublié de faire ça, ils ont un truc biaisé, tout ça je peux le faire, mais faire quelque chose de positif avec une contre-proposition pour leur dire « l'enfouissement c'est pas l'unique solution, on peut encore déstocker », ça il fallait que j'aie des experts. Et du coup on a pendant longtemps nous fait du plaidoyer vis-à-vis notamment de la région pour avoir un financement de l'expertise par la région, contre-expertise, ce qu'ils ont pas refusé explicitement, en tout cas ils ont mis de côté. Ensuite, on a été en négociation, quand on a gagné plusieurs recours contre l'État, le ministère est venu négocier avec nous en disant « qu'est-ce que vous voulez ? ». Et donc, moi, je leur ai dit « moi je veux une contre-expertise collégiale », sauf qu'ils n'ont pas voulu donner leur nom hum...

Alors ça c'est public hein, il n'y a pas de soucis, c'était dans le cadre de la procédure. Ils n'ont pas voulu donner les noms des experts qu'ils avaient choisis eux, et les experts que nous, on avait choisis, suisses, ils ne les voulaient pas parce qu'ils s'étaient prononcés, manifestement contre le projet. Et donc je leur avais dit « non mais les gars, c'est pas une histoire » ... Là justement, c'est pour ça qu'on fait un truc collégial et le but d'une expertise, c'est que les pairs puissent se répondre dans une argumentation fondée sur ces scientifiques et pas qui est pour, qui est contre, sinon ça ne sert à rien. Et donc quand on a vu que ça n'aboutissait pas et qu'ils y allaient au forcing, qu'il y a un arbitrage politique qui s'est fait, du coup, c'est là qu'on a fait un appel au don auprès de particuliers et divers pour financer une contre-expertise que j'ai appelée « citoyenne » pour essayer de donner un petit peu une légitimité. Ça les a bien énervés d'ailleurs en face. Et où ils ont essayé de la casser parce que c'est un expert qui se prononce contre un bon paquet d'experts d'en face, alors que cet expert-là n'a fait que reprendre leurs expertises en fait. Justement pour qu'on ne puisse pas critiquer le fait qu'il y ait un vieil expert suisse contre plein d'experts ici. C'était le fait de se dire « mais moi, je me fonde sur vos expertises pour vous dire qu'il y a ça, ça, ça et ça. »

Sarah Bonnet : Et c'était aussi qu'il ne lui avait pas autorisé l'accès à la mine, il me semble, à cet expert. Donc, il avait dû se baser sur les expertises qui avaient déjà été faites en amont.

François Zind : Incroyable, vous avez appris ça. Ils ont toujours refusé qu'on descende dans la mine et avec beaucoup de communication... Parce que maintenant c'est des communicants incroyables. Beaucoup de communication pour dire « mais si, si, il y a plein de comités de suivi qui sont descendus et tout ça ». Il y a des sénateurs qui sont descendus, mais on leur a jamais donné accès. On leur a juste donné accès, ils descendent, ils regardent une galerie, et puis ils remontent. Tout le reste est fermé au nom de la sécurité. Bon voilà.

Sarah Bonnet : On sait que ce qui peut être sous-jacent. Votre cabinet d'avocats défend énormément d'associations enfin, citoyens et associations aussi. Et, ce serait quoi un peu votre avis sur l'outil contentieux dans la protection de l'environnement par les associations ?

François Zind : Complètement insuffisant, complètement insuffisant. Alors il y a déjà tout un contentieux qu'on a quasiment perdu d'avance, c'est tout le contentieux d'urbanisme. Parce que le législateur, alors là on a vraiment vu des évolutions de la législation, du code de justice administrative notamment... Heu limite de plus en plus les intérêts à agir donc coupe l'accès aux associations à part les associations agréées, mais coupent l'accès de plus en plus aux contestations. Donc par exemple les associations de riverains qui se mettent ensemble parce qu'ils se rendent compte que du jour au lendemain, le verger qui était là depuis des générations, il va se transformer en lotissement, avec une artificialisation des terres, puis à l'heure actuelle avec tout ce qui est réchauffement, perte de biodiversité. En général, ils se rendent compte parce que tout d'un coup, on n'a pas d'eau sous le terrain. Il y a une sorte d'action collective qui se concrétise. Qu'est-ce qu'on fait ? Hop on va créer une association. Et bah tout ça, le législateur l'a progressivement mis de côté puisqu'il y a 7-8 ans, l'association pouvait contester ce genre d'artificialisation, pouvait le contester encore quand l'association existait au jour où l'arrêté est donné, délivré. Et puis ensuite, ça a été changé, maintenant l'association doit exister un an avant même que le dépôt du dossier soit délivré. Et donc là, c'est vraiment, par rapport à la démocratie, la démocratie locale, c'est vraiment mettre un frein à toutes les associations qui qui, ouais qui existeraient. Du coup, il ne reste plus que les associations agréées, qui ont une place en matière d'urbanisme, mais c'est de plus en plus restreint. Et après, pour le contentieux de l'environnement, on a de réels soucis. On a de réels soucis puisque ce qui nous est permis par exemple pour contester un gros dossier. Bah par exemple ce référé suspension que j'ai gagnée, puis perdu, c'est un bon exemple. Pour pouvoir avoir la suspension, je dois prouver deux choses, une chose c'est un doute sérieux sur la légalité de la décision, donc ça, ça va, c'est normal, mais je dois prouver l'urgence. Et le Tribunal administratif d'ici a retenu l'urgence à suspendre les travaux, mais il y a ce qu'on appelle la « théorie du bilan » qui a été appliquée correctement hein, enfin correctement, non pas par rapport au fond du dossier mais en tout cas la mobilisation n'est pas stupide, où on va voir entre l'urgence à suspendre ou l'urgence à continuer les travaux. Et cette urgence-là, elle est sous des couvertures très normées et tout ça, elle est hyper subjective. Dans ce dossier-là, quand je suis allé au Conseil d'État, je n'ai pas le droit de plaider au Conseil d'État, mais j'ai un confrère qui me représentait, je voulais voir, écouter le rapporteur, elle a dit exactement

ce que mes contradicteurs disent depuis 5 ans, donc c'était complètement subjectif. Comme elle aurait pu dire l'inverse, il n'y a pas de critère d'objectivité pour dire... Et il me semble, j'avais discuté avec une consœur suisse, qu'eux, ils étaient dans une configuration inverse. C'est, le principe c'est qu'on suspend les travaux euh... sur les gros projets hein, parce qu'il y a certainement des conditions. Le principe c'est qu'on suspend pour qu'on ait le temps de vraiment voir ce qui se passe et pour qu'il n'y ait pas des dommages irréversibles et ensuite on discute pour savoir si c'est... Et là, c'est exactement l'inverse. Ce qui fait que pour ce type de dossier-là, déjà, moi, au début, je me suis dit mais j'aurais jamais d'urgence parce qu'en fait hum, j'étais déjà très surpris qu'il l'ait retenu parce que, pour StocaMine l'urgence n'existe pas là à l'instant T. Elle est dans 1000 ans en fait. Donc je me retrouve déjà avec tout ça, je ne pouvais pas l'invoquer. Donc là, on a vraiment un cas typique où le contentieux ne fonctionne pas. Nous ça fait longtemps qu'on demande à ce qu'il y ait des mesures immédiates de suspension. Et puis l'autre, ça c'est au niveau, si vous voulez, procédural et au niveau où les textes ne sont pas adaptés non plus aux problématiques d'environnement, parce qu'on est souvent dans l'urgence, la soudaineté, au niveau civil on est dans des histoires de responsabilité, d'engagement, de dommages d'intérêt par exemple, ce qui n'a aucun sens, on s'en fiche du dommage d'intérêt, nous c'est éviter qu'il y ait une attaque à l'environnement. Et les textes, y compris en matière pénale, sont pas suffisants, et en tout cas on a pas même de, on a très peu de jurisprudence, parce que c'est très difficile d'abord pour les magistrats, ils ont aucune formation. Je vous donne un exemple, je suis intervenu il y a trois semaines, j'ai saisi le procureur de la République d'un référé pénal environnemental pour empêcher une continuation de pollution de l'air au port du Rhin. Une sorte de résidu de particules de pétrole qui s'envolent en l'air. Et j'ai déjà un, dû convaincre le procureur de me suivre, ce qui n'était pas évident, même s'il y a un pôle régional environnement, mais on ne leur a pas donné les moyens ni les formations, ils se forment sur le tas. Et le texte impose de saisir le juge des libertés et de la détention. Le juge des libertés et de la détention, son job de tous les jours, et il est sous l'eau hein, parce qu'il a énormément de boulot, c'est les gens qui seront placés en détention provisoire dans l'attente du jugement, c'est les étrangers en voie d'être expulsés, c'est ça son job. Et là, je viens avec un dossier qui va lui parler de seuil de pollution, de seuil de référence, de seuil limite, d'autorisation d'installation classée, enfin d'un tas de trucs

techniques, et quand on arrive à l'audience, elle a été honnête, la magistrate, elle a dit « je ne comprends rien, je vous le dis tout de suite ». Donc, il y a tout un travail de formation qui... Bon pour l'instant qui a fonctionné parce que j'ai obtenu la suspension, mais on fait un travail, on part presque à zéro pour pas mal de dossiers. Donc, on voit qu'il y a encore un laps de temps. Moi, j'ai confiance dans les magistrats, c'est vraiment pas le problème des magistrats, c'est plutôt dans les moyens humains qu'on leur donne et le temps qu'on leur donne. Les magistrats sont comme nous, ils ont une sensibilité environnementale ou pas hein, on peut aussi tomber sur un gros réac. Mais en tout cas, il y a possibilité de. Mais s'ils n'ont pas été formés, si on ne leur donne pas de temps, etc., ça devient très compliqué. Donc euh, et euh... Ouais bah pareil pour StocaMine, le fait d'avoir saisi le parquet, en fait c'est le parquet qui a l'opportunité de poursuites. Pour StocaMine, je peux vraiment vous en parler, parce qu'on a vraiment un dossier très sensible. Le parquet a classé pour prescription, j'ai fait deux plaintes, dont une où j'ai dit qu'il y avait une organisation frauduleuse de la gestion des déchets, et là ils ont considéré qu'il y avait une prescription alors qu'ils avaient largement de quoi, en termes de jurisprudence, considérer que la fraude n'a été révélée que récemment par une déclaration de mineurs. J'ai quand même dans le dossier d'instruction, du peu qu'ils ont fait, ils ont interrogé des mineurs. 7 mineurs sur 13 confirment que les déchets qu'ils ont vus en dessous n'étaient pas conformes. Et le responsable laborantin en charge des prélèvements témoignait du fait que la direction a jeté tous les papiers à la suite de l'incendie. Enfin, oh les gars, réveillez-vous quoi ! Donc là, on a un petit souci en termes de procédure parce que c'est le parquet qui a l'initiative. Et là, quand on a le parquet qui est sous rapport hiérarchique, parce que c'est pas un magistrat indépendant en tant que tel, je mets pas en doute leur positionnement à eux, mais c'était peut-être trop dangereux parce qu'ils se sont dit qu'on a quand même les différents ministres de l'environnement qui se sont prononcés pour l'enfouissement. Euh, là on a des trucs trop techniques, on n'y arrivera pas, donc pas de panique, on dit qu'il y a prescription.

Sarah Bonnet : Pour pas trop s'embêter non plus quoi.

François Zind : Donc vous voyez, c'est un peu... On a un problème et, je pense que le problème majeur, c'est l'accès à l'information et la transparence et la participation du public. Et qui touche... L'environnement c'est un peu le précurseur je trouve de, le droit

de l'environnement ça peut être précurseur de ce qu'on est comme crise de démocratie. Alors je peux parler à quelqu'un de Sciences Po en plus.

Sarah Bonnet : Oui.

François Zind : Parce que les principes qui existent depuis longtemps d'ailleurs et qui sont maintenant dans la Charte de l'Environnement, d'information complète du public sur l'environnement, ça n'a de sens que, et je l'ai décrit dans tout le long dans ce dossier-là, en disant mais « vous ne m'autorisez pas à descendre, vous ne m'autorisez pas à voir mes propres experts, vous donnez les informations que vous avez envie de transmettre, vous clôturez tout ce qui est enquête qui peuvent être à gauche ou à droite. Comment voulez-vous qu'on ait un rapport de confiance ? Surtout qu'il y a eu dans ce dossier, vous avez promis la réversibilité, c'est faux. Les mêmes experts qui maintenant disent qu'il n'y a pas de problème, le confinement avaient dit que les mines seraient hyper stables. À peine 15 ans plus tard, tout s'écroule ». Enfin, on a un certain nombre d'erreurs de diagnostic avec, sans remises en cause réelles qui ont été faites. Donc la confiance, elle est rompue. Et donc si on n'a déjà pas cette information complète sur l'environnement, on est déjà cuit. Et ensuite il y a un autre principe qui est aussi constitutionnel, même conventionnel à la Convention d'Aarhus, le principe de « participation effective du public ». Lui, il dit que le public il doit être informé suffisamment en avant, quand les décisions sont pas encore prises et les options sont encore possibles. Et là, on a une enquête publique qui arrive tout en bout de course, qui, moi ça me faisait rire, parce qu'on avait déjà le ministre qui disait avant l'enquête publique « de toute façon on va en fuir ». Ok. On a une enquête publique, on a 98% de l'enquête publique qui se prononcent contre. Et pourquoi ? Parce qu'on leur a proposé qu'une seule option, celle de l'enfouissement, parce que le déstockage c'est trop tard. Mais sur des études entièrement faites, financées par des ingénieurs des mines qui sont, enfin tout est emmêlé, assez imbriqué, et donc sans être dans une théorie de complot hein. Ce n'est pas du complot, c'est juste une sorte de dysfonctionnement des prises de décisions politiques. Et donc là je trouve que ouais, donc là, on a vraiment une illustration, par à l'environnement, mais... des problématiques qu'on va rencontrer par ailleurs et qui ont été décrites depuis les Gilets jaunes hein, mais par la non-implication et je pense qu'il y a beaucoup même d'interlocuteurs locaux de la société civile qui se sont sentis méprisés par l'administration en disant « nous on connaît, nous on est les

sachants, donc vous circulez à rien avoir », alors que c'est leur territoire en fait. C'est la défense de, c'est la défense de ça. Sans tomber dans l'autre travers qui pourrait être une sorte d'inquiétude généralisée, ou tout ce qui est délire sur le Covid, où on pourrait tomber dans l'inverse, où on a une défiance complète vis-à-vis des scientifiques. Mais là, on n'est pas dans cette position-là. On a vraiment un historique d'un positionnement scientifique qui s'est trompé à plusieurs reprises avec un accès limité à l'information et avec une incompréhension sur un choix qui est présenté par l'État comme une solution de réduction, alors que ce n'est pas une réduction de la pollution, c'est juste un retardement de la pollution. Et ça, ça me... ça ça me sidère. Mais ça a mis du temps aussi à se cheminer dans ma tête parce que comme en face, ils arrêtent pas de dire qu'on met tout en place, c'est sécurisé, on maîtrise le risque, et j'ai dû avoir les inventions d'experts, notamment hydrogéologues, qui me disaient mais « avec l'eau, de toute façon, ça va partir quoi qu'il arrive ». Alors, bien sûr, eux, ils vont dire que c'est minime, ça respecte le seuil de l'eau potable, mais il y a des choses...

Sarah Bonnet : Ça va partir, la pollution ?

François Zind : La pollution, ouais, ouais. Ouais, en disant que ce qui va sortir au final, si ça sort dans 1 000 ans, de toute façon, ça respectera le seuil de potabilité. Déjà, sur le seuil de potabilité entre ce qu'il y a aujourd'hui et ce qu'il y avait il y a 50 ans, voilà, dans 1 000 ans, je ne vous explique pas. Mais c'est surtout qu'en regardant de plus près, on n'a jamais de chiffres pour dire que. On a eu des chiffres pour dire que, on aurait tant et tant de quantités qui sortira au départ de façon annuelle, mais on ne sait pas combien au final arrivera dans la nappe. Donc finalement, peu importe que ça parte, ça sorte dans 1000 ans et puis que ça s'étale sur 1000 ans la pollution, au final, on aura quand même tout ce qui était dedans qui va remonter. Ça, c'est quelque chose d'assez sidérant, mais c'est devenu tellement passionné et passionnel que... là je revoie encore, on en parlait avec le directeur d'Alsace-Nature tout à l'heure encore. Puisque j'ai un mémoire à faire avant la semaine prochaine. Hum, et où on se dit bon bah de toute façon, on a un dialogue de sourds, soit le tribunal nous écoute vraiment, soit ça sert plus, enfin là le dialogue est complètement rompu. Ça s'entend plus quoi, on ne s'entend plus l'un et l'autre.

Sarah Bonnet : Et vous avez dit tout à l'heure qu'il y avait un problème aussi dans la reconnaissance de l'intérêt à agir des associations. C'est l'un des seuls freins, dans le contentieux associatif, le fait que les associations ont...

François Zind : Plein de freins.

Sarah Bonnet : Il y en a encore d'autres ?

François Zind : Plein de freins oui, bah on a l'accès à l'information, comme je vous ai dit. Les finances, parce que mine de rien, il y a plein de dossiers... Alors moi, clairement, si j'avais un financement, comment dire... solidaire. Je sais pas comment dire ça. Comme ça peut arriver dans certains pays où on a des fonds privés qui peuvent financer, bah notamment aux États-Unis hein. Mais où on a des fonds qui peuvent financer les cabinets d'avocats, moi je sais que je pourrais agir en termes de pollution de l'air sur Strasbourg, quelque chose de façon incroyable, mais il faut qu'on ait des clients solvables quand même. Et on a quand même un risque hypothétique qui est assez important en matière de justice, un coût de justice qui n'est pas négligeable. Donc ça, je pense qu'un frein, c'est la complexité, le coût à la justice. Ouais la complexité, c'est vraiment ce qui est hyper important. L'accès aux expertises, à des réelles expertises. Parce qu'on a des experts judiciaires mais qui n'ont pas la formation clairement en environnement. Ils n'ont pas le niveau. Et quand ça devient très technique, là sur StocaMine, c'est de l'hydrogéologie, c'est de la chimie, c'est de la géotechnique, c'est du sismique, c'est... enfin c'est de la mine. C'est vraiment quelque chose de très très poussé. Mais on va avoir souvent des problèmes de génie civil notamment en matière de pollution de l'eau. Enfin pollution de l'eau, comme on a l'aspect quantitatif, qualitatif, on a déjà tous les ingénieurs civils pour tout ce qui est quantitatif sur les débits, les machins. Et puis tous les chimistes sur les qualités chimiques. Vous rajoutez à ça toute la complexité des molécules directes ou indirectes avec tout ce qui est métabolite qui se transforme dans la flotte. Vous rajoutez les perturbateurs endocriniens avec beaucoup de doute. Et ouais, ouais... Et donc là c'est souvent ça le problème et avec des textes finalement assez peu contraignants. Hum...

Sarah Bonnet : Parce qu'on a quand même la DCE au niveau européen qui...

François Zind : Oui, justement, je vais vous donner un exemple. Parce que la DCE, elle donne des principes et avec des exigences de respect de la qualité. Bon on sait déjà que la France n'a pas respecté les directives depuis 2011. On se retrouve avec des seuils. Donc moi, j'ai des scientifiques, notamment du réseau environnement santé, qui me disent de toute façon que tous les seuils de potabilité habituels sont obsolètes. En disant... on est loin... En fait, plus on va étudier différentes molécules, plus on va se rendre compte qu'elles ont un impact. Et de toute façon, il faut pour pouvoir interdire, restreindre les machins. Il y a tout un processus d'évaluation épidémiologique sur du très long terme. Et on est sûr de la pollution diffuse. Alors bien sûr, les 5 kg de mercure dans le robinet, là, c'est sûr, c'est direct. Mais quand on a des microgrammes sur du très long terme, les effets ne sont pas obligatoirement évalués. Notamment, par exemple, tout ce qui est normes d'eau, on va avoir une évaluation sur une population lambda. Mais on ne va pas avoir une évaluation sur les enfants, on ne va pas avoir une évaluation sur les femmes enceintes, on ne va pas avoir une évaluation sur les vieux, etc. Tous les gens peuvent avoir des problématiques respiratoires, etc. Donc, on a déjà ce problème-là. Et ensuite on a... Parce qu'on a... J'ai plusieurs dossiers pour la pollution métabolite, notamment en polluant le S-métolachlore en Alsace, un pesticide, enfin un fongicide pour être exact. Non seulement c'est très difficile de comprendre en fait, les réelles interactions avec des doutes, parce qu'on n'a pas assez de données, même l'ANSES se contredit, des fois elle va dire « il y a des métabolites qui sont dangereux, d'autres fois elle va dire non ». Après, il y a l'équivalent européen, l'ECHA qui va dire si, si, qu'est-ce qu'on fait là-dedans. Et il y a quelque chose de fondamental où il y a les principes. Moi, j'ai été éduqué, entre guillemet, dans ma formation en droit de l'environnement par le principe pollueur-payeur dont on entend parler. Et je trouve pour l'eau, c'est génial parce que c'est assez facile. On a un producteur, on a des utilisateurs et on a un résultat. Finalement, le principe pollueur, il devait être simple. Et on se rend compte que dans nos factures d'électricité... Bouh je parle d'autre chose. Dans nos factures d'eau, on se rend compte que finalement, c'est les pollués qui vont payer la facture du traitement, etc. Et que les producteurs, alors je suis pas dans quelque chose de binaire, les agriculteurs sont imbriqués dans des choses tellement complexes d'endettement, de culture intensive, il y a un grand boulot de culture... qu'ils ont perdu en fait ces 50 dernières années. Mais les producteurs de produits, eux, ils savent

pertinemment les dangers qu'il y a depuis longtemps. Mais je ne peux pas utiliser ce principe de pollueur payeur. Il n'est pas contraignant. C'est un principe constitutionnel. Il est même évoqué dans le sein du traité de l'Union. Moi, je ne peux rien en faire. Alors qu'a priori, ce serait hyper facile. Et voilà. Donc ça, on pourrait en parler beaucoup. Mais même en termes de responsabilité, Parce que pareil, pour tout ce qui est pollution diffuse, on n'arrive jamais à engager... Alors ça commence à venir. La Cour de cassation elle commence à avoir de plus en plus la notion de « risque fort probable de », plutôt que de lien de causalité. Mais nous, en droit, on a toujours un principe qui est pour l'instant là et qui est beaucoup dans la culture des juges de toute façon. Surtout ceux qui ont pas une formation scientifique et pas spécialisée. C'est pour ça qu'on essaie de spécialiser de plus en plus les pôles. Pour l'instant, c'est un peu un pieu à part les pôles de santé publique à Marseille et Paris où là ils sont un petit peu plus calés, mais on est toujours dans la logique... fait générateur, préjudice, et lien de causalité direct entre le fait générateur et le préjudice. Or pour l'évolution diffuse, ben non, c'est multifactoriel, on sait que c'est complexe, donc il faut avoir une vision plus fine pour se dire « oui mais ça contribue à », c'est quelque chose d'hyper important dedans, donc ça c'est peut-être quelque chose qui va évoluer, mais il y a du boulot quoi. En tout cas oui, clairement, on a un arsenal juridique qui peut être là, on n'a clairement pas les moyens humains et une volonté politique claire, et tant qu'on est dans une logique de penser l'environnement comme une contrainte face au développement social et économique, on n'y arrivera pas. Et aujourd'hui, en plus, on sort les violons, crise de la dette, tout ça, et hop, on a au niveau de l'environnement qui va passer après euh...

Sarah Bonnet : A la trappe.

François Zind : Voilà à la trappe. Donc là, c'est un souci parce que c'est dommage de se dire que finalement, on ne va prendre en compte l'environnement que quand on se rendra vraiment compte des interactions, des services collectifs et des écosystèmes par rapport à notre façon de vivre. On est tous en un, c'est la philosophie One Health qui a tellement de pertinence qu'il faut pouvoir utilisé de façon opérationnelle, on ne sait pas encore trop comment faire, mais tant que l'environnement c'est extérieur et c'est la grenouille...

Sarah Bonnet : Oui, tant qu'il n'y a pas de réelle vision globale de tout ça et de l'impact que ça peut avoir sur les gens...

François Zind : C'est ça. Ça commence à venir, mais c'est vrai que... Par exemple, les histoires de sécheresse, bah, c'est intéressant au niveau de l'eau, tout ce qui s'est passé avec Sainte-Soline. On a quand même des problématiques claires de réchauffement climatique, d'adaptabilité, on a des solutions basiques qui ne sont pas adaptées et on a des réactions disproportionnées par rapport aux contestations, avec une criminalisation des militants. C'est quand même assez... ouais c'est sidérant. Mais bon bref (rire).

Sarah Bonnet : Non c'est super intéressant, mais ça pourrait être totalement un sujet à part entière.

François Zind : Ah bah ouais.

Sarah Bonnet : Sur votre site, vous dites que vous avez un « réseau transfrontalier pour la protection de l'environnement ». Est-ce qu'avec le cadre de StocaMine, vous êtes amené à travailler avec, par exemple, l'Allemagne ou la Suisse sur ces questions-là, avec d'autres avocats, voilà d'autres pays ?

François Zind : Alors, j'ai essayé de travailler avec... Enfin, j'étais en contact avec la présidente du Land du Bad Württemberg et avec la ministre de l'Environnement... Enfin, la ministre du Land. C'est quand même... Voilà, c'est fédéral chez les Allemands. Justement pour les alerter, est-ce que vous avez eu suffisamment d'informations ? Est-ce que vous avez bien conscience de ce qui se passe etc etc ? parce que là aussi c'est pareil, on a une convention internationale, l'ESPO, qu'on doit informer de façon suffisamment en amont les pays potentiellement impactés.

Sarah Bonnet : C'est quoi le nom de la ministre que vous avez contactée ?

François Zind : Je vais vous dire ça attendez, je vais voir le courrier là-bas. Ils ont changé ? Le président du Land, j'ai eu un courrier encore récemment là, voilà, voilà, voilà, tac, tac, tac, tac, tac, tac, tac, alors ça c'est peut-être l'ancien, oui ça c'est l'ancien justement, ça c'est Franck-Wunther Stöller, ça c'est l'ancien, l'ancien ministre, alors lui il m'avait fait une réponse toute pourrie, (rire). Bah de ministre « oui, oui, vous inquiétez pas, on voit les choses, on est en contact permanent avec le préfet du Haut-Rhin ». Et puis du coup, avec sa successeuse, c'était beaucoup mieux. Parce que elle, elle est

intervenue dans le cadre de l'enquête publique. Pour dire que ce serait bien de... Alors, elle est intervenue...

Sarah Bonnet : C'est Bärbel Schäfer ? Elle était préfète de Fribourg aussi.

François Zind : Ah ça doit peut-être être elle. Attendez, je vais vous dire ça. Je vais vous dire ça. Parce qu'il faut que je le retrouve dans mes trucs. Et elle m'a fait une demi-réponse, en fait. Parce qu'elle est bien intervenue au sein de l'enquête publique et c'était très intéressant parce qu'elle disait de se mettre en lien avec les experts notamment de la mine en Allemagne, de Haas. Elle faisait des préconisations suite à leurs propres experts du ministère de... euh d'autres mesures que le simple enfouissement, notamment des mesures de plombage, ce genre de choses, qui n'ont absolument pas été prises en compte. Alors attendez que je dise... où est-ce que je l'ai mis, nouvelle pièce, novembre 2023, Regierungspräsident. Alors... ah oui en plus là je n'aurai pas la signature, c'est juste là. Babel, vous avez dit quoi ?

Sarah Bonnet : Schäfer.

François Zind : Ouais c'est ça.

Sarah Bonnet : D'accord, ok.

François Zind : Par contre, elle commence son observation en disant que « nos experts sont unanimes, grosso modo, pour dire qu'à ce stade-là, il n'y a pas d'impact sur le côté allemand ». À cause de ce fameux truc qui resterait cantonné... une petite boulette de trucs pollués qui resterait cantonnée juste en Alsace. Donc ça, ça m'avait particulièrement embêté en me disant « c'est dommage ». Et là, on sent qu'il y a eu arbitrage politique probablement. Son intervention... Parce que quand on regarde dans le fond, c'est dommage qu'on commence par ça. Et quand on regarde dans le fond, le fond est complètement contraire à ce qui a été dit en introduction. Donc oui, il y a de ça. Et puis les Suisses, j'ai un expert suisse avec qui j'ai travaillé. Et les avocats, oui et non. Parce qu'il y a eu effectivement les verts allemands qui ont pris attache avec une avocate allemande par rapport à la saisine, notamment la CJUE. Je leur ai dit, mais vous vous plantez royalement parce que là, ça ne changera rien au contexte. On ne peut pas saisir la CJUE en tant que telle, c'est un État qui doit ouvrir pour un manquement, ou c'est la Commission. De toute façon, ça sera le temps que ça intervienne et c'est beaucoup trop

lent. Donc ça s'est pas fait là, dans ce cas-là, mais ça arrive que je sois avec des confrères et consœurs d'avocats contre le climat en Suisse pour réfléchir sur des problématiques communes, notamment par rapport au réchauffement climatique, au développement des aéroports de Bâle-Mulhouse, etc. Des choses comme ça quoi.

Sarah Bonnet : OK. Et du coup, le fait que c'est une pollution qui est souterraine et qui est incertaine, mais quand même probable, comment vous traitez ça ? On en a un petit peu discuté avant, mais comment ça impacte vos recours juridiques, etc. et votre travail ?

François Zind : On n'a pas de prise sur quelque chose qui n'est pas prévu par les textes, notamment en termes de loi, si vous parlez de la DCE, mais tout ce qui est texte de transposition et notamment au niveau pénal, sur les infractions pénales en termes de l'eau, on est toujours sur de la pollution imminente, grave et imminente, grave, sur 7 ans mais qui va arriver, donc moi je n'avais pas de prise au niveau pénal pour dire « wow ». Par exemple j'ai un texte qui est assez clair, le 216-6 du Code de l'environnement dit que « tout acte de déverser de façon directe ou indirect des déchets dans une nappe, qu'elle soit superficielle, enfin dans des eaux superficielles ou souterraines ou dans la mer, engage la responsabilité pénale de celui qui le déverse, que ce soit accidentel ou pas, peu importe l'intentionnalité », c'est juste en gros tu déverses pas. Mais le texte, il est prévu pour, il est pas prévu pour une administration, contre une administration... euh pour un déversement qui est dans le cadre d'une autorisation environnementale qui aura lieu dans 1 000 ans. Donc je me retrouve avec « Ah, comment je fais ? ». Ouais nan si, si. Du coup, c'est une articulation très complexe et très casse-gueule, scientifiquement et juridiquement, entre principe de précaution, parce que « les mesures qui sont prises ne sont pas suffisantes pour garantir... une, une, une innocuité du déversement plus tard ». Donc principe de précaution avec bah, avec les générations futures. C'est comme ça qu'on... En fait, on est obligé de créer du droit dans des dossiers comme ça, de toute façon, en environnement de toute façon, quand on est de mon côté, on est obligé de créer du droit et avec une... à voir après comment ça va être pris. Franchement, les magistrats, alors à part quand c'est politique là-haut, mais les magistrats sont pas insensibles à ça, parce que un, ça l'échange de leur quotidien... et de se dire, « tiens, on va essayer de faire quelque chose ». Mais après, un magistrat, c'est un magistrat, donc lui, il est censé interpréter les textes et faire application des textes, mais il a pas une

marge de manœuvre sinon on est dans l'arbitraire aussi. Donc ça, j'explique souvent, il y a souvent un hiatus assez important entre les militants et ce que je fais, en disant « mais je comprends votre sentiment d'injustice ou je comprends qu'il y ait une inaction, je comprends ». Mais je ne peux pas demander à un magistrat de statuer sur des textes qui n'existent pas encore, ou qui ne sont pas applicables, ou pas faisables. Sinon, c'est du grand n'importe quoi. Donc ça, on ne peut pas faire non plus. Donc ça c'est un peu, oui c'est un peu la difficulté du truc. Mais on est formé depuis des générations en tant qu'avocat pour faire en sorte que le texte se change. Puis à force, moi je pars du principe qu'on peut essayer des actions qui ne marchent pas. Vous voyez, par exemple, si ça marche pas sur les générations futures, on s'en fiche parce que c'est des choses qui évoluent. Ça fait quand même changer les mentalités. Je vous donne un exemple. Quand je suis intervenu contre le Grand contournement ouest, ici à Strasbourg, on a perdu. On a perdu donc l'autoroute est là, mais on a poussé le niveau d'exigence en matière d'études d'impact à un tel niveau, qu'on sait déjà qu'en Alsace, les promoteurs, face à ça, ils savent que, attention si votre dossier, il y a un impact normalement important, il y a Alsace Nature qui est derrière. Donc, on pousse un peu au niveau d'exigence. Alors c'est toujours très lent et on voit pas encore les résultats. Mais notre combat pour le GCO, il a permis aussi de pouvoir, moi me mettre en lien avec ma un consœur pour l'A69, pour lui dire, « attention, moi j'ai essayé ça, ça ne marche pas, essaye de faire ci, ça, ça, ça, puis il y a des choses qui vont évoluer », puis on se fait des échanges comme ça, là on y arrive à travailler, je travaille en réseau avec France Nature Environnement. Je suis juriste enfin, je suis dans le réseau de France Nature Environnement, donc du coup c'est comme ça qu'en faisant les échanges et en réfléchissant on arrive à avancer et faire avancer le schmilblick, c'est vrai, par rapport à l'urgence climatique et la perte de biodiversité, c'est un petit peu... très lent comme exercice, c'est ça c'est ça qui est très rageant pour moi, de me dire qu'on est trop lent. Bah regardez là Stoc. Donc on avait quoi, là, 2017, ça fait 7 ans et j'ai pas encore les déchets sortis. Même en gagnant, si je gagne cette année, on n'a pas encore les déchets sortis. Et je serai même pas à l'abri qu'ils soient capables de me faire des coups foireux du style « Oups, ça s'est écroulé ». Et de me faire reporter parce que ça... ils me l'ont déjà fait. J'ai déjà eu un journaliste, un journaliste de France Inter, pour pas le nommer, qui m'a dit « mais vous trouvez pas

que vous êtes contre-productif et qu'à cause de vos actions finalement on va se retrouver à plus pouvoir faire quoi que ce soit ? »

Sarah Bonnet : C'est culotté.

François Zind : (rire) Donc voilà. Mais c'est quelque chose qui peut être entendable en tout cas, en disant « oui, oui, c'est vrai que c'est quelque chose où il faut aussi qu'on se pose la question, je suspends certes, mais pourquoi à terme ». Mais pour l'instant, c'est tout ce que me donne le droit.

Sarah Bonnet : Oui, avec ce que vous pouvez. Vous parlez du grand contournement ouest. Vous avez l'impression qu'il y a une sorte de crainte des pouvoirs publics, des associations, de leur rôle un peu dans...

François Zind : Pour moi, l'écoterrorisme affiché par Darmanin et la répression complètement disproportionnée, plein de mes collègues qui ont été choqués. J'ai eu le chef des juristes de FNE qui était sur place qui était en arrêt plusieurs jours tellement ça a été violent. J'ai eu une consœur aussi qui était choquée. La disproportion est telle et le vocabulaire militaro-répressif est si important que là on peut croire qu'il y a une crainte. J'ai travaillé avec d'autres avocats sur la dissolution des soulèvements de la Terre. Le vocabulaire employé par Darmanin pour parler d'eux, c'était un vocabulaire qui ne pouvait pas être digne d'un ministre. En traitant d'ultra-gauche, on avait véritablement un vocabulaire d'extrême droite et pas collé à la réalité pénale. C'est pas une réponse pénale que j'avais, c'était vraiment une politisation. Et là, c'est dangereux. Mais ils s'arrivent très bien entre la séduction d'extrême droite et la criminalisation des mouvements écologistes. Ça fait qu'on a toute une partie de la population qui va être difficile... Enfin, à mon avis, ça fait partie d'une stratégie qui fonctionne de morcellement d'électorat par la suite quoi, et puis des écolos qui se tirent des balles tout seuls dans le pied (rire). Donc voilà. Il y a du boulot ! Mais bon, voilà.

S.B : Ok. Et pour juste revenir sur le travail transfrontalier, là on a vu vous, votre travail avec les autres avocats aussi, scientifiques, est-ce que vous avez connaissance d'autres associations qui travaillent avec Alsace Nature, notamment le Bund en Allemagne qui aussi... Ils travaillent ensemble, vous avez connaissance de ça ?

F.Z : Ils travaillent, c'est un grand mot. En fait, ils font du travail de plaidoyer, de lobbying pour que la communication fonctionne du côté allemand, pour qu'il y ait une prise de conscience, mais la mayonnaise ne fonctionne pas. C'est assez sidérant, d'ailleurs, dans ce dossier StocaMine. On a une bonne partie des militants historiques qui sont fatigués. 30 ans de lutte, le mec est mort. C'est tous des retraités, là. Les jeunes générations, elles arrivent avec la niaque de la jeune génération. Mais déjà, par exemple, il y avait une mobilisation qui avait été prévue fin de l'été dernier, juste avant la nouvelle autorisation, avec une coordination des différents mouvements alternatifs à Europe, et l'extinction rébellion, et je ne sais plus le nom allemand, une autre association allemande super forte, ou le mec qui s'est habillé en blanc pour faire des actions... Et bah la mobilisation a été très faible. Ce qui m'a été dit par les militants en retour, c'est qu'une bonne partie des militants européens avaient trop peur de la répression française et d'avoir des répercussions eux-mêmes en Allemagne ou en Suisse. Donc on a une sorte de lassitude... On a vraiment une sorte de lassitude... une lassitude... Hum de la société civile en disant « à quoi bon en fait ». Mais ça c'est quelque chose qui me revient souvent, et quand on part en Conseil d'État qui me retoque dessus alors qu'on obtient bonne décision sur bonne décision, je sais que de retourner vers les militants, où une bonne partie d'ailleurs d'entre eux sont dans une perte de confiance et dans la justice et dans la démocratie avec des pertes de repères assez importantes, parce qu'ils peuvent aussi flirter dans des liens justement complotistes. Ouais, ouais, ça fait peur. Donc le BUND intervient plus comme plaidoyer mais pas en termes d'association.

S.B : Plaidoyer que allemands en fait.

F.Z : Voilà, les Allemands interviennent pour « qu'est-ce qu'on peut faire pour faire en sorte que ». Bah ils ont été importants pour euh...

S.B : Pour l'expertise non ?

F.Z : Pour l'expertise, pas tant que ça.

S.B : Ils n'avaient pas essayé de récolter des financements à donner ensuite à Alsace Nature ?

F.Z : Ah si si, bien sûr. Ah ouais ouais bien sûr. Oui, donc vraiment en termes de plaidoyer, de communication et de mobilisation la société civile. Ça, ils ont été hyper importants. Et d'ailleurs, dans les manifs, ils ont été très présents, mais à la hauteur de ce qui est possible. Pour un dossier comme ça, il faudrait... Alors déjà, je ne comprends pas qu'il n'y ait pas de zadistes. Et je ne comprends pas qu'ils ne puissent pas avoir une mobilisation. Moi, il y a 10 000 personnes devant. On peut faire changer la donne. C'était un petit peu, à un moment donné, la volonté qu'on voulait faire.

S.B : C'est quoi un peu les défis qu'il y a, à avoir une coordination entre associations même si c'est pas du coup vraiment une coordination mais... c'est quoi ce défi d'avoir une sorte de coopération transfrontalière que ce soit vous à votre niveau, en tant qu'avocat mais aussi au niveau associatif, au niveau des législations, au niveau des méthodes des choses comme ça ?

F.Z : Alors le problème en tant qu'avocat et surtout petit cabinet d'avocat, c'est qu'on n'a pas les reins assez solides pour faire un travail de coordination complète. Parce que là ça voudrait dire quoi, ça voudrait dire : avoir des relations assez proches avec des confrères d'en face, des confrères et consœurs d'en face. J'ai des relations mais plus professionnelles avec un ou deux confrères mais c'est assez rare. Pour bosser sur des dossiers en commun qui nous impliqueraient tous les deux, là je ne pourrais pas par exemple dire à un confrère allemand « tiens, est-ce que tu peux m'aider dans le dossier StocaMine ? ». Rien que le fait de se plonger dedans, il va mettre des mois, il faut qu'il ait quelque chose. C'est plutôt au niveau associatif qu'il y a un travail qui doit se faire. Mais alors, on n'a pas trop la barrière de la langue en Alsace, en tout cas avec les Allemands et les Suisses... Mais on a des habitudes de travail... pas en en réseau à ce niveau-là. Pas au niveau local, enfin régional, je pense qu'on n'en est pas encore là. Ce qui se fait très bien, c'est les collectivisations au niveau plaidoyer, au niveau de Bruxelles. Là, ça se fait très bien au niveau de la Commission européenne. Il y a vraiment des coordinations qui se font très très bien. Ils font des super actions. Là, ça se passe bien, mais on a des professionnels du plaidoyer en fait, il y a des professionnels du travail sur les textes. C'est encore un autre travail. Que moi je suis sur un travail de contentieux, donc nous on est un petit peu en dernière roue du carrosse (rire) pour, bon ben maintenant on est face à un projet, qu'est-ce qu'on fait quoi ?

S.B : Oui. Du coup il faudrait presque que les associations se mobilisent au niveau européen en fait pour avoir plus d'impact.

F.Z : Ben au niveau, alors peut-être pas au niveau européen large, mais rien qu'au niveau régional, c'est bête, on a le Rhin. C'est quand même le truc qui traverse un petit peu la Suisse, la France, l'Allemagne qui arrive au Pays-Bas, ne serait-ce que de travailler en tant qu'association de façon active sur des actions ciblées, sur les canalisations du Rhin, sur la nécessité d'avoir encore des endroits en biodiversité le long, sur les qualités chimiques sur... Mais tout est très segmenté. On va avoir des associations généralistes comme Alsace Nature, LPO et leurs équivalents allemands. Mais on va avoir d'autres associations plus spécialisées comme les fédérations de pêche qui ont aussi une vision et qui peuvent aussi faire un travail et des fois des financements qui peuvent être assez importants, mais qui sont dans une autre logique aussi par rapport juste à l'activité de pêche. C'est assez cloisonné, mais on a clairement la frontière. On a clairement de plus en plus... Enfin, pas de plus en plus, mais elle est bien là.

S.B : Et vous, du coup, comme vous représentez beaucoup d'associations, vous avez l'impression que ça marche pour ces contentieux ? Que c'est devenu un peu un outil indispensable pour les associations de défense de l'environnement ? Et que c'est un répertoire d'action qui fonctionne ?

F.Z : Alors. Partagé forcément. La quasi-totalité des contentieux progressistes en matière d'environnement, c'est par les assos. Les assos historiques, LPO, FNE, et les nouvelles assos, entre guillemets, parce que Notre affaire à tous, ça fait quelques années maintenant, mais notre Affaire à tous, Intérêt pour agir, Générations futures, plein plein d'associations qui sont aussi... On a des associations spécialisées sur tout ce qui est chiroptères, sur les batraciens... il y a plein de déclinaisons à l'intérieur. Quand ça progresse, c'est par les fédérations, mais des fois ils se font bien taper et c'est risqué parce qu'on peut se retrouver avec des jurisprudences bien négatives. Après, c'est ce que je vous disais tout à l'heure face à la situation et à l'extinction, la sixième extinction, là de toute façon on est mal. Parce que ces actions là elles seront... Mais ça fait avancer, moi je pense que ça fait vraiment avancer une prise, quoi qu'il arrive, ça fait avancer une

prise de conscience. Par exemple, Notre affaire à tous avec l'Affaire du siècle, ils ont vraiment accouché d'une souris. Finalement, le TA a condamné, il y a une reconnaissance du produit écologique, mais par rapport aux besoins intersectoriels d'agir, entre ce qui a été fait au départ et le résultat, on a encore du boulot. En revanche, la conscientisation de masse qui a été faite par ce dossier, elle est incroyable. Ça a vraiment influé sur énormément de choses, donc ça, ça en fait partie. Ça en fait partie. La seule question que je trouve à se poser c'est est-ce que tout ça ça va servir alors que les scientifiques sont tous sous prozac et se demande qu'est-ce qu'on fait quoi.

S.B : (rire)

F.Z : C'est plus ça... Mais moi je peux pas en tant qu'homme de loi ne pas être dans une réflexion légale même si j'aime beaucoup tout ce qui se fait en désobéissance civile et je pense qu'il va falloir qu'on y arrive et notamment tout ce qui est matériel. Enfin je trouve que là on doit être dans une logique de résistance à partir du moment où il n'y a pas d'impact sur les humains, bien évidemment, mais là, on doit arriver à quelque chose pour débloquer. Parce que ça, c'est... Tous les mouvements désobéissants civiles et tout ce qui a été fait notamment par les décrocheurs de tableaux, tout ça, bien que ce soit symbolique et que c'est un côté cul-cul à praline, bon parce que tu décroches un tableau que du coup tu as changé le monde. En revanche c'est pareil, ça fait partie d'une conscientisation, ça fait évoluer quand même le droit en termes de liberté d'expression et progressivement on arrive à ce que des fois le Conseil d'État, qui sont pas des [inaudible], arrive à se prononcer pour dire que la désobéissance civile est dans le cadre d'une action républicaine. C'est quand même... On sent qu'on est en train de faire évoluer les choses. Il y a eu beaucoup de résistance. Oui c'est sûr.

S.B : Il y a eu Extinction Rébellion il n'y a pas longtemps sur StocaMine, où ils ont déversé une sorte de colorant dans l'III.

F.Z : Oui, oui, oui, avec en face des députés qui disent « oui, si ça se trouve ça pollue les eaux ». Non mais euh... Oui, mais de toute façon tout ce que fait... c'est d'autres actions, Extinction Réunion, Alternativa, utilisent le pouvoir des médias et donc c'est une autre action, c'est complémentaire. Des fois nous, quand je défends des vieilles associations, quand je dis vieille c'est plutôt associations historiques qui sont ancrées dans toutes les

commissions institutionnelles de part et d'autre. La LPO et Alsace Nature et comme d'autres grosses boîtes, elles sont dans tout ce qui est commission d'accès à l'eau, dans tout ce qui est bassin, comité de bassin, elles sont dans la discussion, les mains dans le conduit en fait tous les jours face à l'administration, face aux agriculteurs, elles sont dans une logique de réflexion, compromis, dialogue, des fois. Mais ça, c'est vraiment au quotidien. Et c'est sûr que ces actions-là, elles sont moins funky, elles sont moins visibles, elles sont moins rock'n'roll que les actions d'Extinction Rébellion où on va colorer en rose fluo. Mais les deux actions sont complémentaires. C'est vrai que moi, il y a un côté des fois, je me dis bon, ça a un côté un petit héros romantique de peindre en violet un truc. Mais quoi qu'il arrive, ça fait évoluer. Et on défend avec ma consœur du bureau d'en face, Florence Dole, on défend souvent les militants, plus elle que moi parce que j'ai pas le temps en fait, on a un assez gros dossier. Mais clairement, ça fait partie de notre devoir en tant qu'avocat aussi de défendre ces militants-là et surtout contre la criminalisation.

S.B : Ah, totalement. Et c'est la première affaire que vous traitez, où il y a le droit des générations futures qui est en cause ou pas ?

F.Z : Ouais, ouais. C'est le dossier qui est fait pour. Oui. (rire) C'est vraiment le dossier, avec Bure bien évidemment, mais c'est vraiment le dossier qui est fait pour. Et maintenant, justement, cet outil-là, on va voir. Moi, je voudrais doubler l'essai avec le tribunal au fond. Si le tribunal donne raison, c'est possible qu'il va nous donner raison sur un autre fondement juridique, histoire d'être plus sécuriste. Les connaissances, je pense que s'ils font quelque chose, ils vont essayer de se le faire en sécurité. Donc, c'est possible que je ne double pas l'essai au fond, mais j'attends ça pour pouvoir faire en sorte que si c'est quelque chose de définitif, on peut agir en ayant d'autres pensées.... Et on est dans des réflexions notamment au niveau social. Je vais intervenir à Marseille dans quelques semaines pour réfléchir avec les avocats en droit social, justement pour que toutes les réflexions à l'heure actuelle sur la décarbonation des industries françaises ne soient pas au détriment d'autres peuples. Et ça, c'est l'autre dimension du droit des générations futures. On n'a pas que les générations futures, dont on se projette dans le temps. On a aussi une projection spatiale où c'est bien beau de se décarboner en France, mais si c'est

pour importer du charbon d'Afrique du Sud ou d'ailleurs, ça, ça n'ira pas. Donc c'est pour essayer de voir pour aussi utiliser ça pour être contre ce type de projet.

S.B : Et vous considérez que le droit des générations futures, il est assez pris en compte dans les politiques actuelles, dans les débats actuels ?

F.Z : Ça bouge, ça bouge. C'est tout neuf. La QPC, elle date de septembre, octobre, novembre dernier. J'ai la première JP sur StocaMine. Mais ça bouge, on sait que ça bouge. Le Président du Tribunal administratif de Strasbourg m'avait confirmé qu'il y avait une réunion en les trois juridictions : judiciaire, administrative et le Conseil constitutionnel, que entre magistrats, pour réfléchir sur la mobilisation de ce principe. À la fois pour, à mon avis, comment on va le freiner, ou comment on l'encadre, on va voir en fonction de qui va pousser où le curseur. Et ça c'est à nous de faire en sorte, c'est nous qui apportons le truc. Donc il faut continuer de battle le fer tant qu'il est chaud et faire en sorte que ça évolue en notre faveur.

S.B : Et dans le contexte européen, c'est quoi votre vision de l'évolution de ce droit des générations futures ?

F.Z : Eh bien, il faut que je vois... J'ai pas vu la décision d'aujourd'hui par rapport à la Suisse. Enfin, j'ai juste vu le côté positif, mais j'aimerais bien voir l'argumentation juridique pour voir un petit peu comment ils l'ont formulée, comment ils ont passé tous les cadres procéduraux possibles et imaginables, parce que leurs équivalents français et portugais se sont fait écarter. Donc il faut voir pourquoi eux et pas les autres, sur quels fondements. Et oui, si j'arrive à débloquent au niveau de la Cour Européenne pour avoir des mesures provisoires, là c'est sûr qu'on changera d'échelle. Mais j'ai peur, pour être honnête. (rire) Enfin j'ai peur parce que statistiquement, il y a des chances que je me plante énormément, donc c'est assez risqué. Mais de toute façon, je ne perds rien dans ce dossier. Là, on est à un stade où c'est quitte ou double.

S.B : Oui, totalement. Et vous considérez que c'est le rôle des associations de préserver ce droit des générations futures ? Que ça aide de le faire, de le sensibiliser ?

F.Z : Alors oui, bien sûr. Il y a eu un arrêt, la CEDH, l'arrêt Burestop, qui doit dater de 2022 maintenant, qui considère que les associations sont à considérer au même titre que les journalistes, mais comme des chiens en garde de l'environnement, et qu'il faut

protéger en tant que tel, notamment en termes de liberté d'expression et d'information la plus complète et la plus impartiale possible. Donc, il y a cette prise en compte, alors pour l'instant, pas du tout au niveau du ministère de l'intérieur... Mais cette prise en compte, et même par le parquet hein, j'ai du mal à me faire entendre... Du rôle des associations comme moteur pour la prise en compte de nouveaux principes. Là, on est sur des générations futures, mais il y a des principes qui sont tout à fait parallèle. On a les principes « des communs » qui sont très intéressants. Qu'est-ce qu'on a encore comme principe. On a des « droits de la nature » qui peuvent être intéressants. On a ce que je vous ai parlé de « One Health » qui est aussi intéressant. Essayer de changer un petit peu de paradigme et nos conceptions, notamment du droit à la propriété. Ça peut être avec une vision plus éco-centrée. Ça bouge pas mal. On est à la fois frustré parce que ça ne bouge pas assez et en même temps je suis à une époque où c'est hallucinant comme ça réfléchit et comme on est nombreux à pouvoir apporter un peu notre grain de sel.

S.B : C'est quoi le principe des communs ?

F.Z : Les communs c'est le principe de certains milieux, forêts, eaux, airs, soient démarchandisés, qu'ils appartiennent à tous, qu'ils soient gérés...

S.B : Ah oui dans le sens bien commun du coup.

F.Z : Dans le sens bien commun ouais. Et c'est beaucoup développé en droit italien, beaucoup développé au niveau local. Pour essayer... avec vraiment des organes mis en place

au sein... Au local, entre administrations, riverains, associations industrielles, pour essayer vraiment d'avoir un travail en commun. Vraiment, c'est hyper intéressant. Et puis surtout, la démarchandisation de l'environnement.

S.B : C'est super intéressant. Et vous m'avez dit que le droit des générations futures, ça a imprégné tout, depuis le début, le dossier et vous, votre participation à ça. Et du coup, la décision du théâtre de Strasbourg du 7 novembre dernier, vous avez considéré que c'était une sorte de tournant un peu ? Comment ça vous a vécu avec Alsace Nature aussi

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.?

F.Z : Ah ouais ouais. Depuis des années, on fait les QPC et puis oui mais non, parce que d'un coup, on voit que tiens, la QPC qu'on fait avec d'autres confrères, on voit que ça passe au niveau Bure. Je vais en profiter dessus. Entre les magistrats à l'époque qui m'ont refusé, les magistrats d'aujourd'hui, c'est pas les mêmes. Mais en tout cas, ils savent très bien que ça a été une réflexion interne, ils savent très bien historiquement que j'en ai déjà fait part et en leur disant « tout est né de ce dossier-là et que ça s'y prête tellement ». On est tellement dans un choix aujourd'hui qui va grever les générations futures qu'on ne peut pas faire mieux en fait. Après il y a les débats juridiques, là on est en train de travailler justement dessus sur « est-ce que je pouvais invoquer, pour une décision individuelle comme StocaMine, est-ce que je peux invoquer la Constitution alors qu'il y a une loi entre qui ferait écran entre. Donc là c'est des débats de l'autorité juridique.

S.B : Quelle loi ferait écran entre ?

F.Z : La loi justement de cette fameuse loi qui a été modifiée par un moment sordide, le L515-7 qui dit que l'enfouissement définitif il est possible.

S.B : Oui d'accord, ok.

F.Z : Sauf que si je fais une QPC, j'aurais pu la faire la QPC, elle était tout à fait à ma portée. Maintenant à nouveau, la redéposée, mais mon but maintenant comme j'ai perdu avec le Conseil d'État, c'est que le Tribunal administratif se prononce vite. Si je fais une PPC devant le Tribunal administratif et qu'ils transmettent, alors déjà, ils vont transmettre à qui ? Au Conseil d'État. Vu comme ils se sont positionnés, j'ai du mal à voir plus loin, donc je me dis si c'est pour faire du juridique pour du juridique. Alors que vraiment, juridiquement, cette QPC, elle passerait maintenant, elle passerait pas quand je l'ai faite, j'étais un petit peu trop tôt. Mais là ça passerait. Mais par rapport à ma stratégie et à mes besoins d'efficacité, ça sert plus à rien de le faire, pardon. (tousse)

S.B : Il n'y a pas de soucis, il n'y a aucun souci. Ça va ?

F.Z : Ouais, ouais, j'ai avalé un truc de travers. (tousse)

S.B : On peut faire une petite pause.

F.Z : Vous aurez ma toux...

S.B : (rire) ... Dans l'enregistrement, à retranscrire.

F.Z : (rire) C'est ça.

S.B : Et vous n'avez pas de date pour la décision du TA, au fond ?

F.Z : Ils l'ont annoncé au deuxième semestre, ça fait vague.

S.B : D'accord ouais, c'est encore large.

F.Z : J'avais 8 jours pour écrire 200 pages, ils ont 8 jours pour le faire, j'ai de nouveau 8 jours. Ils veulent aller vite, donc on aura quelque chose. Ca va passer... (tousse)

S.B : Dans tous les cas, j'ai posé toutes mes questions. Déjà merci beaucoup parce que c'était ultra complet et vous êtes même allé au-delà de certaines questions.

F.Z : Non c'est un dossier passionné, passionnant.

S.B : Totalement. Et puis tellement complet, on peut vraiment toucher à tous les sujets.

F.Z : Du coup, vous allez faire quoi ? C'est un rapport, c'est un exposé...

S.B : C'est un mémoire.

F.Z : C'est un mémoire. Et j'ai pas regardé à quel niveau vous étiez en Sciences Po ? J

S.B : Je suis en Master 1, Etudes européennes. C'est pour ça que je dois avoir cet aspect européen dans ma mémoire, pour le relier à mon Master.

F.Z : Bah ce côté droit... Hum. Juste pour répondre là-dessus, pour clore, mais vous inquiétez pas. Le droit de l'union, c'est clairement mon espoir, très souvent j'utilise le droit de l'union en matière de contentieux, et j'obtiens des super trucs, et grâce aux décisions de la CJUE, notamment en termes de biodiversité, j'ai pu obtenir des super belles décisions.

Mais vraiment, pour ce dossier-là, le droit de l'Union ne m'a pas aidé. J'ai essayé de rapprocher le traité de l'union, le développement durable et l'exigence à haut degré de protection de l'environnement. Mais ce n'est pas très opérationnel. On ne peut pas faire grand-chose avec ça. Je suis un petit peu coincé. Là où j'ai fait, j'ai quand même posé une question préjudicielle à la CJUE. On va voir si le TA le renvoie, parce

que la Commission européenne est dans une procédure... Tiens, d'ailleurs, ça me fait penser... Je vais le noter, je voulais joindre l'un des responsables de la Commission sur ce point-là. La Commission européenne a fait une procédure notamment contre l'État Français pour une transposition incomplète des directives européennes « projet ». Vous savez qu'on a une directive environnementale sur les plans « programmes » et tout ce qui est « projet ». Projet de travaux, projet d'autorisation, etc. En gros, dès qu'on a un impact important sur l'environnement, il faut une autorisation environnementale. Je vous la fait en gros. Et ils ont considéré que la France ne respectait pas un des articles de cette directive qui est imposée, qui est vraiment une séparation fonctionnelle importante quand il y a un risque de conflit d'intérêt, notamment quand on a l'État ou l'administration qui a des fois l'autorité décisionnaire et l'autorité maître d'ouvrage. Et là, on est exactement dans ce cas-là pour StocaMine. Enfin, c'est une mélange, ça n'a rien à voir. MDPA 100% détenue par l'État, la liquidatrice est nommée par le Ministère de la Transition

écologique.

Le contrôle est fait par l'État, la décision est prise par l'État. Il n'y a que de l'État. La seule chose où on a un peu moins, c'est que les différentes études qui sont intervenues, c'est soit des autorités indépendantes, BRGM, INERIS ; soit des entreprises semi-publiques comme ANTEA ou qui sont issues de BRGM. Donc là, effectivement, il y a une différence de structure et ils sont, eux, théoriquement indépendants. Le rapport parlementaire de 2018 sur la question StocaMine se posait quand même la question de la prise en compte de l'erreur par les services notamment des ingénieurs dans leur système de décision. Là, ça serait bien s'il renvoie à la CJUE. C'est l'un de mes objectifs, tout en suspendant les travaux. On peut encore attendre. (rire)

S.B : (rire). Bon bah super merci beaucoup, est-ce que vous avez une dernière chose à dire ? Ou une question que je n'ai pas posée ?

F.Z : Non non. Alors si jamais vous avez encore des questions par rapport à ça, vous n'hésitez pas, je vais essayer de répondre à la mesure du possible, notamment par mail. Je ferai bien, si ça ne vous dérange pas et avec l'accord de la directrice de mémoire, mais si je pouvais avoir la copie de votre mémoire à la fin.

S.B : Avec grand plaisir, oui.

F.Z : Ça peut toujours aider aussi de voir les visions d'extérieur et comment on peut faire.

S.B : Il n'y a pas de soucis, avec grand plaisir.

F.Z : OK, ça marche ?

S.B : Parfait. Merci beaucoup.